

# ASSEMBLÉE NATIONALE ~~DÉBATS PARLEMENTAIRES~~

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS  
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites

# Sommaire

<b>1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	7199
<b>2. Liste des questions écrites signalées</b>	7202
<b>3. Questions écrites (du n° 9371 au n° 9407 inclus)</b>	7203
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7203
<i>Index analytique des questions posées</i>	7205
Action publique, fonction publique et simplification	7208
Agriculture et souveraineté alimentaire	7208
Autonomie et handicap	7208
Culture	7209
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	7209
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	7211
Europe et affaires étrangères	7211
Intérieur	7212
Intelligence artificielle et numérique	7214
Logement	7214
Santé et accès aux soins	7215
Sports, jeunesse et vie associative	7217
Transports	7219
Travail, santé, solidarités et familles	7219
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	7224
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7224
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7225
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7228
Action publique, fonction publique et simplification	7232
Aménagement du territoire et décentralisation	7235
Comptes publics	7239
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	7242
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	7248

Europe et affaires étrangères	7249
Justice	7252
Santé et accès aux soins	7290
<hr/>	

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 25 A.N. (Q.) du mardi 17 juin 2025 (n°s 7463 à 7690) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

N°s 7502 Aurélien Dutremble ; 7503 Julien Limongi.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 7463 Didier Le Gac ; 7465 Yannick Favenne-Bécot ; 7466 Mme Danielle Brulebois ; 7469 Boris Tavernier ; 7470 Lionel Vuibert ; 7476 Loïc Prud'homme ; 7524 Charles Fournier ; 7525 Mme Gabrielle Cathala ; 7594 Max Mathiasin ; 7595 Nicolas Metzdorf ; 7663 Stéphane Travert.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

N°s 7492 Mme Manon Meunier ; 7590 Mme Christine Loir.

## ARMÉES

N°s 7517 Édouard Bénard ; 7518 Alexandre Dufosset ; 7519 Abdelkader Lahmar ; 7520 Frédéric Boccaletti ; 7557 Éric Pauget ; 7635 Jérôme Guedj.

## AUTONOMIE ET HANDICAP

N°s 7605 Mathieu Lefèvre ; 7606 Mathieu Lefèvre ; 7608 Mathieu Lefèvre ; 7611 Mme Brigitte Klinkert ; 7612 Bruno Clavet ; 7613 Mme Hanane Mansouri ; 7614 Denis Fégné.

## COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N° 7506 Didier Le Gac.

## CULTURE

N°s 7508 Aurélien Le Coq ; 7509 Mme Zahia Hamdane.

## COMPTES PUBLICS

N°s 7497 Philippe Lottiaux ; 7540 Laurent Baumel ; 7560 Mme Laure Lavalette ; 7678 Bruno Clavet.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 7485 Julien Brugerolles ; 7490 Julien Guibert ; 7495 Hervé Saulignac ; 7501 Jérôme Guedj ; 7526 Jérôme Guedj ; 7538 Corentin Le Fur ; 7559 Yannick Favenne-Bécot ; 7561 Romain Daubié ; 7562 Philippe Juvin ; 7564 Jérôme Guedj ; 7588 Boris Vallaud ; 7628 Jérôme Guedj ; 7637 Mme Géraldine Bannier ; 7674 Vincent Ledoux ; 7679 Julien Odoul ; 7681 Aurélien Pradié.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 7531 Mme Gabrielle Cathala ; 7532 Boris Vallaud ; 7533 Mme Eva Sas ; 7536 Xavier Roseren ; 7593 Mme Michèle Tabarot ; 7641 Emmanuel Fernandes.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>o</sup>s 7548 Emmanuel Duplessy ; 7643 Jean-Michel Jacques ; 7649 Charles Fournier.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>o</sup>s 7500 Jérôme Guedj ; 7629 Jérôme Guedj ; 7630 Mme Andrée Taurinya ; 7631 Jérôme Guedj ; 7632 Jérôme Guedj ; 7633 Mme Nathalie Oziol ; 7634 Jérôme Guedj.

**INDUSTRIE ET ÉNERGIE**

N<sup>o</sup>s 7527 Éric Pauget ; 7528 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 7627 Mme Michèle Tabarot.

**INTÉRIEUR**

N<sup>o</sup>s 7471 Emmanuel Duplessy ; 7475 Julien Odoul ; 7486 Jérôme Guedj ; 7489 Julien Guibert ; 7514 Mme Stéphanie Galzy ; 7523 Mme Michèle Tabarot ; 7530 Emmanuel Fernandes ; 7545 Robert Le Bourgeois ; 7549 Hubert Ott ; 7550 Mme Andrée Taurinya ; 7551 Alexandre Dufosset ; 7558 Thierry Soher ; 7599 Nicolas Metzdorf ; 7670 Matthieu Marchio ; 7672 Mme Laurence Robert-Dehault ; 7675 Mme Florence Goulet.

**INTÉRIEUR (MD)**

N<sup>o</sup> 7671 Mme Edwige Diaz.

**INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE**

N<sup>o</sup> 7682 Jean-Michel Jacques.

7200

**JUSTICE**

N<sup>o</sup>s 7546 Éric Pauget ; 7566 Marc Pena ; 7567 Denis Fégné ; 7596 Nicolas Metzdorf ; 7625 Mme Sophie Blanc ; 7668 Mme Sandra Delannoy ; 7673 Mme Colette Capdevielle.

**LOGEMENT**

N<sup>o</sup>s 7487 Mme Caroline Colombier ; 7513 Pierrick Courbon ; 7568 Fabrice Roussel ; 7569 Mme Marianne Maximi ; 7570 Joël Bruneau ; 7571 Mme Marie-France Lorho ; 7572 Mme Marietta Karamanli ; 7573 Fabrice Brun ; 7574 Mme Claire Lejeune ; 7578 Romain Daubié ; 7579 Abdelkader Lahmar ; 7581 Laurent Alexandre ; 7583 David Habib.

**MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS**

N<sup>o</sup> 7474 Mme Sophie Pantel.

**OUTRE-MER**

N<sup>o</sup> 7600 Alexis Corbière.

**SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS**

N<sup>o</sup>s 7480 Emmanuel Fernandes ; 7481 Théo Bernhardt ; 7482 Mme Caroline Colombier ; 7483 Mme Gabrielle Cathala ; 7484 Mme Sophie Pantel ; 7535 Romain Daubié ; 7544 Mme Sophie Ricourt Vaginay ; 7584 Mme Christelle D'Intorni ; 7585 Mme Corinne Vignon ; 7586 Christophe Plassard ; 7587 Mme Sandra Delannoy ; 7589 Emmanuel Fernandes ; 7597 Stéphane Lenormand ; 7610 Aurélien Pradié ; 7615 Olivier Falorni ; 7616 Denis Fégné ; 7617 Mme Sylvie Bonnet ; 7618 Philippe Latombe ; 7620 Mme Colette Capdevielle ; 7622 Mme Annaïg Le Meur ; 7623 Mme Sophie Mette ; 7624 Bertrand Bouyx ; 7639 Mme Karine Lebon ; 7640 Fabrice

Brun ; 7642 Xavier Roseren ; 7644 Sébastien Saint-Pasteur ; 7645 Paul-André Colombani ; 7650 Fabrice Brun ; 7651 Idir Boumertit ; 7659 Jean-Pierre Bataille ; 7660 Mme Karen Erodi ; 7661 Mme Gabrielle Cathala ; 7662 Mme Sophie Mette ; 7664 Christophe Bex ; 7665 Mme Karen Erodi ; 7666 Mme Karen Erodi ; 7667 Mme Karine Lebon ; 7669 Anthony Boulogne.

## **SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE**

N<sup>o</sup>s 7636 Mme Marie Récalde ; 7647 Laurent Alexandre ; 7680 Fabrice Barusseau ; 7683 Jérôme Buisson.

## **TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORêt, MER ET PÊCHE**

N<sup>o</sup>s 7477 Pierrick Courbon ; 7478 Mme Christine Engrand ; 7479 Olivier Falorni ; 7491 Mme Hélène Laporte ; 7499 Mme Christelle Petex ; 7504 Pascal Markowsky ; 7511 Mme Virginie Duby-Muller ; 7529 Jérôme Guedj ; 7575 Sylvain Berrios ; 7598 Stéphane Lenormand ; 7690 Corentin Le Fur.

## **TRANSPORTS**

N<sup>o</sup>s 7510 Mme Sandra Delannoy ; 7543 Mme Manon Meunier ; 7686 Matthieu Marchio ; 7687 Mme Manon Meunier.

## **TRAVAIL ET EMPLOI**

N<sup>o</sup>s 7521 Emmanuel Blairy ; 7537 Hendrik Davi ; 7539 Mme Florence Goulet ; 7609 Julien Guibert ; 7646 Julien Guibert ; 7652 Pierrick Courbon ; 7653 Éric Pauget ; 7654 Marc Chavent ; 7655 Mme Colette Capdevielle ; 7656 Marc Chavent ; 7657 Antoine Vermorel-Marques ; 7677 Stéphane Buchou.

## **TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES**

N<sup>o</sup>s 7473 Mme Christine Engrand ; 7602 Abdelkader Lahmar ; 7638 Jérémie Iordanoff ; 7648 Mme Karine Lebon.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 28 août 2025*

N° 3542 de M. Damien Girard.

### 3. Questions écrites

#### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

##### B

Berger (Jean-Didier) : 9402, Transports (p. 7219).

Brugerolles (Julien) : 9373, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7220).

##### C

Castor (Jean-Victor) : 9385, Intérieur (p. 7212) ; 9386, Intérieur (p. 7213) ; 9387, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7220).

Chikirou (Sophia) Mme : 9378, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7210).

Christophe (Paul) : 9399, Santé et accès aux soins (p. 7217) ; 9404, Action publique, fonction publique et simplification (p. 7208).

##### D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 9377, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7209) ; 9381, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7210).

##### F

Fleurian (Marc de) : 9395, Santé et accès aux soins (p. 7216).

7203

##### G

Gillet (Yoann) : 9382, Logement (p. 7214).

Gouffier Valente (Guillaume) : 9397, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7222).

##### H

Humbert (Sébastien) : 9375, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7208).

##### J

Jacques (Jean-Michel) : 9407, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7222).

Jolivet (François) : 9392, Santé et accès aux soins (p. 7215).

Jourdan (Chantal) Mme : 9371, Sports, jeunesse et vie associative (p. 7217) ; 9390, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7221).

##### K

Karamanli (Marietta) Mme : 9383, Logement (p. 7214) ; 9384, Logement (p. 7215) ; 9393, Santé et accès aux soins (p. 7216) ; 9400, Sports, jeunesse et vie associative (p. 7218) ; 9403, Transports (p. 7219) ; 9406, Sports, jeunesse et vie associative (p. 7218).

Kervran (Loïc) : 9391, Autonomie et handicap (p. 7208).

##### L

Lemaire (Didier) : 9374, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7209).

Limongi (Julien) : 9376, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7220).

**M**

**Mathiasin (Max) : 9389**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7211).

**Michelet (Maxime) : 9398**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7222).

**R**

**Reid Arbelot (Mereana) Mme : 9388**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7221).

**Ricourt Vaginay (Sophie) Mme : 9394**, Santé et accès aux soins (p. 7216).

**Rousseau (Sandrine) Mme : 9396**, Europe et affaires étrangères (p. 7211) ; **9405**, Sports, jeunesse et vie associative (p. 7218).

**T**

**Tesson (Thierry) : 9380**, Intérieur (p. 7212).

**Tivoli (Lionel) : 9379**, Intelligence artificielle et numérique (p. 7214).

**V**

**Vigier (Jean-Pierre) : 9372**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7219).

**W**

**Weber (Frédéric) : 9401**, Intérieur (p. 7213).

## *INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES*

### A

#### **Associations et fondations**

*Réduction de 15 000 agréments pour le service civique, 9371* (p. 7217).

#### **Assurance maladie maternité**

*Maintien du diabète en ALD et conséquences du doublement des franchises, 9372* (p. 7219) ;

*Prise en charge des soins dispensés par des praticiens extérieurs, 9373* (p. 7220).

### D

#### **Donations et successions**

*Impact des droits de succession sur les Français, 9374* (p. 7209).

### E

#### **Élevage**

*Vétérinaires et suivi des animaux d'élevages dans la région Grand Est, 9375* (p. 7208).

#### **Enfants**

*Situation de la crèche associative « Mil'Mouch » de Bray-sur-Seine, 9376* (p. 7220).

#### **Entreprises**

*Alléger les obligations comptables des sociétés en sommeil, 9377* (p. 7209) ;

*Filtrage des investissements étrangers pour l'acquisition de Ciril Group, 9378* (p. 7210) ;

*Projet d'investissement au capital d'Exaion, 9379* (p. 7214).

#### **Examens, concours et diplômes**

*Délais anormaux pour l'épreuve pratique du permis dans le Nord, 9380* (p. 7212).

### I

#### **Impôts et taxes**

*Pour une simplification du contentieux du recouvrement fiscal, 9381* (p. 7210).

### L

#### **Logement**

*Locations touristiques : multiplication des occupations illégales, 9382* (p. 7214) ;

*Logement et difficultés des locataires des parcs privé et HLM, 9384* (p. 7215) ;

*Logement : DPE, modifications et effets sur les propriétaires et locataires, 9383* (p. 7214).

## O

### Outre-mer

*Décès aux frontières de la Guyane, 9385* (p. 7212) ;  
*Délais d'acheminement des procurations de vote (CERFA) en Guyane, 9386* (p. 7213) ;  
*Intégration de l'ARACTE Guyane à l'ANACT, 9387* (p. 7220) ;  
*Remboursements médicaux pour les ressortissants et étudiants polynésiens, 9388* (p. 7221) ;  
*Tarifs des assurances dans les territoires d'outre-mer, 9389* (p. 7211).

## P

### Personnes handicapées

*Maintien de l'AAH après 62 ans, 9390* (p. 7221) ;  
*Verbalisations abusives de personnes en situation de handicap, 9391* (p. 7208).

### Pharmacie et médicaments

*Mobilisation des pharmacies rurales, 9392* (p. 7215) ;  
*Pharmaciens d'officine : maintien d'un réseau de proximité indispensable, 9393* (p. 7216) ;  
*Réduction des remises génériques et avenir des pharmacies rurales, 9394* (p. 7216) ;  
*Suspension de la réduction du plafond des remises sur les génériques, 9395* (p. 7216).

### Politique extérieure

*Sanctions contre le gouvernement israélien au regard de la situation à Gaza, 9396* (p. 7211).

7206

### Politique sociale

*Sortie de la prostitution et absence de revalorisation de l'aide financière, 9397* (p. 7222).

### Professions de santé

*Suspension des revalorisations tarifaires des masseurs-kinésithérapeutes, 9398* (p. 7222).

## S

### Santé

*Inégalités d'accès aux soins dans le département du Nord, 9399* (p. 7217).

### Sécurité des biens et des personnes

*Natation : apprentissage de tous à tous âges, 9400* (p. 7218) ;  
*Sous-effectifs policiers dans la circonscription de Longwy-Villerupt, 9401* (p. 7213).

### Sécurité routière

*Application de l'article L. 118-5-1 du code de la voirie routière, 9402* (p. 7219) ;  
*Sécurité routière : écarts à la réglementation en matière de circulation, 9403* (p. 7219).

### Services publics

*Évolution de l'accès aux services publics, 9404* (p. 7208).

## Sports

*Pass'Sport restreint : un risque de recul pour l'égalité, 9405* (p. 7218) ;

*Projet loi de finances 2026 : crédits dédiés au sport, 9406* (p. 7218).

## T

## Taxis

*Impact rural du nouveau barème taxi, 9407* (p. 7222).

## Questions écrites

### ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

#### *Services publics*

##### *Évolution de l'accès aux services publics*

**9404.** – 19 août 2025. – M. Paul Christophe attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur l'évolution de l'accès aux services publics dans le département du Nord. Ces dernières années, plusieurs dispositifs ont été mis en place afin de rapprocher les services publics des citoyens. Le conseil départemental du Nord a ainsi encouragé l'implantation de maisons France services dans plusieurs communes, notamment à Bergues, Bourbourg et Hondschoote. Il a également déployé un bus itinérant, le « Bus bleu », pour accompagner les habitants des zones rurales dans leurs démarches administratives. Ces initiatives visent à faciliter l'accès aux droits et à garantir un accompagnement humain, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés avec le numérique. Cependant, le territoire a également connu la fermeture ou le transfert de services publics essentiels (trésoreries, bureaux de poste, guichets SNCF, etc.), parfois remplacés par des dispositifs alternatifs comme le « paiement de proximité » en mairie ou dans des commerces. Si ces solutions maintiennent une présence minimale, elles ne compensent pas toujours la disparition d'un guichet physique, en particulier pour les publics les plus fragiles. Dans certains secteurs, les habitants doivent désormais parcourir plusieurs kilomètres pour accéder à un service auparavant disponible dans leur commune. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour consolider durablement la présence des services publics de proximité dans les territoires ruraux et périurbains et ainsi garantir la meilleure couverture possible sur l'ensemble du territoire.

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

7208

##### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 3409 Mme Marine Hamelet ; 6607 Mme Marine Hamelet.

#### *Élevage*

##### *Vétérinaires et suivi des animaux d'élevage dans la région Grand Est*

**9375.** – 19 août 2025. – M. Sébastien Humbert alerte Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le manque de vétérinaires chargés du suivi de la santé des animaux d'élevage dans la région Grand Est. Seuls 206 praticiens sur les 1 534 inscrits à l'ordre déclarent soigner exclusivement ou principalement des animaux d'élevage, ce qui est bien entendu insuffisant au regard des besoins des éleveurs dans la région. De plus, près de la moitié de ces 206 praticiens ont plus de 50 ans, la nouvelle génération de vétérinaires préférant la pratique en cabinet de ville, tournée vers les animaux de compagnie. Les territoires ruraux du Grand Est et particulièrement le département des Vosges souffrent donc de ce déficit d'offre pour le soin des animaux d'élevage, qui vient une fois de plus renforcer le sentiment d'oubli et de relégation des ruraux. Comme pour la médecine générale humaine, il devrait être envisagé de mettre en place des dispositifs favorisant l'installation de vétérinaires pour animaux d'élevage en ruralité. Aussi, il lui demande quel est son plan d'action en faveur du soin pour les animaux d'élevage en ruralité.

### AUTONOMIE ET HANDICAP

#### *Personnes handicapées*

##### *Verbalisations abusives de personnes en situation de handicap*

**9391.** – 19 août 2025. – M. Loïc Kervran interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes en situation de handicap, titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI), lorsqu'elles

stationnent leur véhicule dans les zones autorisées mais font l'objet de verbalisations par des véhicules de contrôle banalisés utilisant la lecture automatisée des plaques d'immatriculation. En effet, ces véhicules banalisés verbalisent sans vérifier l'affichage intérieur et les personnes en situation de handicap sont obligées de se déplacer à un horodateur pour indiquer qu'elles sont bien titulaires de la carte, qui leur permet de se garer gratuitement dans les zones autorisées, ce qui n'est pas toujours aisément réalisable pour elles en fonction de la nature de leur handicap. Dans le cas contraire, ils doivent contester leur verbalisation dans une démarche longue, complexe et coûteuse. Dans un contexte de numérisation croissante des services publics, il lui demande si le Gouvernement envisage une intégration dématérialisée sur la carte grise des droits liés à la carte CMI ou tout autre mécanisme permettant de résoudre la difficulté exposée, une telle évolution permettant de prévenir les verbalisations abusives et d'éviter des démarches de contestation souvent éprouvantes pour les usagers.

## CULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 6399 Matthieu Bloch.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Donations et successions*

*Impact des droits de succession sur les Français*

**9374.** – 19 août 2025. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant au sentiment d'injustice grandissant chez de nombreux citoyens face au régime actuel des droits de succession. Tout au long de leur vie, les Français contribuent largement au financement des politiques publiques via de multiples formes de prélèvements : impôts sur le revenu, cotisations sociales, taxes foncières, TVA, etc. Or, à leur décès, leurs proches se voient de nouveau imposés à travers les droits de succession, souvent à des taux élevés, particulièrement injustes pour les classes moyennes et populaires. Dans de nombreux cas, cette fiscalité oblige les héritiers à vendre tout ou partie du patrimoine familial, parfois transmis de génération en génération, afin de pouvoir s'acquitter des sommes exigées. Cette situation fragilise la transmission intergénérationnelle des biens, creuse les inégalités et alimente un profond sentiment d'injustice, renforcé par l'idée d'une double imposition. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme du régime des droits de succession, plus équitable et mieux adaptée aux réalités sociales et patrimoniales des Français, notamment en ce qui concerne les transmissions au sein des familles aux revenus les plus modestes.

*Entreprises*

*Alléger les obligations comptables des sociétés en sommeil*

**9377.** – 19 août 2025. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'obligation, prévue par les articles L. 232-23-1 et R. 123-112 du code de commerce ainsi que R. 524-22-1 du code rural, imposant aux sociétés dites « en sommeil », c'est-à-dire toujours enregistrées mais déclarées sans activité auprès du registre du commerce et des sociétés, de déposer chaque année leurs documents comptables (bilan, compte de résultat, procès-verbaux de l'assemblée générale), même lorsque leurs comptes sont nuls. En pratique, l'établissement de cette comptabilité par un expert-comptable représente souvent un coût d'environ 1 000 euros, alors même qu'elle n'apporte aucune information utile sur l'entreprise. En cas de non-dépôt dans les délais, les dirigeants encourrent des pénalités financières (environ 50 euros pour une relance, pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive) et une injonction sous astreinte. S'agissant de sociétés sans activité, cette obligation apparaît excessive. Elle lui demande donc si, dans le cadre de la volonté de simplification administrative annoncée par le Gouvernement, il est envisagé de supprimer cette obligation pour les sociétés en sommeil.

## Entreprises

### Filtrage des investissements étrangers pour l'acquisition de Ciril Group

**9378.** – 19 août 2025. – Mme Sophia Chikirou alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'acquisition de Ciril Group par le fonds d'investissement américain *Carlyle*. Le 1<sup>er</sup> août 2025, la presse a révélé que le groupe d'investissement américain *Carlyle* a remporté l'enchère pour l'acquisition de Ciril Group, un acteur majeur de l'édition de logiciels et de l'hébergement de données sensibles au sein des collectivités locales françaises. Cette transaction, valorisée à 525 millions d'euros, a été conclue à l'issue d'une enchère organisée par la banque d'affaires *Hottinguer Corporate Finance*. Ciril Group, fondé en 1978, est reconnu pour ses solutions logicielles et son infrastructure cloud hautement sécurisée, certifiée ISO 27001 et HDS. L'entreprise est particulièrement implantée auprès des collectivités locales françaises, offrant des services dans des secteurs sensibles tels que la santé, les finances publiques et les services à la population. Ses *datacenters*, situés en France, garantissent une souveraineté des données, un atout majeur dans le contexte actuel de préoccupation européenne concernant la dépendance numérique. Cette acquisition soulève des inquiétudes légitimes quant à la souveraineté numérique de la France et à la sécurité des données sensibles des citoyens. Le contrôle de Ciril Group par un acteur étranger, en particulier un fonds d'investissement américain, pourrait exposer les données nationales à des risques liés à des législations extraterritoriales telles que le *Cloud Act* américain, autorisant l'accès à des données sensibles par les autorités américaines sans contrôle de l'État français. Dans ce contexte, laisser se concrétiser une telle acquisition, en dépit des risques évidents pour la souveraineté numérique et la sécurité des données sensibles, pourrait constituer un manquement grave à l'exercice des fonctions de M. le ministre et relever, le cas échéant, d'une mise en cause devant la Haute Cour. Compte tenu de ces enjeux stratégiques, elle lui demande de bien vouloir activer le mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers, tel que prévu par la législation française, afin de soumettre cette acquisition à un contrôle préalable rigoureux. Dans cette perspective, elle lui demande également quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour garantir la sécurité des données sensibles et préserver la souveraineté numérique de la France face à cette acquisition et tout autre projet de ce type. Elle lui demande enfin s'il entend procéder à la nationalisation de tout ou partie des activités de la société afin de protéger les intérêts français en jeu.

7210

## Impôts et taxes

### Pour une simplification du contentieux du recouvrement fiscal

**9381.** – 19 août 2025. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositions actuelles de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, dans le cadre de la volonté de simplification annoncée par le Gouvernement. En effet, les litiges fiscaux ne sont pas uniquement liés à l'établissement de l'impôt et au calcul de son assiette ou de sa liquidation : le recouvrement de l'impôt génère également du contentieux, qui obéit à des règles spécifiques. Cette branche du contentieux fiscal est toutefois peu abondante : dans 98 % des cas, les contribuables paient les impositions mises à leur charge dans les délais (source : Cour des comptes) et, dans le cas contraire, l'administration peut procéder au recouvrement forcé de l'impôt (privilège sur les meubles, hypothèque légale sur les immeubles, saisie administrative à tiers détenteur auprès des créanciers, banques, employeurs, organismes sociaux et de retraite, etc.). Chaque année, plus de 5 millions d'avis à tiers détenteurs sont émis (source : DGFIP). Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 281 du LPF, il convient de distinguer les litiges qui portent sur la « régularité en la forme » du recouvrement, ce qui inclut, en particulier, la question de la compétence du comptable à l'origine des poursuites (opposition à poursuites) et les litiges qui portent sur le fond de cette opération (opposition à contrainte). Ainsi, lorsque la contestation vise la régularité formelle de l'acte de poursuites, elle doit, à peine d'irrégularité, être portée devant le juge judiciaire. En revanche, lorsque la contestation de l'obligation de payer est fondée sur des moyens de fond, le litige doit être porté logiquement devant le juge de l'impôt qui serait compétent pour statuer sur une contestation dirigée contre l'établissement de l'impôt, c'est-à-dire le juge administratif pour la majorité des impôts et le juge judiciaire pour quelques rares impôts comme l'IFI ou les droits de succession. Il convient, au préalable, de préciser que, comme pour la contestation des actes relatifs à l'établissement de l'impôt, la contestation des poursuites engagées dans le cadre du recouvrement passe par une phase administrative nécessitant, pour le contribuable, d'adresser une réclamation valant opposition auprès du directeur départemental des finances publiques, dont seule la décision de rejet peut être soumise au juge. Pour autant, la frontière entre l'opposition à contrainte, où seule est contestée l'obligation de payer et le contentieux de l'imposition, par lequel le contribuable conteste le bien-fondé des impositions mises à sa charge, est parfois difficile à tracer. Le contribuable est, en effet, très souvent tenté de soutenir que l'imposition qu'il conteste n'est pas

exigible et, en outre, n'est pas due parce qu'il la considère non fondée dans son principe ou dans son montant. Or, si le recouvrement forcé est entaché d'illégalité, le juge administratif ne pourra pas l'annuler, seul le juge de l'exécution judiciaire étant compétent pour prononcer l'annulation des actes de poursuites. Dès lors, nombre de citoyens voient leurs recours devant le juge de l'impôt déclarés irrecevables, car déposés uniquement devant le juge administratif ou devant le juge judiciaire, bien que leur recours ait été déposé dans les délais et que le recouvrement forcé soit bien entaché d'illégalité. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend modifier l'article L. 281 du LPF afin d'y intégrer la règle prévue à l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que « lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé » et ainsi éviter cette forme de déni de justice, ou bien corrélérer la compétence du juge compétent pour le contentieux du recouvrement avec celle du juge compétent pour contester l'assiette de l'imposition, afin que les compétences des juridictions administratives et judiciaires soient clairement identifiables par tous.

### *Outre-mer*

#### *Tarifs des assurances dans les territoires d'outre-mer*

**9389.** – 19 août 2025. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les tarifs des assurances dans les territoires d'outre-mer. Que ce soit pour les particuliers ou pour les entreprises, le niveau des tarifs est manifestement supérieur à celui constaté en France hexagonale. Les citoyens ultramarins dénoncent les tarifs excessifs des assurances habitation et des assurances locaux et biens professionnels qui contribuent à la vie chère. Ils déplorent, par ailleurs, le refus de couverture des risques de certaines compagnies d'assurance. M. le député demande à M. le ministre de lui indiquer, sous forme de tableau, les montants moyens des assurances d'une part pour les particuliers, d'autre part pour les professionnels, département par département ou territoire d'outre-mer. De plus, il lui demande quels arguments, chiffres à l'appui (nombre et coûts des sinistres), sont avancés par les assureurs pour justifier les écarts de prix. Il lui demande enfin quelles mesures il entend prendre pour endiguer ce phénomène et favoriser la concurrence afin de permettre à tous les ultramarins, particuliers et chefs de TPE-PME, de contracter une assurance à un tarif abordable.

7211

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 6494 Matthieu Bloch.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Sanctions contre le gouvernement israélien au regard de la situation à Gaza*

**9396.** – 19 août 2025. – Mme Sandrine Rousseau alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la responsabilité de la France à adopter des sanctions pour contraindre le gouvernement israélien à mettre fin à son entreprise meurtrière à Gaza. La situation dans la bande de Gaza se dégrade de manière catastrophique, sous les yeux du monde entier. Les faits sont accablants : la population gazaouie est soumise à un affamement délibéré, à un blocus humanitaire total, empêchant l'entrée de vivres, de médicaments, de carburant, en violation flagrante du droit international humanitaire. Les infrastructures civiles sont systématiquement visées : hôpitaux bombardés, privés d'électricité, d'eau et de matériel médical. Les établissements scolaires sont détruits à 95 %, les deux tiers des bâtiments de Gaza sont aujourd'hui réduits à l'état de ruines. Le presse paye également un lourd tribut : 184 journalistes palestiniens ont été tués, ce qui fait de ce conflit le plus meurtrier pour la presse depuis qu'existent les relevés. Plusieurs organisations internationales dont Médecins sans frontières, *Human Rights Watch*, Amnesty international, ainsi que la commission d'enquête de l'ONU ont dénoncé à de multiples reprises des crimes de guerre systématiques et un risque génocidaire majeur. Ces alertes ont conduit l'Afrique du Sud, le Brésil et plus d'une quinzaine d'autres États à saisir la Cour internationale de justice pour qu'elle examine la responsabilité d'Israël au regard de la Convention pour la prévention du génocide. Ce risque génocidaire est également dénoncé

au sein même du peuple israélien, par des voix morales et intellectuelles de premier plan. Les ONG *B'Tselem* et *Physicians for Human Rights-Israel* (PHRI), toutes deux reconnues pour leur rigueur et leur ancrage dans la société civile israélienne, ont publiquement qualifié la campagne militaire à Gaza de génocide en cours. Cette prise de position est partagée par de nombreux intellectuels comme Amos Goldberg, historien de la Shoah à l'université hébraïque de Jérusalem. Des figures de premier plan expriment publiquement leur désaccord avec la stratégie du gouvernement Netanyahu. Les anciens premiers ministres Ehud Barak, Ehud Olmert et Yair Lapid, ainsi que l'ancien chef du Mossad Tamir Pardo, ont tous critiqué la poursuite de la guerre à Gaza, dénonçant son impasse politique, ses conséquences humanitaires et son impact sur la sécurité d'Israël. À leurs côtés, des voix d'opposition plus radicales s'élèvent également contre cette guerre, notamment celle de Yaïr Golan, ancien général et actuel chef de file de la gauche israélienne, qui accuse le gouvernement de conduire le pays à la catastrophe morale et stratégique. Plus récemment, un collectif de 550 anciens responsables israéliens, comprenant des chefs des services de renseignement, officiers supérieurs, policiers, ambassadeurs et diplomates, a adressé une lettre au président américain Donald Trump, lui demandant d'intervenir pour obtenir un cessez-le-feu à Gaza. Dans ce contexte particulièrement dangereux et inacceptable, la France peut-elle continuer à se cantonner à une posture de spectateur indigné ? La faiblesse de la réaction internationale face à des violations manifestes et répétées du droit international et des droits humains face à un risque de génocide devient de plus en plus insupportable pour les citoyens. Ils attendent de la France qu'elle adopte une position claire, ferme et fidèle à ses principes et ses valeurs. Cette exigence de cohérence est d'autant plus justifiée que M. le ministre a, à plusieurs reprises réaffirmé devant la représentation nationale, lors des séances de questions au Gouvernement, cette possibilité au nom de l'attachement de la France au droit international, à la protection des civils et au respect des décisions de justice internationales. En ce sens, elle lui demande quand la France entend enfin assumer ses responsabilités, en imposant des sanctions diplomatiques et économiques à l'encontre du gouvernement israélien comme elle l'a fait dans d'autres situations, notamment face à l'agression russe en Ukraine ou encore à l'encontre de responsables du régime de la junte en Birmanie.

## INTÉRIEUR

7212

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Délais anormaux pour l'épreuve pratique du permis dans le Nord*

**9380.** – 19 août 2025. – M. Thierry Tesson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les délais anormalement longs pour passer l'épreuve pratique du permis de conduire dans le département du Nord. Dans de nombreuses communes du Nord, les candidats à l'examen de conduite rencontrent d'importantes difficultés pour obtenir une date de passage à l'épreuve pratique. Les délais peuvent atteindre plusieurs mois, ce qui complique considérablement les parcours d'insertion professionnelle, notamment pour les jeunes ou les demandeurs d'emploi dont l'accès au travail dépend directement de l'obtention du permis. Les auto-écoles alertent depuis plusieurs mois sur le manque de places disponibles et sur la répartition inéquitable des sessions d'examen entre les différents centres du département. Ce dysfonctionnement génère non seulement une attente prolongée pour les candidats mais engendre aussi une pression injustifiée sur les établissements de formation. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour améliorer la disponibilité des inspecteurs du permis de conduire, augmenter le nombre de places d'examen dans le Nord et garantir un accès plus rapide et équitable à cette épreuve essentielle pour l'autonomie des citoyens.

### *Outre-mer*

#### *Décès aux frontières de la Guyane*

**9385.** – 19 août 2025. – M. Jean-Victor Castor alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la difficulté de rapatriement des corps de ressortissants français décédés dans les pays frontaliers de la Guyane. M. le député souhaite en particulier attirer son attention sur une situation récurrente et profondément préoccupante concernant la prise en charge des décès de ressortissants français au Brésil (et notamment dans la commune d'Oiapoque) et au Suriname. En avril 2025, une famille de ressortissants français originaires de Guyane a été confrontée d'importantes difficultés pour rapatrier le corps d'un proche décédé à Oiapoque. Ce décès étant survenu un samedi soir, les démarches administratives n'ont pu débuter que le lundi en fin de matinée, en raison de l'absence d'infrastructures locales (pompes funèbres, cellules réfrigérées, thanatopracteur) et des horaires restreints de l'administration locale. Faute de solution rapide, la famille a été contrainte de faire transférer le corps à Macapá, à plusieurs centaines de kilomètres, pour y procéder à une crémation. Cette épreuve, douloureuse à tout

point de vue, a été aggravée par une complexité administrative inadaptée aux réalités du terrain. Ce type de situation est malheureusement amenée à se reproduire. Les démarches exigées pour rapatrier un défunt vers la Guyane sont nombreuses, rigides et souvent impossibles à effectuer rapidement, notamment lorsqu'un décès survient le week-end ou en dehors des horaires ouvrables. Les conditions logistiques locales à Oiapoque ou à Albina ne permettent pas de conserver un corps sur place pendant plusieurs jours, ce qui place les familles dans une situation humainement douloureuse et administrativement inextricable. Aussi, il apparaît indispensable d'adapter notre cadre réglementaire et nos procédures à la réalité transfrontalière spécifique de la Guyane. M. le député sollicite donc l'attention de M. le ministre sur les propositions suivantes, issues du terrain et visant à assouplir les démarches et garantir la dignité due aux défunt et à leurs familles. En premier lieu, permettre à une société de pompes funèbres guyanaise de récupérer un corps à Oiapoque ou à Albina dès présentation d'un certificat de décès, en vue d'un transfert rapide vers la Guyane pour mise en chambre réfrigérée ou soins de conservation. En second lieu, instaurer une déclaration simplifiée à la préfecture de Guyane, pour signaler dans les meilleurs délais l'entrée d'un défunt sur le territoire français et faciliter la rédaction de l'acte de décès en portugais ou en hollandais auprès des consulats du Brésil ou du Suriname à Cayenne, permettant une prise en charge administrative locale, plus rapide et plus accessible aux familles. Enfin, permettre la traduction de l'acte de décès par un traducteur assermenté en Guyane. Ces ajustements permettraient de mieux prendre en compte les réalités locales tout en facilitant les démarches des familles dans des moments particulièrement éprouvants. Il s'agit simplement de garantir un traitement digne et équitable pour les concitoyens, quel que soit le lieu du décès. Il lui demande donc s'il entend mettre en œuvre ces propositions, dans l'idée qu'elles puissent contribuer à une réflexion adaptée aux réalités évoquées.

## *Outre-mer*

### *Délais d'acheminement des procurations de vote (CERFA) en Guyane*

**9386.** – 19 août 2025. – **M. Jean-Victor Castor** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les délais d'acheminement des procurations de vote (CERFA) en Guyane. Suite à la dissolution de l'Assemblée nationale de juin 2024, de très nombreux électeurs guyanais ont procédé aux formalités nécessaires pour voter par procuration aux législatives anticipées. Les procurations peuvent être faites en ligne ou en version papier via un formulaire CERFA. Dans ce dernier cas, le récépissé parvient aux mairies par courrier recommandé. Or, si ce fonctionnement - quelque peu archaïque - peut être satisfaisant en Hexagone, il est totalement inopérant en Guyane compte tenu des délais postaux anormalement longs qui y sont régulièrement observés. Dès lors, de nombreux électeurs guyanais se retrouvent privés de leur droit de vote, alors même qu'ils effectuent leurs démarches plusieurs jours en amont, faute de délivrance dans les temps de leur récépissé de procuration aux mairies. Ceci constitue une rupture manifeste de l'égalité entre les électeurs guyanais et ceux des autres circonscriptions. M. le député a alerté le ministère de l'intérieur par courrier dès le 2 juillet 2024 et renouvelé cette alerte le 16 avril 2025. Par un courrier en date du 16 juin 2025, M. le ministre a répondu « qu'un décret en Conseil d'État ouvrira prochainement la faculté à l'autorité d'établissement de la procuration de transmettre le formulaire administratif papier par courrier électronique à la commune du mandant ». À l'approche des élections municipales de 2026, il lui demande donc sous quels délais le décret annoncé le 16 juin dernier sera effectivement présenté en Conseil d'État.

7213

## *Sécurité des biens et des personnes*

### *Sous-effectifs policiers dans la circonscription de Longwy-Villerupt*

**9401.** – 19 août 2025. – **M. Frédéric Weber** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dégradation préoccupante de la situation sécuritaire dans la circonscription de police nationale de Longwy-Villerupt en Meurthe-et-Moselle, au cœur de la zone des Trois Frontières. Au 1<sup>er</sup> septembre 2025, les effectifs d'officiers de police judiciaire y seront réduits à seulement 8, contre 13 au 1<sup>er</sup> janvier 2025, en raison de mutations non remplacées et de départs non anticipés. Cette baisse significative fragilise l'action des forces de l'ordre, alors même que la criminalité progresse rapidement. Les trafics de stupéfiants, alimentés par des réseaux criminels internationaux, y connaissent une expansion inédite et s'accompagnent d'une recrudescence des violences contre les personnes. Les habitants constatent chaque jour une insécurité grandissante, comparable à celle des zones urbaines les plus sensibles de l'Hexagone. Le 11 février 2025, M. le député est intervenu en hémicycle pour alerter sur la montée inquiétante de l'insécurité à Mont-Saint-Martin, marquée par une multiplication des violences et des trafics, ainsi que par une série d'explosions nocturnes dans le quartier de la ZUP. Il avait alors demandé la création d'une brigade anti-criminalité (BAC) à Mont-Saint-Martin pour renforcer la lutte contre ces phénomènes criminels. À ce jour, il n'a reçu aucun retour concret et le projet semble avoir été abandonné, privant le territoire

d'un outil d'intervention rapide et adapté. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement va prendre afin d'éviter toute situation de sous-effectifs dans cette circonscription et s'il procèdera enfin à l'installation effective d'une BAC à Mont-Saint-Martin.

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Entreprises*

#### *Projet d'investissement au capital d'Exaion*

**9379.** – 19 août 2025. – M. Lionel Tivoli attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur le projet d'investissement au capital d'Exaion. L'entreprise américaine Mara vient d'annoncer un projet d'investissement à hauteur de 168 millions de dollars pour le rachat de 64 % du capital de l'entreprise française Exaion, filiale d'EDF, spécialisée dans les cryptomonnaies et qui est en charge de la valorisation du patrimoine informatique d'EDF notamment *via* la fourniture de puissance de calcul. Spécialiste du minage de cryptomonnaies, disposant de 16 *data centers* à travers le monde, Mara envisage d'étendre, à travers ce projet d'investissement dans la fourniture d'infrastructure d'intelligence artificielle au profit d'une filiale du *leader* français de l'énergie, son influence sur ce marché. Compte tenu du caractère éminemment stratégique de l'énergie et de la gestion des *data* sensibles, il convient d'être particulièrement vigilant sur cette opération et ses possibles conséquences. Dans cette optique, il lui demande d'une part de bien vouloir lui indiquer la position de Bercy sur ce projet d'investissement et d'autre part de lui communiquer toutes les garanties et précisions nécessaires quant à la préservation indispensable de la souveraineté de la France tant en matière d'énergie que de numérique.

## LOGEMENT

### *Logement*

#### *Locations touristiques : multiplication des occupations illégales*

7214

**9382.** – 19 août 2025. – M. Yoann Gillet attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur la multiplication préoccupante des cas d'occupation illégale de logements réservés *via* des plateformes de location touristique de type *Airbnb*. De plus en plus fréquemment, des individus réservent un logement pour quelques jours, en apparence dans un cadre contractuel licite, avant de s'y maintenir indéfiniment, refusant de quitter les lieux à l'issue du séjour. En changeant la serrure ou en s'opposant à toute reprise de possession par le propriétaire, ces occupants exploitent une faille juridique majeure : étant entrés avec l'accord du propriétaire, ils ne peuvent être qualifiés de squatteurs au sens de la loi. En conséquence, les dispositions de la loi du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite et notamment la procédure d'expulsion administrative rapide ne sont pas applicables à ces situations. Ces occupants illégaux bénéficient alors des protections légales normalement réservées à des locataires de bonne foi, comme dans le cadre d'un bail classique. M. le député constate que les conséquences pour les propriétaires sont souvent dramatiques : impossibilité d'accéder à leur bien, absence d'intervention des forces de l'ordre, procédure d'expulsion longue, coûteuse et incertaine, pertes de revenus et atteinte manifeste au droit de propriété. Ces abus témoignent d'un vide juridique qu'il devient urgent de combler. Il lui demande ainsi si le Gouvernement envisage une évolution législative permettant de requalifier ces occupants comme squatteurs, dès lors qu'ils détournent l'usage d'une location touristique pour s'y maintenir illégalement. Par ailleurs, il lui demande si elle entend renforcer les obligations des plateformes de location en matière de prévention et de contrôle des usages abusifs, notamment par un encadrement renforcé de l'identité des utilisateurs.

### *Logement*

#### *Logement : DPE, modifications et effets sur les propriétaires et locataires*

**9383.** – 19 août 2025. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur la modification du coefficient d'énergie primaire de l'électricité dans l'établissement des diagnostics de performance énergétique (DPE). Ce sont 850 000 logements, classés jusqu'ici, F ou G, qui ne seront plus mal classés en matière de gaspillage énergétique alors même qu'ils n'auront pas fait l'objet de travaux pour en améliorer la qualité ni la performance. En pratique, le facteur de conversion de l'électricité en énergie primaire est passé de 2,3 à 1,9, toute consommation électrique

dans un logement comptant dès lors pour environ 17 % de moins en énergie primaire. Par exemple, 100 kWh d'électricité finale représentaient 230 kWh d'énergie primaire (coefficients 2,3) et ne représenteront plus que 190 kWh. Cela est censé corriger une situation qui pénalisait les logements chauffés à l'électricité par rapport à ceux chauffés au gaz ou au fioul, alors que le recours à l'énergie nucléaire est plus important en France. Néanmoins, les effets négatifs sont doubles : les propriétaires qui ont fait faire des travaux d'économie d'énergie n'en tirent pas les effets en matière de retour sur investissement, les locataires occupent des logements consommateurs de plus de chauffage et les propriétaires qui ne les ont pas encore faits sont dans l'attente de savoir ce qui va se passer. Pour les locataires, la transmission du DPE devrait être de droit et leur permettre d'obtenir une réduction du loyer sans autre formalité. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour rendre stable et prévisible la réglementation, maintenir l'effort collectif en vue d'assurer la transition énergétique et limiter la charge des locataires quand se reporte vers eux le prix de l'énergie à payer.

### *Logement*

#### *Logement et difficultés des locataires des parcs privé et HLM*

**9384.** – 19 août 2025. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur l'augmentation des impayés par les locataires des parcs privés et HLM. Selon les données recueillies par et auprès des différents acteurs, les impayés de loyers et de charges de loyers et de charges dans le secteur locatif social et privé seraient en forte hausse. Dans le parc HLM, près de 20 % des locataires (un sur cinq, 18,7 % des locataires) avaient un retard de paiement du loyer au 31 décembre 2023 soit 800 000 personnes (retard de loyer de plus de 1 mois). D'après l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) la médiane des dettes serait de 3 000 euros, reflétant dans le secteur privé une difficulté à boucler les fins du mois avec comme premiers facteurs la perte de revenus et la difficulté à gérer son budget. Des propositions ont été faites en vue d'harmoniser les fonds de solidarité logement (FSL) : une aide temporaire, souvent insuffisante, une aide durable pour maintenir les locataires dans leur logement ou encore l'augmentation des aides personnelles au logement (APL), en particulier la partie affectée à la prise en charge du paiement des factures de chauffage. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour prévenir ces retards qui affectent les locataires et les propriétaires.

7215

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 1449 Mme Marine Hamelet ; 3719 Matthieu Bloch.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Mobilisation des pharmacies rurales*

**9392.** – 19 août 2025. – M. François Jolivet alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les inquiétudes suscitées par le projet de plafonnement des remises accordées aux pharmaciens sur les médicaments génériques, dans le cadre du plan d'économies annoncé pour 2025. Sur les 7 milliards d'euros d'économies envisagées par le Gouvernement, 500 millions doivent provenir du secteur du médicament. La mesure en discussion consisterait à limiter les remises des laboratoires aux officines à 20 ou 30 %, contre 40 % aujourd'hui. Initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2025, son entrée en vigueur a été reportée au 1<sup>er</sup> août, à la suite d'un mouvement social ayant conduit à la fermeture de plus de 90 % des pharmacies. Si cette suspension constitue un signe d'ouverture, elle ne dissipe pas les craintes des professionnels, en particulier dans les territoires ruraux. Pour nombre d'officines, la vente de médicaments remboursables représente 80 % du chiffre d'affaires, dont 80 à 90 % sont des génériques. Une réduction des marges pourrait ainsi entraîner, pour certaines, une perte de ressources de l'ordre d'un tiers. Dans les communes rurales, la pharmacie demeure souvent le dernier point d'entrée de santé pour la population. Sa disparition fragiliserait davantage des zones déjà confrontées à la raréfaction de l'offre médicale et compromettrait un maillage pharmaceutique jusque-là satisfaisant. Les conséquences pourraient se traduire par des licenciements, des difficultés d'approvisionnement et une baisse significative de l'accès aux soins de proximité. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour préserver l'équilibre économique des officines,

notamment rurales, et maintenir un accès équitable aux soins sur l'ensemble du territoire. Il lui demande également si l'exécutif envisage de poursuivre les échanges avec la profession afin de parvenir à une solution concertée, qui concilie impératifs budgétaires et maintien du service pharmaceutique de proximité.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pharmaciens d'officine : maintien d'un réseau de proximité indispensable*

**9393.** – 19 août 2025. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation des pharmacies d'officine et la diversité de leurs situations. Leur rémunération se fonde sur les marges des médicaments, les gardes et les honoraires versés par l'assurance-maladie pour chaque vente de médicament prescrit. Depuis 2017, leurs marges n'ont pas été réévaluées alors même que les coûts d'exploitation en lien avec l'inflation ont augmenté. La convention de 2022 prévoit une augmentation de 5 milliards euros sur 3 ans alors qu'il faudrait 2 milliards par an. Certaines ont fermé et la formation n'attire plus autant avec les risques d'une accélération des fermetures à cinq ans et la perte d'un nouveau maillon de soins de proximité. Parallèlement, près de 5 000 médicaments viennent à manquer (tensions sur l'approvisionnement ou pénuries séches) en 2024, leur nombre augmentant régulièrement avec de graves problèmes pour les patients et des pertes de chance pour eux, à l'image des patients diabétiques. Les pharmaciens sont les premiers à être mobilisés pour permettre aux patients d'y accéder. Si la question de la production en France est posée, l'accès à ces produits de santé dans un marché internationalisé où les fabricants peuvent choisir là où ils sont mieux rémunérés nécessite une approche qui dépasse les mesures ponctuelles ou de seule fluidité. Plus globalement, une possible dérégulation du marché par un assouplissement de l'achat en ligne ou l'accès à des stocks hors officines est évoquée, ce qui fragiliserait à la fois les officines et les activités de conseil et de soins qu'elles réalisent. Le réseau des pharmacies de quartier ou de village risque d'être mis à mal, faute de rentabilité. 52 % d'entre elles envisagent déjà de fermer dans les cinq prochaines années. Malgré ces constats, des propositions visent à plafonner les remises commerciales accordées par les laboratoires sur les médicaments génériques, allant jusqu'à 40 % et pouvant être limitées à 20 %. En définitive, le modèle économique est remis en cause avec des problèmes supplémentaires d'accès aux professionnels de santé et d'accès aux produits de santé. Elle lui demande s'il compte engager et poursuivre les discussions avec les pharmaciens d'officine en vue de trouver des solutions de compromis et d'avenir.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Réduction des remises génériques et avenir des pharmacies rurales*

**9394.** – 19 août 2025. – Mme Sophie Ricourt Vaginay attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les conséquences particulièrement préoccupantes, pour les territoires ruraux, du projet de réduction du plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques accordées aux pharmaciens d'officine. Cette réforme envisagée par la direction de la sécurité sociale, qui consisterait à abaisser le plafond actuel de 40 % à une fourchette comprise entre 20 et 25 %, fragiliserait gravement l'équilibre économique des officines, notamment dans les communes rurales où elles constituent très souvent le seul point d'accès régulier aux soins pour les habitants. Alors même que de nombreux professionnels font déjà face à une hausse continue des charges, à des tensions d'approvisionnement et à des difficultés de recrutement, cette réduction brutale des marges remettrait en cause leur capacité à maintenir des horaires d'ouverture suffisants, à conserver leurs effectifs et, dans certains cas, à poursuivre leur activité. À terme, cela aurait pour effet direct d'aggraver la désertification médicale dans des territoires déjà sous-dotés. Elle lui demande si le Gouvernement entend surseoir à cette réforme tant qu'aucune évaluation territoriale sérieuse n'aura été menée sur ses impacts en milieu rural et s'il envisage d'ouvrir dans les meilleurs délais une concertation avec les syndicats représentatifs des pharmaciens, dans l'objectif de préserver durablement le maillage officinal de proximité.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Suspension de la réduction du plafond des remises sur les génériques*

**9395.** – 19 août 2025. – M. Marc de Fleurian attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les conséquences planant sur les officines de pharmacie en cas de diminution du plafond de remises sur les génériques. Le maillage territorial de l'un des derniers services de santé encore présent en ruralité pourrait être mis à mal par cette décision, aussi bien

dans les campagnes que dans les villes. D'après un sondage UPSO, la réduction du plafond de remises sur les génériques de 40 à 30 puis 20 % menacerait l'existence d'une pharmacie sur deux lors des cinq prochaines années alors que de nombreux pharmaciens envisagent déjà de réduire leur masse salariale. L'hypothèse du Gouvernement est qu'en obligeant les pharmacies à négocier davantage les prix auprès de leurs fournisseurs, le coût des médicaments remboursés par la sécurité sociale diminuera mécaniquement. Ce postulat est pourtant déjà démenti par les entreprises en amont de la chaîne de valeur, qui auraient fait savoir aux pharmaciens qu'elles ne compptaient pas compenser cette baisse. Dans un contexte où la demande de certains médicaments excède largement l'offre, cette mesure profitera donc aux laboratoires et aux grossistes qui seront incités à maintenir des prix élevés afin de récupérer les marges qu'ils cèdent actuellement aux officines. Elle risque également de faire payer aux assurés une partie des économies que le Gouvernement prétend dégager sur le chiffre d'affaires des pharmacies en contraignant ces dernières, pour préserver leur activité, à proposer plus souvent des médicaments n'étant pas concernés par le tiers-payant et comportant un reste à charge. En cela, il lui demande s'il prévoit de suspendre l'application de la diminution du plafond de remises sur les génériques, inefficace et coûteuse pour les Français.

## Santé

### *Inégalités d'accès aux soins dans le département du Nord*

**9399.** – 19 août 2025. – M. Paul Christophe attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les difficultés d'accès aux soins primaires dans les zones rurales et périurbaines du département du Nord. Selon les données de l'INSEE et de l'assurance maladie, la région Hauts-de-France connaît une diminution significative de la densité de médecins généralistes. Entre 2013 et 2023, le nombre de cabinets médicaux a reculé de 10 %, atteignant en 2023 une densité de seulement 8,5 cabinets pour 10 000 habitants. En parallèle, la densité de médecins généralistes libéraux s'établissait à 81,8 pour 100 000 habitants en 2022, un niveau inférieur à la moyenne nationale, avec une baisse de près de 13 points en dix ans. Le département du Nord figure ainsi parmi les territoires à densité médicale intermédiaire à modeste, ce qui affecte directement l'accès aux soins dans certaines communes de la 14e circonscription. Cette situation se traduit par des difficultés croissantes à trouver un médecin traitant, des délais d'attente prolongés, un renoncement aux soins et une surcharge de travail pour les praticiens en place. Face à ces constats, plusieurs initiatives ont été déployées, notamment par l'Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France : élargissement du zonage prioritaire, aides à l'installation pouvant aller jusqu'à 50 000 euros, soutien aux centres de santé avec des subventions allant jusqu'à 30 000 euros pour un premier médecin, puis 25 000 euros par professionnel supplémentaire. Le développement des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) et des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) figure également parmi les leviers d'action. Parallèlement à ces dispositifs, le département du Nord a aussi engagé la création de centres de santé publics (maisons Nord santé). Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de renforcer ou de compléter pour encourager l'installation durable de médecins dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que les moyens spécifiques prévus pour améliorer l'attractivité de ces territoires auprès des jeunes praticiens.

## SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Associations et fondations*

#### *Réduction de 15 000 agréments pour le service civique*

**9371.** – 19 août 2025. – Mme Chantal Jourdan interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative au sujet de l'annonce par l'Agence du service civique d'une réduction de 15 000 agréments dès la rentrée de septembre 2025. En Normandie, comme partout en France, ce sont des centaines de jeunes, d'associations et de collectivités locales, notamment dans les territoires ruraux, qui vont devoir renoncer à de nombreuses missions. Sur le territoire, les services civiques proposés par l'association Unis-Cité sont particulièrement appréciés des personnes âgées et des jeunes, notamment dans le cadre d'actions liées à la santé mentale. L'association a su développer ce dispositif en milieu rural et au sein des collectivités territoriales, un travail qui a été largement remarqué. De nombreuses communes rurales, ainsi que plusieurs associations, se déclarent satisfaites de cette collaboration. Les conséquences de cette annonce sont multiples, autant pour les jeunes que pour les associations et les collectivités locales. En effet, de nombreux jeunes, souvent en situation de précarité ou de décrochage, vont se retrouver de nouveau dans des situations d'incertitudes, ce qui affectera leur insertion, leur capacité d'action ainsi que leur santé mentale. Quant aux associations et aux collectivités territoriales, qui comptaient sur les jeunes et leurs engagements pour agir sur les besoins importants du territoire,

notamment la lutte contre l'isolement, le soutien aux personnes en situation de handicap, l'animation, l'accompagnement, la sensibilisation ou la protection de l'environnement, ne pourront plus satisfaire ces missions. Cette décision de réduction apparaît injustifiable au regard de l'importance des services civiques. Aussi, elle lui demande de préciser sa position sur le maintien de la totalité de ces agréments.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Natation : apprentissage de tous à tous âges*

**9400.** – 19 août 2025. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'augmentation et la prévention des noyades en France. Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 23 juillet 2025, Santé publique France a recensé 702 noyades, dont 193 mortelles, marquant une augmentation de 50 % par rapport à 2024. La prévention passe par une formation massive et un accès gratuit à des cours de natation pour tous. En l'état, un tiers des élèves entre au collège sans savoir nager. De plus, certaines études montrent un déficit d'environ 5 000 maîtres nageurs et donc de professionnels formés. Elle appelle son attention sur l'enjeu d'investir davantage dans les piscines, lieux d'apprentissage et de prise de confiance dans l'eau, d'enseignement de la natation et de pratique sportive, dont un peu moins de la moitié serait dans un état vétuste. Aussi, elle lui demande quelles sont les priorités de l'État à ce sujet, dont l'actualité avec le réchauffement climatique et les périodes de fortes chaleurs conduisent des jeunes et adultes à se baigner dans des eaux naturelles présentant des dangers souvent sous-estimés.

### *Sports*

#### *Pass'Sport restreint : un risque de recul pour l'égalité*

**9405.** – 19 août 2025. – Mme Sandrine Rousseau attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'évolution récente des conditions d'attribution du Pass'Sport. Ce dispositif, qui permettait jusqu'alors de faciliter l'accès à une activité physique ou sportive pour les enfants et adolescents, n'est désormais plus accessible aux 6-14 ans, sauf en cas de handicap. Cette restriction exclut de fait une large partie des jeunes qui bénéficiaient auparavant de ce soutien, alors même que la pratique sportive régulière constitue un enjeu majeur de santé publique : lutte contre la sédentarité, prévention des maladies chroniques, amélioration de la santé mentale et du bien-être social. Elle interroge également le principe d'égalité d'accès au sport, en particulier pour les familles aux revenus modestes, pour qui le Pass'Sport représentait un levier important d'inclusion. Elle lui demande si cette limitation est une mesure temporaire ou définitive et quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir que tous les enfants, indépendamment de leurs ressources et de leur situation, puissent accéder à une pratique sportive régulière.

### *Sports*

#### *Projet loi de finances 2026 : crédits dédiés au sport*

**9406.** – 19 août 2025. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur le projet de budget du ministère pour 2026 tel qu'annoncé. Une diminution de 18 % des crédits est annoncée (soit près de 300 millions d'euros) alors même que les crédits de ce ministère ne représentent que 0,10 % des crédits d'ensemble de l'État. Cette diminution va à l'encontre de l'élan revendiqué par l'État en faveur du sport, de la pratique sportive des personnes en situation de handicap, de l'activité physique, de l'inclusion, de l'engagement des jeunes et du large mouvement bénévole dans ce secteur. Seront touchés entre autres le financement des équipements sportifs, celui des associations sportives, la pratique sportive des plus jeunes privés du Pass sport et le non-renouvellement d'emplois d'éducateurs sportifs. En outre, la restriction du périmètre du Pass'Sport a des effets négatifs visant les familles et les enfants de 6 à 17 ans, sous conditions de revenus des parents leur permettant de diminuer la charge d'inscription dans un club sportif. Seuls les jeunes de 14 à 17 ans seront à l'avenir concernés, les services de l'État faisant valoir des ajustements tenant compte des besoins. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour éviter cette baisse drastique et disproportionnée sachant que ces investissements évitent des dépenses plus fortes dans d'autres domaines comme la santé ou la cohésion sociale. Elle lui demande également si l'État va revenir sur cette baisse, sécuriser des crédits et donner visibilité et sécurité à l'ensemble des acteurs du monde sportif, associatif et social.

## TRANSPORTS

### Sécurité routière

#### *Application de l'article L. 118-5-1 du code de la voirie routière*

**9402.** – 19 août 2025. – M. Jean-Didier Berger attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur l'interprétation de l'article L. 118-5-1 du code de la voirie routière, issu de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019. Cet article dispose qu'« aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée, cinq mètres en amont du passage piéton », afin d'assurer la sécurité des cheminements piétons par une meilleure visibilité mutuelle. Une ambiguïté demeure toutefois sur la portée exacte de cette interdiction. La formulation pourrait laisser penser qu'elle ne s'applique qu'aux aménagements futurs, c'est-à-dire aux créations d'emplacements postérieures à la promulgation de la loi. À l'inverse, certaines interprétations, y compris administratives, considèrent que cette disposition s'applique également à des emplacements de stationnement déjà existants, lesquels devraient donc être supprimés ou neutralisés avant le 31 décembre 2026. Cette incertitude juridique complique la mise en œuvre locale de la loi et crée des tensions entre l'exigence de sécurité piétonne et la nécessité de maintenir une offre de stationnement suffisante, notamment dans les zones urbaines denses. Il lui demande donc si l'interdiction mentionnée à l'article L. 118-5-1 doit être entendue comme la suppression de tout emplacement existant situé à moins de cinq mètres d'un passage piéton ou uniquement comme s'appliquant aux nouveaux aménagements réalisés après la publication de la loi.

### Sécurité routière

#### *Sécurité routière : écarts à la réglementation en matière de circulation*

**9403.** – 19 août 2025. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la sécurité routière dans le pays. En 2023 une étude menée dans six grandes villes françaises a rendu compte des écarts entre la conduite en réel et les prescriptions applicables en matière de circulation et de sécurité. Près de 2 300 infractions au code de la route ont été relevées pendant soixante heures par des observateurs à des points de circulation importants et sensibles. Cette enquête de terrain menée à l'initiative d'un assureur met en évidence de graves infractions comme les passages à un feu rouge, les refus de priorité, les dépassements dangereux et des situations d'inattention ou de mauvaises conduites comme la circulation dans une mauvaise voie. Les écarts de conduite ne sont pas sans effets, insécurisant l'ensemble des usagers de la route, conduisant à des accidents ou quasi accidents et touchant cyclistes, conducteurs de deux-roues d'autres catégories ou encore automobilistes. Elle lui demande les mesures envisagées pour prévenir ces conduites négligentes, imprudentes ou dangereuses, qui pourraient passer par l'information, la formation, les incitations ou encore la répression, renforçant ainsi la sécurité des personnes et des biens au volant et la sérénité de la conduite de tous.

## TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### Assurance maladie maternité

#### *Maintien du diabète en ALD et conséquences du doublement des franchises*

**9372.** – 19 août 2025. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la nécessité de préserver l'accès aux soins pour les personnes atteintes de diabète dans le cadre de la réforme annoncée des affections de longue durée (ALD) et du doublement envisagé des franchises médicales. Le 15 juillet 2025, le Gouvernement a présenté ses orientations budgétaires, incluant une révision des critères d'éligibilité aux ALD. À ce titre, il semble envisagé de restreindre la prise en charge à 100 % aux seules formes les plus sévères de certaines pathologies, ce qui pourrait fragiliser la situation des personnes diabétiques, notamment celles atteintes d'un diabète de type 2. Le diabète de type 1 est une maladie d'origine génétique, irréversible et sévère, dont la déclaration est brutale et qui entraîne à très court terme un risque vital (coma), ainsi que de nombreuses complications à moyen et long terme (cécité, insuffisance rénale, réduction de l'espérance de vie). Il nécessite un traitement quotidien (insuline, capteurs de glycémie, suivi médical régulier) pour permettre aux patients de mener une vie presque normale. Le diabète de type 2, quant à lui, peut évoluer vers des formes sévères avec complications graves et son maintien dans la liste des ALD exonérantes est également un enjeu majeur d'accès aux soins. Parallèlement, des projets de décrets prévoient de doubler les franchises et participations

forfaitaires ainsi que leurs plafonds journaliers et annuels. Cette mesure touchera particulièrement les personnes en ALD, qui supportent déjà un reste à charge moyen 1,8 fois plus élevé que les autres assurés, selon le rapport IGAS-IGF de juin 2024, avec des conséquences directes sur le renoncement aux soins. Il lui demande donc si elle peut garantir que le diabète de type 1 et le diabète de type 2, quelle que soit leur forme, resteront inscrits parmi les ALD exonérantes. Il lui demande également quelles dispositions elle compte prendre pour éviter que le doublement des franchises et de leurs plafonds n'aggrave encore le reste à charge et les inégalités de santé pour les patients chroniques.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge des soins dispensés par des praticiens extérieurs*

**9373.** – 19 août 2025. – M. Julien Brugerolles interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la prise en charge des soins dispensés par des praticiens extérieurs aux établissements lors d'hospitalisation. Les patients hospitalisés en service de psychiatrie ont parfois besoin de soins distincts du cadre psychiatrique, notamment des soins de kinésithérapie. Ces soins sont indispensables au patient et ils peuvent même être prescrits par un praticien du centre où le patient est hospitalisé. Or les services ne détiennent pas forcément les professionnels de santé pour dispenser les soins nécessaires. Il n'est pas rare de voir des services de psychiatrie dénués de kinésithérapeutes. Ainsi, les patients sont contraints de faire appel à des praticiens libéraux extérieurs à l'établissement. Dans ce cas de figure, l'assurance maladie ne prend en charge ni les soins dispensés, ni un éventuel transport sanitaire pour se rendre au cabinet du praticien libéral. Cette situation conduit généralement à une rupture de soins, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'état de santé des patients concernés. Au regard de ces arguments, il lui demande si des évolutions réglementaires sont prévues afin de prendre en charge les soins dispensés par des praticiens extérieurs à l'établissement dans lesquels sont hospitalisés les patients.

### *Enfants*

#### *Situation de la crèche associative « Mil'Mouch » de Bray-sur-Seine*

**9376.** – 19 août 2025. – M. Julien Limongi alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation préoccupante au sein de la crèche associative « Mil'Mouch » de Bray-sur-Seine, en Seine-et-Marne. Selon plusieurs témoignages rapportés dans la presse locale, des tensions importantes seraient apparues entre la direction, le personnel et certaines familles, conduisant au dépôt de plaintes, à l'engagement de procédures disciplinaires ainsi qu'à une perte de confiance des usagers. La caisse d'allocations familiales, le département de Seine-et-Marne ainsi que la préfecture auraient été saisis et procéderaient à des vérifications. Au regard des enjeux liés à la qualité de l'accueil des jeunes enfants, à la sécurité des personnels et au maintien de l'offre de garde sur le territoire, il lui demande si elle a été informée de cette situation et quelles mesures d'accompagnement et de contrôle elle envisage de mettre en œuvre, en lien avec les services compétents, pour garantir la continuité d'un accueil de qualité et sécurisé pour les familles.

7220

### *Outre-mer*

#### *Intégration de l'ARACTE Guyane à l'ANACT*

**9387.** – 19 août 2025. – M. Jean-Victor Castor interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'intégration de l'ARACTE Guyane à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT). Depuis la loi du 2 août 2021, seize Associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) ont pu intégrer le réseau ANACT. Du fait de cette intégration dans le réseau national, ces ARACT bénéficient de moyens leur permettant de remplir leur mission de renforcement de la prévention en santé au travail. Or l'ARACTE Guyane n'est pas dans le réseau ANACT, rendant difficile l'accomplissement de ses missions pourtant essentielles. Pire, la situation de l'ARACTE Guyane s'avère particulièrement préoccupante, dans la mesure où la pérennité de la structure est aujourd'hui sérieusement menacée. En effet, les conséquences du non-rattachement de l'ARACTE Guyane au réseau de l'ANACT sont tangibles. En effet, l'exclusion de la reconnaissance officielle du réseau national limite l'accès aux ressources et méthodologies développées par l'ANACT, mettant en péril l'amélioration des conditions de travail. Par ailleurs, l'impossibilité d'accéder aux financements nationaux prévus pour les ARACT touche l'ensemble des entreprises et acteurs socio-économiques du territoire. Il est vrai, le Fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT), essentiel pour accompagner les entreprises locales, reste inaccessible en dehors du réseau ANACT. En outre, l'État conditionne ses financements à la réalisation d'un diagnostic territorial du dialogue social et de la qualité de vie au travail, une

mission essentielle mais qui nécessite un appui financier et technique dont l'ARACTE Guyane ne dispose pas. Les réalités évoquées ici ne constituent que quelques exemples parmi tant d'autres, illustrant clairement que l'absence d'intégration de l'ARACTE Guyane au sein de l'ANACT constitue un frein au développement des conditions de travail en Guyane et ce, alors même que le territoire fait face à des défis spécifiques qui nécessitent un accompagnement renforcé. Des échanges sont menés avec la présidence de l'ANACT, mais en l'absence d'une validation et de l'accompagnement de la démarche par le ministère de tutelle, aucune intégration de la Guyane dans le réseau n'est envisageable. Dès lors, il lui demande de préciser le positionnement, sans ambiguïté, du ministère du travail sur l'intégration de l'ARACTE Guyane au réseau ANACT.

### *Outre-mer*

#### *Remboursements médicaux pour les ressortissants et étudiants polynésiens*

**9388.** – 19 août 2025. – Mme Mereana Reid Arbelot appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur une situation d'injustice qui touche de longue date les Polynésiennes et les Polynésiens. En effet, la Polynésie française dispose de son propre système de sécurité sociale, la Caisse de prévoyance sociale (CPS). Néanmoins, au cours de leurs longs séjours en France hexagonale, les ressortissants polynésiens sont tenus d'engager des démarches auprès des Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) afin de bénéficier d'une prise en charge de leurs soins sur le territoire hexagonal. Si la CPS traite rapidement les demandes de convention, de nombreux assurés rapportent des délais anormalement longs dans le traitement de leur dossier par les CPAM, les exposant ainsi à une absence de couverture en cas de maladie ou d'accident. Par ailleurs, lorsque la CPAM attribue un numéro de sécurité sociale temporaire, dit de « migrant de passage », les assurés rencontrent une impossibilité récurrente à créer un compte sur le portail Ameli. Ce blocage les prive de l'accès à leurs relevés de remboursement, étape pourtant indispensable pour permettre le traitement par leur mutuelle polynésienne. À ce jour, aucune solution adaptée ne leur est proposée. Les demandes adressées à la CPAM restent sans réponse concrète, les assurés étant renvoyés de manière systématique vers la plateforme Ameli, malgré leurs explications claires sur l'impossibilité d'y accéder. Cette problématique concerne également les étudiants polynésiens venus poursuivre leurs études en hexagone. Présents pour plusieurs années dans la plupart des cas, il est inconcevable de les laisser faire face à une situation complexe et extrêmement longue pour obtenir leur carte Vitale, de plusieurs mois à un ou deux ans. Leur accès aux soins et au remboursement de leurs frais médicaux est alors limité voire impossible. L'accès à la santé et à une prise en charge équitable des dépenses de santé est un droit fondamental, qui ne doit plus être remis en question. Mme la députée estime qu'il est désormais nécessaire d'envisager des mesures correctives urgentes : soit en permettant l'accès aux relevés de remboursement par un moyen alternatif pour les assurés non-résidents, soit en adaptant la procédure de création de compte Ameli pour les titulaires d'un numéro de sécurité sociale en qualité de « migrant de passage ». En ce sens, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec le pays de la Polynésie française, pour remédier à cette situation injuste et ainsi garantir un égal accès aux droits pour les assurés polynésiens en séjour prolongé en Hexagone et pour les étudiants.

### *Personnes handicapées*

#### *Maintien de l'AAH après 62 ans*

**9390.** – 19 août 2025. – Mme Chantal Jourdan attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'inégalité de traitement liée aux conditions de maintien de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) après 62 ans pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Jusqu'à récemment, l'attribution de l'AAH cessait automatiquement à 62 ans, âge légal du départ à la retraite, même pour les bénéficiaires ne disposant pas de droits suffisants à pension. L'article 254 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, modifiant l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, a apporté une avancée en autorisant les bénéficiaires de l'AAH à conserver cette allocation jusqu'à 67 ans, sous réserve qu'ils exercent une activité professionnelle à 62 ans et sans avoir l'obligation de liquider leurs droits à la retraite. Cependant, l'instruction ministérielle IT 2024-220 du 14 novembre 2024 a précisé que cette mesure ne s'appliquait qu'aux bénéficiaires de l'AAH-1, c'est-à-dire aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 %, nées à compter du 2 novembre 1962. Sont ainsi exclus les allocataires ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, bien que leur capacité de travail soit également reconnue comme réduite. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'élargir cette mesure de maintien de l'AAH après 62 ans à l'ensemble des bénéficiaires de cette allocation, sans distinction de taux d'incapacité, afin de garantir l'égalité des droits, de favoriser l'insertion durable et d'éviter des situations d'exclusion sociale injustes.

## Politique sociale

### Sortie de la prostitution et absence de revalorisation de l'aide financière

**9397.** – 19 août 2025. – M. Guillaume Gouffier Valente attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le financement de la politique d'accompagnement des personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution et sur la nécessaire revalorisation de l'aide financière à l'insertion sociale (AFIS). Instituée par la loi du 13 avril 2016, l'AFIS est fixée à 330 euros par mois pour une personne seule. En 2020, un rapport conjoint de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), de l'inspection générale de l'administration (IGA) et de l'inspection générale de la justice (IGJ) sur l'application de cette loi a souligné la lenteur et l'insuffisance de la mise en œuvre de son volet social, recommandant notamment la revalorisation du montant de l'AFIS afin d'assurer un accompagnement digne et efficace des personnes concernées. Par décret du 19 octobre 2022, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022, le Gouvernement a procédé à une revalorisation exceptionnelle de 4 % (soit 13,20 euros en plus) pour tenir compte de la forte inflation constatée depuis le début de cette année. Le montant mensuel pour une personne seule est ainsi passé à 343,20 euros, soit toujours très en deçà du revenu de solidarité active (RSA) fixé en 2025 à 646,52 euros. Depuis cette revalorisation ponctuelle, aucun ajustement n'a été appliqué et l'AFIS ne bénéficie d'aucun mécanisme d'indexation régulière, contrairement aux autres minima sociaux, alors même que l'inflation demeure élevée et qu'en 2024, le Gouvernement a présenté sa première stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel. M. le député rappelle que la précarité économique constitue l'un des obstacles majeurs à la sortie de la prostitution et que l'AFIS, en l'état, ne permet pas de proposer une alternative de vie décente aux personnes exploitées. Il lui demande donc de préciser les raisons qui empêchent la revalorisation du montant de l'AFIS, *a minima* à hauteur du RSA, ou à défaut, son indexation annuelle sur l'inflation. Il lui demande enfin si le gel des revalorisations liées à l'inflation annoncé par M. le Premier ministre concerne également l'AFIS.

## Professions de santé

### Suspension des revalorisations tarifaires des masseurs-kinésithérapeutes

**9398.** – 19 août 2025. – M. Maxime Michelet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la suspension des revalorisations tarifaires conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes prévues initialement au 1<sup>er</sup> juillet 2025. L'avenant 7 à la convention des masseurs-kinésithérapeutes signé en décembre 2023 entre l'assurance maladie et les syndicats concernés prévoyait des revalorisations étaillées sur quatre ans afin d'en lisser les effets sur le budget de la sécurité sociale. Malgré ces engagements, les masseurs-kinésithérapeutes ont appris au début de l'été 2025 que la revalorisation, pourtant faible, prévue au mois de juillet, était suspendue sans concertation. Dans le même temps, d'autres corps de métiers du monde de la santé ont bénéficié de revalorisation plus importante et plus rapide. Ce traitement asymétrique accentue le sentiment de mépris et de relégation que ressent la profession. Les masseurs-kinésithérapeutes assument des charges toujours plus lourdes, dans un contexte inflationniste, avec des tarifs gelés depuis des années entraînant l'épuisement et le découragement d'une profession toujours plus utile à notre société, notamment marquée par le vieillissement de sa population et par les pathologies induites. Cette décision de suspension fait suite à l'avis du comité d'alerte sur le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) en date du 18 juin 2025. Le niveau de l'ONDAM est fixé à des seuils sous-dimensionnés, asphyxiant progressivement les professionnels de santé alors même que les dépenses augmentent mécaniquement année après année du fait de la dynamique de vieillissement de la population précédemment évoquée. Surtout, cet avis du comité d'alerte est un avis général qui a entraîné le gel global de toutes les revalorisations sans arbitrage de situations souvent très hétéroclites. Au regard de ces éléments préoccupants, il lui demande si le Gouvernement entend examiner plus en détail chaque situation, notamment celle des revalorisations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes, afin de garantir un traitement juste et équitable entre chaque profession et leur permettre d'appréhender les années à venir plus sereinement.

## Taxis

### Impact rural du nouveau barème taxi

**9407.** – 19 août 2025. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conséquences, pour les territoires ruraux, de la réforme du barème applicable au transport sanitaire par taxi conventionné. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2025, un nouveau mode de calcul prévoit un forfait de prise en charge complété par une tarification kilométrique départementale. Si cette évolution vise à harmoniser les

pratiques et à optimiser les dépenses de l'assurance maladie, elle suscite des inquiétudes chez de nombreux professionnels, en particulier en zones peu denses. Dans ces territoires, les trajets impliquent fréquemment de longues distances, parfois avec un retour à vide et représentent souvent une part majoritaire de l'activité des chauffeurs. Dans sa circonscription, fortement rurale, M. le député constate que les effets de cette réforme se font déjà sentir. Plusieurs entreprises de taxi font l'objet de procédures de redressement ou de liquidation judiciaire, laissant craindre une diminution rapide de l'offre disponible. Cette situation s'inscrit dans un contexte déjà marqué par la raréfaction des services de proximité et par les difficultés d'accès aux soins pour les habitants des zones isolées. La disparition d'entreprises locales compromettrait également le tissu économique et l'emploi dans des secteurs où chaque activité professionnelle compte. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin que la réforme du transport sanitaire prenne pleinement en compte les contraintes propres aux zones rurales et permette de garantir la continuité de ce service essentiel à l'égalité d'accès aux soins.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 28 avril 2025**

N° 3050 de Mme Mereana Reid Arbelot ;

**lundi 12 mai 2025**

N° 4889 de M. Aurélien Saintoul.

---

7224

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Allemand (Marie-José) Mme : 6335, Justice (p. 7276).

Allisio (Franck) : 5737, Europe et affaires étrangères (p. 7252) ; 6813, Justice (p. 7282).

Armand (Antoine) : 6109, Justice (p. 7270) ; 6297, Justice (p. 7275).

**B**

Ballard (Philippe) : 1831, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7242).

Bénard (Édouard) : 3474, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7248).

Bex (Christophe) : 5416, Justice (p. 7259).

Bigot (Guillaume) : 6274, Justice (p. 7274).

Bilongo (Carlos Martens) : 5362, Justice (p. 7256).

Biteau (Benoît) : 5612, Europe et affaires étrangères (p. 7251).

Blanc (Sophie) Mme : 5762, Justice (p. 7262).

Bloch (Matthieu) : 5277, Justice (p. 7254).

7225

**C**

Christophe (Paul) : 5544, Justice (p. 7260) ; 5581, Justice (p. 7261) ; 6130, Justice (p. 7272).

Cordier (Pierre) : 5893, Action publique, fonction publique et simplification (p. 7233).

**D**

Delannoy (Sandra) Mme : 5956, Justice (p. 7268) ; 7565, Justice (p. 7289).

Delaporte (Arthur) : 4862, Europe et affaires étrangères (p. 7249) ; 7018, Comptes publics (p. 7241).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 7563, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7246).

Dufosset (Alexandre) : 5627, Justice (p. 7262).

Dupont (Stella) Mme : 6587, Justice (p. 7282).

**E**

Engrand (Christine) Mme : 7783, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7247).

**F**

Favennec-Bécot (Yannick) : 5272, Justice (p. 7253).

Fayssat (Olivier) : 5763, Justice (p. 7264).

Fiévet (Jean-Marie) : 8025, Action publique, fonction publique et simplification (p. 7234).

Frappé (Thierry) : 5271, Justice (p. 7253).

## G

**Gosselin (Philippe)** : 7342, Justice (p. 7288).

**Goulet (Florence) Mme** : 6457, Justice (p. 7279).

**Goulet (Perrine) Mme** : 6816, Justice (p. 7283).

**Grelier (Jean-Carles)** : 5955, Justice (p. 7267).

## H

**Hervieu (Céline) Mme** : 5289, Justice (p. 7255).

**Humbert (Sébastien)** : 2239, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 7235).

**Huyghe (Sébastien)** : 7180, Justice (p. 7287).

## J

**Jacques (Jean-Michel)** : 6093, Justice (p. 7269).

## K

**Kervran (Loïc)** : 6838, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 7236).

## L

**Le Hénanff (Anne) Mme** : 5361, Justice (p. 7256).

7226

**Ledoux (Vincent)** : 7365, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7245).

**Limongi (Julien)** : 1467, Action publique, fonction publique et simplification (p. 7232).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 6298, Justice (p. 7276) ; 6817, Justice (p. 7284).

## M

**Marchio (Matthieu)** : 6292, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7244).

## N

**Nury (Jérôme)** : 2552, Comptes publics (p. 7239).

## P

**Pauget (Éric)** : 5382, Comptes publics (p. 7240).

**Pélichy (Constance de) Mme** : 5381, Justice (p. 7258) ; 7220, Justice (p. 7287).

**Peu (Stéphane)** : 6095, Justice (p. 7270).

**Pollet (Lisette) Mme** : 7013, Justice (p. 7286).

**Portes (Thomas)** : 6175, Justice (p. 7273).

**Poueyto (Josy) Mme** : 5100, Justice (p. 7252).

**Proença (Christophe)** : 7731, Action publique, fonction publique et simplification (p. 7234).

## R

Rauch (Isabelle) Mme : 5831, Justice (p. 7266).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 3050, Santé et accès aux soins (p. 7290).

Rimane (Davy) : 5791, Justice (p. 7265).

Rossi (Valérie) Mme : 6388, Justice (p. 7277) ; 6416, Justice (p. 7278).

Ruffin (François) : 6475, Justice (p. 7280).

## S

Sabatou (Alexandre) : 5364, Justice (p. 7257).

Saintoul (Aurélien) : 4889, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7243).

## T

Taupiac (David) : 5957, Justice (p. 7268).

Taurinya (Andrée) Mme : 6818, Justice (p. 7285).

Tavel (Matthias) : 6129, Justice (p. 7271).

Tavernier (Boris) : 4278, Europe et affaires étrangères (p. 7249).

## V

Vermorel-Marques (Antoine) : 5832, Justice (p. 7266).

Villedieu (Antoine) : 8069, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 7238).

Voynet (Dominique) Mme : 6972, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 7237).

## W

William (Jiovanny) : 6612, Comptes publics (p. 7240).

7227

## *INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE*

### A

#### **Animaux**

*Évolution du statut juridique des animaux dans le droit français, 6388* (p. 7277).

#### **Automobiles**

*Avenir du secteur automobile, filière d'excellence française, 1831* (p. 7242).

### C

#### **Communes**

*Créations de communes nouvelles et conséquences en matière de finances publiques, 2239* (p. 7235) ;

*Harmonisation de la bonification d'ancienneté pour les secrétaires de mairie., 7731* (p. 7234) ;

*Possible titularisation des secrétaires de mairie contractuels, 5893* (p. 7233) ;

*Soutien et accompagnement de l'État aux projets de fusions de communes, 6972* (p. 7237).

#### **Crimes, délits et contraventions**

*Rapport sur l'évaluation de deux peines alternatives à l'incarcération, 5271* (p. 7253) ;

*Requalification pénale du vol d'un animal de compagnie, 6416* (p. 7278) ;

*Vols de fruits et légumes dans une propriété privée rurale ou forestière, 5272* (p. 7253).

7228

### D

#### **Déchéances et incapacités**

*Procédure de vérification des comptes annuels de gestion des tuteurs légaux, 5277* (p. 7254).

#### **Dépendance**

*Article 477-1 du code civil, 7342* (p. 7288) ;

*Registre national des mandats de protection future, 7180* (p. 7287).

#### **Donations et successions**

*Équité entre les obligés alimentaires lors de la liquidation d'une succession, 6093* (p. 7269).

#### **Droits fondamentaux**

*Affichage de la déclaration des droits de l'homme dans les tribunaux, 6095* (p. 7270) ;

*Protection des données personnelles dans le contentieux d'ordre économique, 5289* (p. 7255).

### E

#### **Enfants**

*Protection des mineurs face au contenu illicite des sites pornographiques, 5544* (p. 7260).

#### **Enseignement**

*Reconnaissance des DDEN dans les départements du Bas-Rhin et en Moselle, 3474* (p. 7248).

## Entreprises

*Normalisation volontaire et enjeux de souveraineté économique, 7365 (p. 7245) ; Recrutement par un géant de la fast fashion et risques majeurs d'ingérences, 5737 (p. 7252).*

## État civil

*Mariage à titre posthume - réglementation et recueil des consentements, 6109 (p. 7270) ; Mise à jour des actes d'état civil des descendants, 5100 (p. 7252) ; Situation des enfants sans identité, 4862 (p. 7249) ; Soutien aux maires, 7013 (p. 7286).*

## F

### Famille

*Élargissement de la dispense d'obligation alimentaire, 6587 (p. 7282) ; Instrumentalisation du droit de visite des grands-parents, 6274 (p. 7274).*

### Finances publiques

*Budgétisation TSBA et TTF, 7018 (p. 7241).*

### Fonction publique territoriale

*Difficultés liées à la revalorisation du métier de secrétaire général de mairie, 8025 (p. 7234) ; Passage en catégorie B des syndicats des secrétariats pour les EPCI, 1467 (p. 7232).*

7229

## I

### Impôts et taxes

*Cumul emploi et retraite - CSG et CRDS, 2552 (p. 7239).*

### Industrie

*Entreprise Geismar - Industrie française, 6292 (p. 7244) ; Rôle stratégique de la normalisation dans la souveraineté industrielle française, 7563 (p. 7246) ; 7783 (p. 7247).*

## J

### Jeux et paris

*Bilan de la privatisation de la Française des jeux, 4889 (p. 7243).*

### Justice

*Affaire Léa Marmignon - Mairieux - Libération du meurtrier, 7565 (p. 7289) ; Dispositif bracelet anti-rapprochement, 5581 (p. 7261) ; Égalité de traitement des justiciables au regard des délais judiciaires, 6129 (p. 7271) ; Évaluation de l'impact de la correctionnalisation des crimes, 6130 (p. 7272) ; Frais kilométriques des exploitants agricoles juges dans les TAE, 5955 (p. 7267) ; Futur transfert ou non de la compétence cyber au Pnaco, 5361 (p. 7256) ; Information obligatoire des victimes d'agressions sexuelles, 6297 (p. 7275) ; Justice pour les militantes kurdes assassinées et levée du secret défense, 5362 (p. 7256) ;*

*Procès-verbal caché de l'attaque de Crépol, 5364 (p. 7257) ;*

*Quelles mesures pour lutter contre le manque de magistrats dans l'Avesnois ?, 5956 (p. 7268) ;*

*Retard de paiement - experts judiciaires, 6813 (p. 7282) ;*

*Situation du Tribunal judiciaire d'Auch, 5957 (p. 7268).*

## L

### Lieux de privation de liberté

*Anonymat des personnels pénitenciers, 5762 (p. 7262) ;*

*Attaques coordonnées et simultanées à l'encontre de prisons, 6298 (p. 7276) ;*

*Dispositifs prévus pour les femmes enceintes et jeunes mères dans les prisons, 6816 (p. 7283) ;*

*Gaspillage alimentaire constaté dans les établissements pénitentiaires français, 6817 (p. 7284) ;*

*Inactivité des détenus, 7220 (p. 7287) ;*

*Indisponibilité des outils de réduction des risques en prison, 6818 (p. 7285) ;*

*Sécurisation des accès et des enceintes des établissements pénitentiaires, 6457 (p. 7279) ;*

*Sécurité et conditions de travail des agents pénitentiaires, 5763 (p. 7264).*

## M

### Mort et décès

*Dépôt d'urnes funéraires dans des concessions perpétuelles existantes, 6838 (p. 7236) ;*

*Durée des concessions funéraires, 8069 (p. 7238).*

7230

## N

### Nouvelles technologies

*Protection des données personnelles des consommateurs, 5381 (p. 7258).*

## O

### Ordre public

*De nouveaux moyens de lutte contre les incivilités, 5382 (p. 7240).*

### Outre-mer

*Annulation des crédits de politique transversale pour les outre-mer, 6612 (p. 7240) ;*

*Situation carcérale dans les territoires ultramarins, 5791 (p. 7265) ;*

*Spoliations foncières en Martinique : que fait la justice ?, 6475 (p. 7280).*

## P

### Politique extérieure

*Impact des activités du groupe Eramet au Sénégal, 5612 (p. 7251) ;*

*Sort des lauréats du programme de recherche PAUSE à Gaza, 4278 (p. 7249).*

### Professions judiciaires et juridiques

*Délais de paiement des prestations des traducteurs et interprètes, 5831 (p. 7266) ;*

*Déplacements des conciliateurs de justice : modifier les règles de remboursement, 5627 (p. 7262) ;  
Protection personnes majeures vulnérables : soutien des mandataires familiaux, 5416 (p. 7259) ;  
Renouvellement général des conseillers prud'hommes, 5832 (p. 7266) ;  
Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants, 6335 (p. 7276).*

## S

### Santé

*Demandes d'indemnisation des ayants droit de victimes des essais nucléaires, 3050 (p. 7290).*

## T

### Terrorisme

*Levée du secret défense sur le triple assassinat terroriste de militantes kurdes, 6175 (p. 7273).*

---

7231

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

### Fonction publique territoriale

#### Passage en catégorie B des syndicats des secrétariats pour les EPCI

**1467.** – 29 octobre 2024. – M. Julien Limongi interroge M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur l'évolution du statut des secrétaires de mairie, membres d'un syndicat de secrétaires de mairie, dans le cadre de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Dans certains cas, des secrétaires généraux de mairie se regroupent en syndicats afin de mutualiser les moyens humains et financiers, notamment dans les petites communes. À ce titre, le personnel exerçant en tant que secrétaire général de mairie, comme c'est le cas par exemple pour le Syndicat des secrétariats de la vallée du Petit Morin, se retrouve dans une situation de confusion suite à l'adoption de cette loi. En effet, celle-ci ne précise pas si les agents employés par un syndicat, classés en catégorie C, bénéficieront également de la revalorisation en catégorie B, comme le prévoit l'article 2 de la loi pour les agents employés directement par une commune. Les centres de gestion de la fonction publique territoriale, sollicités par ces employés, ne sont pas en mesure de fournir de réponses claires à ce sujet. Or ces secrétaires, bien qu'employés par des syndicats de secrétariats, exercent exactement les mêmes fonctions que leurs homologues employés directement par une commune. Sans elles, les mairies ne pourraient pas fonctionner, ce qui constitue un enjeu crucial pour les petites communes. Ces secrétaires de mairie méritent donc d'être clairement revalorisés. Il lui demande donc s'il envisage de clarifier cette situation pour ces agents employés par des syndicats.

**Réponse.** – La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Le législateur a adopté deux dispositions à cette fin : d'une part, dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, la loi permet aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée. D'autre part, une nouvelle voie de promotion interne, dite « promotion-formation », est instaurée de manière pérenne. Elle permet aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, également sans contingentement, après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel. Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie limite à quatre ans les années d'exercice requises sur des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, pour bénéficier du « plan de requalification ». Ce texte prévoit, par ailleurs, pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet, que la durée de service ne sera pas proratisée. L'activité est donc comptabilisée de la même manière quel que soit le temps de travail. S'agissant du dispositif de promotion interne prévu par la loi, dit la « formation-promotion », s'il est également réservé aux agents d'un grade d'avancement, il n'est en revanche pas limité aux fonctionnaires des communes de moins de 2 000 habitants. Le dispositif est conçu pour favoriser les vocations de fonctionnaires n'étant pas secrétaire général de mairie et souhaitant le devenir, en catégorie B, après avoir suivi la formation et réussi l'examen professionnel idoine. Toutefois, un secrétaire général de mairie peut en bénéficier s'il remplit les conditions statutaires (8 ans de services effectifs en C et être sur un grade d'avancement). Il n'existe aucune règle conditionnant ces dispositifs à un lien juridique direct de subordination avec un maire. Les agents en situation de mise à disposition quelle qu'elle soit (par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), un syndicat de commune ayant pour objet le recrutement d'agents des communes membres, par une commune ou par un centre départemental de gestion dans le cadre d'un service de remplacement), sont réputés occuper leur emploi d'origine. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que les agents recrutés sur des emplois de secrétaire général de mairie mis à disposition d'une ou plusieurs communes puissent bénéficier des dispositions du plan de requalification, sous réserve du respect des conditions statutaires : être adjoint administratif territorial d'un grade d'avancement et que l'emploi d'origine soit le secrétariat général de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants, exercé depuis au moins quatre ans. En revanche, un agent recruté à l'origine sur un autre emploi qui serait mis ensuite à disposition d'une commune pour assurer des fonctions de secrétaire général de mairie ne saurait bénéficier du plan de requalification, cet agent

7232

n'occupant pas un emploi de secrétaire général de mairie. En revanche, un tel agent peut bénéficier du dispositif de formation-promotion pour devenir secrétaire général de mairie. Par ailleurs, un fonctionnaire ne pouvant être à la fois dans les positions administratives de détachement et de mise à disposition, un agent inscrit sur une liste d'aptitude pourra ensuite être nommé, et donc détaché –stagiaire, dans le cadre d'emplois de promotion sous réserve de mettre fin à sa mise à disposition. Dans le cas d'un EPCI assurant une prestation de service, les agents concernés ne sont pas mis à disposition. Ils assurent une prestation de service de secrétariat général de la commune bénéficiaire. Dès lors que l'emploi créé au sein de ce service est expressément un emploi de secrétaire général de mairie au profit de communes bénéficiaires de moins de 2 000 habitants, et que les conditions statutaires susmentionnées sont remplies, rien ne s'oppose au bénéfice du plan de requalification. Dans ce cas, l'agent peut être nommé stagiaire, détaché dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial de catégorie B, sur un emploi du même service assurant cette prestation, toujours uniquement au bénéfice de communes de moins de 2 000 habitants. De même, un agent promu en catégorie B pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie dans le cadre du dispositif de « formation-promotion » peut être nommé détaché-stagiaire dans un tel service, puisque qu'il n'exerce pas dans le cadre d'une mise à disposition.

## Communes

### Possible titularisation des secrétaires de mairie contractuels

**5893.** – 15 avril 2025. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Si ce texte porte quelques avancées pour les secrétaires titulaires, il semblerait que les secrétaires contractuels ne bénéficient d'aucune amélioration de leur situation, alors qu'ils assument exactement les mêmes tâches que les titulaires. Ils n'ont aucune prime ni aucune possibilité de progression ou d'avancement, même à l'ancienneté. À ce jour, plus de 1 900 postes sont vacants et près d'un tiers des agents en poste partiront à la retraite d'ici 2030. Aussi, compte tenu des difficultés rencontrées par les maires pour recruter des secrétaires de mairie, il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre la titularisation chaque année d'un pourcentage de contractuels en fonction de leur ancienneté et de leur compétence.

**Réponse.** – En application de l'article L.320-1 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires sont recrutés par concours. Les agents contractuels des collectivités territoriales n'ont donc pas vocation à être titularisés directement en tant que fonctionnaires. Toutefois, la législation et la réglementation applicables en matière de fonction publique comportent plusieurs dispositions facilitant l'évolution de l'agent contractuel en fonctionnaire. Ainsi, les statuts particuliers permettent de prendre en compte la durée des services effectifs des agents contractuels pour l'admission à concourir aux concours internes ainsi que pour la détermination du classement d'échelon. De plus, afin de favoriser le recrutement et le déroulement de carrière des agents contractuels, le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale permet la prise en compte de certaines interruptions de carrière dans la durée des services effectifs, d'une part, et assimile les services à temps partiel comme des services à temps plein, notamment pour l'admission à concourir ainsi que pour la détermination du classement d'échelon, d'autre part. Par ailleurs, l'agent contractuel, recruté pour pourvoir un emploi permanent, qui est inscrit sur une liste d'aptitude après sa réussite à un concours d'accès à un cadre d'emploi, et dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, peut être nommé sur son poste comme fonctionnaire stagiaire, au plus tard au terme de son contrat (article L.327-5 du code général de la fonction publique). Un agent contractuel exerçant les fonctions de secrétaire de mairie et inscrit sur une liste d'aptitude à la suite de la réussite à un concours externe ou interne d'accès aux cadres d'emplois englobant l'emploi de secrétaire de mairie, tels qu'adjoint administratif, rédacteur ou attaché territorial, peut donc être nommé fonctionnaire stagiaire, puis titularisé, tout en occupant les mêmes fonctions. Bien que les modalités de rémunération soient différentes de celles des fonctionnaires, les employeurs territoriaux sont incités à veiller à l'équité de rémunération entre les secrétaires généraux de mairie titulaires et les agents contractuels, recrutés pour occuper un emploi de secrétaire général de mairie, en considérant la rémunération globale. Enfin, si la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ne concerne directement que les fonctionnaires titulaires, à l'exception de l'élargissement des possibilités de recours aux contractuels pour les communes de moins de 2 000 habitants, elle a, en revanche, plusieurs incidences en faveur des contractuels. Ainsi, les décrets d'application prévoient que les années d'exercice de fonction de secrétaire général de mairie qui ont été effectuées comme contractuels par des agents devenus fonctionnaires, sont comptabilisées pour bénéficier du dispositif temporaire de promotion interne de C en B, dit « plan de requalification » (article 1 du décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024). Ces années d'exercice en tant que contractuel entrent aussi de la même manière dans le calcul de l'ancienneté nécessaire au bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté pour l'avancement d'échelon

7233

(article 5 du décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024). En obligeant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 le recrutement au moins en catégorie B pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, les agents en contrat à durée déterminée devront être renouvelés sur un contrat de catégorie B. Malgré le changement de catégorie, cette modification de contrat sera sans impact sur l'ancienneté acquise pour passer en contrat à durée indéterminée, les fonctions exercées restant identiques. De même, tous nouveaux contrats à durée indéterminée sur un emploi de secrétaire général de mairie devra être au moins en catégorie B à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

### Communes

#### *Harmonisation de la bonification d'ancienneté pour les secrétaires de mairie.*

**7731.** – 24 juin 2025. – M. Christophe Proença attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la situation inégale des secrétaires de mairie. En effet la loi du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier des secrétaires de mairie et les décrets du 16 juillet 2024 qui en découlent et plus particulièrement le décret 2024 827 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie ainsi que la note interministérielle d'instruction du 18 octobre 2024, amènent les secrétaires de mairies à des disparités nationales. Certains centres départementaux de gestion font appliquer cette rétroactivité au 1<sup>er</sup> août 2024, conformément à la note interministérielle d'instruction, tandis que d'autres ne retiennent que la date de l'arrêté municipal modifiant les lignes directrices de gestion. Cette disparité de traitement crée un sentiment d'injustice parmi les agents concernés et nuit à l'objectif de revalorisation du métier. Ainsi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour clarifier et harmoniser, au niveau national, les modalités d'application de la bonification facultative d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie, afin de garantir l'égalité de traitement entre les agents et la pleine effectivité de la réforme à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

**Réponse.** – La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a notamment créé un accélérateur de carrière se traduisant par un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon (article 8 de la loi). Le bénéfice de cet avantage est ouvert à tous les agents territoriaux occupant statutairement les fonctions de secrétaire général de mairie et justifiant d'une ancienneté dans cet emploi. Le décret d'application n° 2024-827 du 16 juillet 2024 de cette disposition, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024, prévoit un double mécanisme de bonification d'ancienneté. Le premier, tous les 8 ans d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie, est obligatoire et automatique. Le second, au maximum tous les trois ans d'ancienneté dans ces mêmes fonctions, est facultatif et fondé sur la valeur professionnelle de l'agent. Ces dispositifs peuvent être cumulatifs. Contrairement au premier mécanisme de bonification d'ancienneté obligatoire qui est lié au seul exercice des fonctions de secrétaire général de mairie et qui s'applique, le cas échéant, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> août 2024, le second mécanisme de bonification d'ancienneté, facultatif, doit faire l'objet d'une décision d'octroi selon des critères fixés dans les lignes directrices de gestion (LDG). Dès lors, si les services accomplis avant le 1<sup>er</sup> août 2024 sont pris en compte pour le calcul des trois années nécessaires pour en bénéficier, cette bonification facultative ne pourra s'appliquer qu'à la date de la prise de décision d'octroi, c'est-à-dire à la date de signature de la décision individuelle qui en fait bénéficier l'agent. Cette date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices de gestion.

7234

### Fonction publique territoriale

#### *Difficultés liées à la revalorisation du métier de secrétaire général de mairie*

**8025.** – 1<sup>er</sup> juillet 2025. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions relatives à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie, introduites par la loi du 30 décembre 2023 portant revalorisation de ce métier. Cette loi avait pour ambition de reconnaître l'engagement des secrétaires de mairie et de leur offrir de nouvelles perspectives de carrière, notamment par la possibilité d'accéder, à titre dérogatoire, au grade de rédacteur. Dans plusieurs cas, des agents expérimentés, occupant depuis de nombreuses années les fonctions de secrétaire de mairie, ont été inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne, leurs dossiers ayant été validés par les centres de gestion et les postes ouverts par les conseils municipaux. Cependant, l'interprétation administrative qui en est faite dans certaines préfectures suscite de fortes inquiétudes. Il est parfois opposé aux communes de plus de 2 000 habitants qu'elles ne peuvent nommer à ces fonctions un agent de catégorie B, au motif que celles-ci relèveraient désormais exclusivement du cadre d'emploi des attachés (catégorie A). Cette lecture a pour effet de bloquer des nominations pourtant conformes aux procédures engagées, de fragiliser les agents concernés et dans certains cas de remettre en cause le versement de la NBI liée à ces fonctions. Ces situations créent un sentiment d'injustice pour des agents qui exercent depuis de nombreuses années des missions essentielles

au bon fonctionnement de la commune : gestion budgétaire et administrative, encadrement du personnel, accompagnement des élus, relations avec les administrés. Loin de valoriser leur engagement, la mise en œuvre actuelle du dispositif conduit, paradoxalement, à freiner leur évolution professionnelle, voire à une perte de rémunération. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser juridiquement l'application du dispositif de promotion interne prévu par la loi du 30 décembre 2023 et pour garantir que les agents en poste, quels que soient la taille de leur commune ou leur catégorie actuelle, puissent bénéficier effectivement de cette revalorisation.

*Réponse.* – La fonction de secrétaire de mairie, aujourd’hui renommée secrétaire général de mairie, ne peut être exercée, dans les communes de 2 000 habitants et plus que par des agents relevant des cadres d’emplois de catégorie A, soit de secrétaire de mairie, en extinction, soit d’attaché territorial. Les adjoints administratifs territoriaux des grades d’avancement, de catégorie C, et les rédacteurs territoriaux, de catégorie B, ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire général de mairie que dans les communes de moins de 2 000 habitants. Il existe une exception pour les agents recrutés dans une commune de moins de 2 000 habitants dont le recensement fait basculer ladite commune dans la strate de population supérieure. Dans ce cas particulier, en application de l’article 28 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 (article R.313-18 du code général de la fonction publique à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2025), l’agent peut rester en poste mais lorsqu’il quittera ses fonctions, la commune devra le remplacer par un agent de catégorie A. Par conséquent, la nomination de catégorie C ou B dans une commune de 2 000 habitants et plus pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie est illégale. La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. A cette fin, le législateur a adopté deux dispositions. D’une part, dans le cadre d’un « plan de requalification » valable jusqu’au 31 décembre 2027, la loi permet aux agents exerçant d’ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d’être promus en catégorie B, sans qu’une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée. Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie fixe à quatre années d’exercice les fonctions de secrétaire de mairie pour bénéficier de ce « plan de requalification ». D’autre part, une nouvelle voie de promotion interne, dite « promotion-formation », est instaurée de manière pérenne. Elle permet aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d’être promus en catégorie B, également sans contingentement, après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel. Ce dispositif de « formation-promotion » n’est pas réservé aux fonctionnaires des communes de moins de 2 000 habitants. Il est conçu, principalement, pour favoriser les vocations de fonctionnaires n’étant pas secrétaire général de mairie mais qui souhaitent le devenir. Toutefois, un agent déjà secrétaire général de mairie peut également en bénéficier dans la mesure où il remplirait les conditions statutaires (8 ans de services effectifs en C et être sur un grade d’avancement). Cependant, les dispositifs de promotions internes de droit commun ou dérogatoires créés par la loi susmentionnée ne permettent pas de promouvoir des agents de catégorie B en vue d’être nommé sur un emploi de secrétaire général de mairie dans une commune de 2 000 habitants et plus.

7235

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### Communes

#### *Créations de communes nouvelles et conséquences en matière de finances publiques*

**2239.** – 26 novembre 2024. – M. Sébastien Humbert alerte Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les créations de communes nouvelles et leurs conséquences en matière de finances publiques. Le code général des collectivités territoriales, pris ses articles L. 2113-2 et suivants, prévoit, à l’occasion de la possibilité de création d’une commune nouvelle, l’obligation de présenter, pour les communes souhaitant fusionner, un rapport détaillant les taux d’imposition ainsi que la structure et l’évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l’ensemble des communes concernées. Or il apparaît que dans de nombreux cas, la création d’une commune nouvelle soit synonyme d’augmentation de la dette par habitant couplée d’une baisse des services publics, le tout mûtié d’un affaiblissement général, par dilution, du pouvoir de la collectivité. Alors que des arguments tels que la mutualisation des services et des compétences ainsi que des économies budgétaires sont souvent avancés pour justifier ces procédures de fusion communales, il semble que ce soit l’exact inverse qui se produit. Aussi, il souhaiterait connaître avec précision l’impact sur les finances publiques des créations de communes nouvelles en France.

*Réponse.* – Afin d'inciter à la création de communes nouvelles et pour permettre leur fonctionnement, le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a adopté plusieurs dispositifs financiers. Ces dispositifs constituent, autant à court qu'à long terme, des ressources supplémentaires qui permettent à ces communes de s'adapter à leur nouvelle échelle et de développer de nouveaux projets. Ils permettent également de diminuer l'effet financier négatif potentiel que peut avoir la fusion pour une partie de la population concernée, notamment pour l'ancienne commune qui se trouvait dans une situation budgétaire plus confortable. S'il est constant que ces dispositifs peuvent représenter à court terme une hausse des dépenses publiques, les économies d'échelle réalisées à moyen et long terme par le regroupement de collectivités ont eu pour effet de permettre une maîtrise de l'endettement et une hausse des ressources fiscales, améliorant ainsi l'impact sur les finances publiques. De telles incitations ont notamment permis la création de 844 communes nouvelles depuis leur consécration par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, approfondie par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, 46 communes nouvelles ont pu ainsi être créées. Cette dynamique s'explique notamment par les nouveaux dispositifs financiers introduits par la loi de finances pour 2024. Le législateur a ainsi revalorisé la dotation d'amorçage à hauteur de 15 euros par habitant (contre 6 euros antérieurement) pour toutes les communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants. La loi de finances pour 2024 a également prévu que les communes nouvelles bénéficient d'une garantie de stabilité de leur dotation globale de fonctionnement (DGF), sans limitation de durée (antérieurement limitée à trois ans). Le législateur a aussi garanti jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux pour les communes nouvelles créées au 1<sup>er</sup> janvier 2023 le bénéfice de dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL). Dans son rapport publié le 21 septembre 2022, l'Inspection générale de l'administration (IGA) a d'ailleurs souligné les effets positifs des créations de communes nouvelles sur la situation financière des communes constitutives. Elle constate notamment que les analyses financières réalisées par les directions départementales des finances publiques (DDFIP) ont révélé une hausse des ressources fiscales, une amélioration de la soutenabilité de l'endettement et une stabilisation du fonds de roulement, avec pour conséquence une reprise de l'investissement public local. La création d'une commune nouvelle a ainsi permis, dans certaines situations, de pouvoir assainir les finances en intégrant une commune en difficulté, à l'instar de l'ancienne commune Flat intégrée dans la commune nouvelle d'Aulhat-Flat dans le département du Puy-de-Dôme. Les créations de communes nouvelles ont, en outre, permis de réduire le sentiment d'isolement ressenti par plusieurs collectivités, en permettant les regroupements et la mutualisation des services publics. Dans ce cadre, les services de l'Etat accompagnent les initiatives de création en permettant la prise en compte des aspirations locales et des liens de proximité avec les citoyens. Le Gouvernement continuera, en ce sens, au travers de ces nombreux dispositifs, à inciter à la création de communes nouvelles. Par ailleurs, un groupe de travail (associant les associations d'élus locaux) a identifié une série d'obstacles à la création des communes nouvelles et de mesures incitatives potentielles. Le Gouvernement souhaite mettre en œuvre ces préconisations afin d'appuyer les élus locaux s'engageant dans une démarche volontaire de regroupement.

7236

## Mort et décès

### Dépôt d'urnes funéraires dans des concessions perpétuelles existantes

**6838.** – 20 mai 2025. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par les communes rurales dans la gestion de leurs cimetières, liées à l'évolution des pratiques funéraires. Depuis quelques mois, plusieurs maires de communes rurales signalent une pratique émergente : le dépôt d'urnes funéraires dans des concessions perpétuelles existantes, souvent familiales, sans acquisition de nouvelle concession ni renouvellement. Ces dépôts sont réalisés par des descendants éloignés, qui invoquent leur lien de filiation pour justifier cette démarche, rendue possible en l'absence d'interdiction légale explicite, dès lors que la concession n'est pas nominative. Cette situation pose un double problème pour les collectivités locales. D'une part, elle complique la gestion des cimetières, en introduisant des usages non encadrés dans des espaces déjà saturés. D'autre part, elle menace l'équilibre économique de ces équipements communaux, dont l'entretien repose en grande partie sur les recettes issues de la vente ou du renouvellement des concessions. Si cette pratique devait se généraliser, de nombreuses communes rurales pourraient se retrouver en grande difficulté pour assurer l'entretien et la gestion de leurs cimetières. Il lui demande donc si le Gouvernement entend se saisir de cette problématique afin de clarifier le cadre juridique applicable aux dépôts d'urnes dans les concessions perpétuelles et, le cas échéant, de proposer une évolution législative ou réglementaire qui prenne en compte à la fois les évolutions sociétales et les contraintes financières des collectivités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les règles relatives au droit à l'inhumation de cercueils sont également valables pour l'inhumation des urnes. Ainsi, aux termes de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la sépulture dans le cimetière de la commune est due à quatre catégories de personnes : 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ; 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. Un maire ne peut donc en aucun cas refuser l'inhumation d'une urne au motif que le défunt aurait fait l'objet d'une crémation. Le règlement de cimetière ne peut pas non plus limiter le nombre d'urnes susceptibles d'être inhumées dans un caveau, dès lors que la disponibilité physique le permet. En effet, conformément aux dispositions combinées des articles L. 2223-13 et R. 2223-11 du CGCT, les emplacements concédés correspondent à une dimension donnée, non à un nombre de "places" prédéterminé. En effet, tout descendant ou successeur du concessionnaire a vocation à être inhumé dans une concession de famille, sous réserve d'éventuelles réunions ou réductions de corps. Dans cette perspective, l'inhumation d'une urne dans le vide sanitaire d'une concession familiale, quand bien même plusieurs corps y seraient déjà inhumés et nonobstant le nombre de "places" porté sur l'acte, apparaît conforme au droit en vigueur. Toutefois, l'inhumation de l'urne contenant les cendres d'un défunt dans une concession dite "collective" ou "individuelle", dont l'inhumation n'a pas été explicitement prévue par le titulaire de la concession, ne peut être autorisée par le maire, car une telle inhumation serait contraire à la volonté du titulaire de la concession.

## Communes

### Soutien et accompagnement de l'État aux projets de fusions de communes

**6972.** – 27 mai 2025. – Mme Dominique Voynet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par plusieurs communes rurales de sa circonscription engagées dans un projet de fusion au sein d'une commune nouvelle. Six communes du département du Doubs - Durnes, Échevannes, Guyans-Durnes, Lavans-Vuillafans, Voires et Saules -, déjà regroupées au sein du syndicat scolaire intercommunal de la Barêche, souhaitent aujourd'hui aller plus loin dans leur coopération en procédant à une fusion pour former une commune nouvelle. Ce projet, porté de longue date par les élus locaux, s'inscrit dans une logique de cohérence territoriale, ces communes appartenant toutes au même bassin de vie, le plateau de la Barêche. Cependant, deux obstacles majeurs entravent la concrétisation de cette initiative. D'une part, la préfecture demande la réalisation d'une étude d'impact préalable, dont le coût s'élève à environ 20 000 euros. Cette somme est hors de portée des budgets de ces petites communes rurales. D'autre part, la fusion est compliquée par le fait que les six communes ne sont pas membres du même établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Quatre d'entre elles appartiennent à la communauté de communes Loue Lison, tandis que les deux autres sont rattachées à la communauté de communes du Pays du Haut-Doubs. Une réorganisation des périmètres intercommunaux serait nécessaire pour concrétiser cette fusion. Or le montant exigé par la communauté de communes Loue Lison pour permettre la sortie de ses membres constitue un frein insurmontable. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir si l'État envisage : de mettre en place un dispositif permettant de financer ou de cofinancer les études d'impact préalables à la création d'une commune nouvelle, particulièrement lorsqu'elles concernent des communes rurales aux moyens limités ; d'étudier la possibilité de créer un mécanisme de soutien financier ou de péréquation permettant d'accompagner les communes souhaitant changer d'intercommunalité dans le cadre d'un projet de fusion, notamment pour prendre en charge partiellement le « ticket de sortie » parfois exigé par les EPCI concernés. Elle lui demande des précisions sur les perspectives d'accompagnement que l'État entend proposer dans ce type de démarches locales de réorganisation territoriale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, à son sixième alinéa, que lorsque les communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle envisagée appartiennent à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre distincts, les délibérations des conseils municipaux doivent indiquer l'EPCI à fiscalité propre dont elles souhaitent que la commune nouvelle soit membre. À défaut, les communes sont réputées favorables au rattachement de la commune nouvelle à l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres. Depuis la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, le choix de l'EPCI de rattachement se fait, en effet, en amont de la création de la commune nouvelle, après consultation des conseils municipaux des communes membres des EPCI concernés et des organes délibérants de ces derniers. En cas de désaccord avec le choix des communes constitutives de la commune nouvelle ou à défaut d'accord entre ces communes, le préfet saisit la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). En cas de désaccord, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre

concernés ou leurs communes membres pourront également saisir la CDCI. Cette saisine entraîne la consultation des EPCI à fiscalité propre concernés et de leurs communes membres. Lorsque cette saisine émane du préfet, la commune nouvelle ne sera rattachée à l'EPCI à fiscalité propre souhaité par ses communes constitutives que si la CDCI le décide à la majorité des deux tiers de ses membres. A défaut, elle devient membre de l'EPCI proposé par le préfet. Lorsque la saisine émane des EPCI ou de leurs communes membres, la CDCI peut proposer de rattacher la commune nouvelle à un EPCI différent de celui choisi par ses communes constitutives, à la majorité des deux tiers de ses membres. Cette proposition est soumise à l'avis des EPCI concernés et de leurs communes membres. La commune nouvelle n'est rattachée à l'EPCI proposé par la CDCI que si l'EPCI concerné et au moins la moitié de ses communes membres représentant la moitié de sa population y sont favorables. A défaut de proposition adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres par la CDCI ou à défaut d'accord dans les conditions de majorité requises sur la proposition de la CDCI, la commune nouvelle devient membre de l'EPCI souhaité par ses communes constitutives. L'arrêté de création de la commune nouvelle mentionne l'EPCI dont elle est membre. Cette procédure de choix de l'EPCI à fiscalité propre de rattachement ne s'applique pas aux communes nouvelles comprenant une ou plusieurs communes précédemment membres d'une métropole ou d'une communauté urbaine : dans un tel cas de figure, le III de l'article L. 2113-5 du CGCT prévoit que le préfet prend un arrêté prévoyant le rattachement de la commune nouvelle à la métropole ou à la communauté urbaine. L'article L. 2113-2 du CGCT précise, en outre, que la délibération des conseils municipaux portant création d'une commune nouvelle est assortie en annexe d'un rapport financier présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées. Ce rapport est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsque ce dernier existe. Cette exigence, introduite par la loi n° 2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, répond à la volonté du législateur d'améliorer l'information préalable des conseils municipaux et du public lors d'un projet de création d'une commune nouvelle. Les services de l'État, et notamment les directions départementales des finances publiques, se tiennent en ce sens à la disposition des communes qui envisagent une création de commune nouvelle afin de les accompagner dans l'élaboration de ce rapport. Par ailleurs, la demande d'un « ticket de sortie » de la part d'un EPCI est illégale. En effet, les conditions financières et patrimoniales relatives à la sortie d'une commune d'un EPCI sont définies par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Ces dispositions empêchent toute fixation unilatérale d'un droit de sortie au profit de l'EPCI. D'une part, les biens meubles et immeubles acquis antérieurement à l'intégration de la commune à l'EPCI, ainsi que l'encours de la dette afférante à ces biens, doivent être restitués à la commune propriétaire. D'autre part, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes reprenant la compétence ou entre la commune reprenant la compétence et l'EPCI. Le solde de l'encours des dettes contractées postérieurement est réparti de la même manière. L'article L. 5211-25-1 précité prévoit que la commune et l'EPCI doivent rechercher un accord, formalisé par des délibérations concordantes, concernant la répartition de l'actif et du passif. À défaut, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État. D'autres propositions sont actuellement étudiées dans le cadre d'un groupe de travail afin de lever les barrières à la création de communes nouvelles et appuyer les élus entamant cette démarche.

7238

### *Mort et décès Durée des concessions funéraires*

**8069.** – 1<sup>er</sup> juillet 2025. – M. Antoine Villedieu interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la notion de durée des concessions funéraires. L'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières des concessions temporaires de six à quinze ans au plus, des concessions trentenaires, des concessions cinquantenaires et des concessions perpétuelles. La rédaction des concessions de longue durée avant l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 qui a supprimé les concessions centenaires soulève une interrogation. En effet, cette ordonnance a supprimé les concessions centenaires et maintenu les concessions perpétuelles. Les communes qui proposaient ces deux types de concessions centenaires et perpétuelles, avant l'ordonnance, rédigeaient régulièrement des concessions dites « à perpétuité » sans plus de précision. Ce terme, qui n'est associé explicitement à aucune des concessions existantes de l'époque, semble indiquer une distinction à faire entre une concession perpétuelle qui, comme son nom l'indique n'a pas de limite, sauf en cas d'abandon et une concession qui, au bout de cent ans, arrivera à sa limite de vie, sauf en cas de renouvellement. Même si dans le langage courant les deux expressions « perpétuité et perpétuelle » semblent synonymes, dans la pratique administrative et juridique, la concession à perpétuité peut ne pas garantir une durée éternelle, en assimilant cette durée à un bail emphytéotique de 99 ans, correspondant à la durée des concessions

centenaires. Après l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, il n'y a plus de concessions à perpétuité alors qu'il y a encore des concessions perpétuelles. Il lui demande donc si les concessions acquises sous l'intitulé « à perpétuité » doivent être considérées comme centenaires ou perpétuelles.

*Réponse.* – L'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières : (...) 4<sup>o</sup> Des concessions perpétuelles ». Les concessions funéraires ont été qualifiées de contrats administratifs par la jurisprudence administrative (CE, 21 octobre 1955, Demoiselle Meline). A cet égard, les mentions portées sur l'acte traduisent, d'une part, la volonté du titulaire de la concession, qui a la qualité de régulateur du droit à l'inhumation dans cette concession (il est le seul à pouvoir déterminer librement les personnes susceptibles d'être inhumées dans la concession - Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 déc. 2008, n° 07-17.596) et à pouvoir choisir de transformer une concession individuelle ou collective en concession familiale, pour permettre l'inhumation de personnes non prévues au contrat initial. D'autre part, les mentions portées sur l'acte ont vocation à décrire précisément le type d'emplacement concédé par la commune, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (situation dans le cimetière, superficie, durée). Dès lors, une concession funéraire désignée sur l'acte comme étant "à perpétuité" doit être considérée comme une concession "perpétuelle", au sens des dispositions précitées. Aucune disposition du droit en vigueur ne prévoit en effet qu'une concession dite "à perpétuité" traduirait la délivrance d'un bail emphytéotique de 99 ans. Il est à noter que les concessions centenaires comme perpétuelles peuvent en tout état de cause être susceptibles de reprise pour abandon, à l'issue d'une période minimale de trente ans depuis la délivrance de l'acte et de dix ans après la dernière inhumation (R. 2223-12 du CGCT).

## COMPTE PUBLICS

### *Impôts et taxes*

#### *Cumul emploi et retraite - CSG et CRDS*

7239

**2552.** – 3 décembre 2024. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, sur la situation des personnes cumulant emploi et retraite au regard de la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). La CSG et la CRDS sont prélevées sur les revenus d'activité et de remplacement. En effet, une personne en situation de cumul emploi-retraite est redevable à la fois au titre des revenus d'activité et de ceux de remplacement. Elle est donc assujettie aux cotisations sociales calculées sur la base des revenus professionnels. Quant aux prélèvements sociaux sur la retraite, leurs taux sont déterminés selon le nombre de parts fiscales et le revenu fiscal de référence. Or le montant de ce dernier comprend déjà les cotisations sociales non déductibles sur les revenus professionnels. En conséquence, il semblerait que les personnes cumulant emploi et retraite soient doublement imposées à la CSG et la CRDS et que dans certains cas, ce mode de calcul facilite les effets de seuils en engendrant ainsi une augmentation d'imposition. Les modalités sont d'ailleurs encore plus compliquées quand la personne a pu travailler dans des secteurs différents. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin que les contribuables en situation de cumul emploi-retraite ne soient plus doublement redevables de la CSG et la CRDS.

*Réponse.* – Le cumul emploi-retraite est un dispositif qui permet à un retraité de travailler tout en percevant une pension de retraite. Ce cumul peut être intégral ou plafonné, selon que le retraité touche une pension de base à taux plein ou réduit, du type d'activité professionnelle exercée ou du montant perçu dans le cadre de cette nouvelle activité. L'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes physiques qui résident en France sont assujetties à une contribution sociale généralisée (CSG) sur leurs revenus d'activité et de remplacement. Il en va de même pour la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les retraités qui continuent à exercer une activité professionnelle sont donc en effet prélevés sur leur nouveau salaire et sur leur pension de retraite. Mais de même, un salarié propriétaire qui loue son bien sera imposé sur ses deux sources de revenu (travail et patrimoine). Dans ce sens, et eu égard au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt et en particulier devant les charges publiques, le Gouvernement n'entend pas apporter de modifications au régime fiscal et social du dispositif de cumul emploi-retraite. De plus, contrairement aux revenus d'activité et du patrimoine qui sont soumis à un taux fixe de CSG (9,2 %), les revenus de remplacement sont soumis à un taux variable, calculé sur la base du revenu fiscal de référence ou du quotient familial, prenant ainsi en compte les situations individuelles. Les retraités peuvent ainsi être exonérés de CSG en cas de très faible pension (le taux de CSG appliqué aux pensions de

retraite allant de 0 % à 8,3 %). Si l'exercice d'une activité en cumul emploi-retraite aboutit au franchissement de l'un des seuils, en dépit des dispositifs de lissage existant, cette évolution reflète celle des facultés contributives du foyer, dans le respect du principe d'égalité devant les charges publiques.

### *Ordre public*

#### *De nouveaux moyens de lutte contre les incivilités*

**5382.** – 25 mars 2025. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'impérieuse nécessité de lutter contre l'augmentation des incivilités ; phénomène qui est devenu un sujet majeur dans la sphère publique. Sources d'exaspération pour les concitoyens, elles constituent, de plus, un enjeu important pour de nombreux élus locaux, garants de l'ordre et de la salubrité publique. Ces derniers sont tout particulièrement confrontés quotidiennement aux nuisances et aux dégradations qui impactent la qualité d'un environnement commun. M. le député rappelle à M. le ministre que les nuisances sociales et environnementales de ces conduites coupables sont profondément délétères et coûteuses pour le contribuable et pour les communes qui en subissent au premier chef les conséquences, car devant engager des dépenses importantes pour réparer les dommages ainsi causés. Juridiquement, ces nuisances constituent des infractions contraventionnelles qui relèvent de la compétence d'attribution des agents de police municipale et des gardes champêtres sous l'autorité des maires. Aussi, alors qu'en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales l'État rétrocède aux communes et groupements le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire, il serait pertinent et souhaitable que l'État rétrocède aux communes et groupements le produit des amendes de police relatives aux actes d'incivilité dressées sur leur territoire et que ce produit soit notamment affecté à des opérations de propreté urbaines. Une telle évolution constituerait, de surcroît, un outil incitatif pour ces élus qui s'engageraient dans cette lutte contre les incivilités du quotidien. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin qu'un dispositif poursuivant ce but soit mis en œuvre ; il y va de la tranquillité publique des concitoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le produit des amendes de police relatives aux actes d'incivilité est affecté au budget général, car elles ont une vocation régaliennes (sanctionner les infractions et garantir l'ordre public) et non budgétaire. Cette règle vise précisément à ne pas créer de lien entre la sanction et l'intérêt financier local, pouvant potentiellement conduire à des dérives ou inégalités entre territoires et à une complexité accrue du système d'affectation du produit des amendes, qui généreraient des coûts administratifs élevés pour l'Etat et les collectivités concernées. Par ailleurs, comme le note M. le député Pauget dans sa question, une partie des recettes des amendes de circulation et de voirie sont reversées aux collectivités locales par dérogation à la règle précitée, via le compte d'affectation spéciale (CAS) "Radars" prévu à l'article 49 de loi de finances pour 2006. Il faut toutefois souligner que le versement est indirectement lié au produit des amendes de circulation recouvrées sur le territoire de la collectivité. Ces sommes sont en partie redistribuées en fonction de critères objectifs permettant de les allouer selon les besoins en matière d'investissement routier, ce que ne permettrait pas un transfert direct des recettes à la collectivité ayant émis l'amende. En 2025, les collectivités territoriales vont ainsi bénéficier, au titre des recettes encaissées en 2024, de 792 M€ dont 64 M€ pour les départements et 728 M€ pour le bloc communal. Enfin, particulièrement conscient des enjeux d'ordre et de tranquillité publics, l'Etat alloue des montants importants pour financer les politiques de sécurité, à travers le budget général, lequel est alimenté notamment par le produit des amendes de police relatives aux actes d'incivilité (conformément au principe budgétaire d'universalité). Il ne semble donc pas opportun de travailler à un mécanisme, nécessairement complexe, de redistribution de ces recettes aux collectivités.

7240

### *Outre-mer*

#### *Annulation des crédits de politique transversale pour les outre-mer*

**6612.** – 13 mai 2025. – M. Jiovanny William interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le sort des crédits votés en faveur des territoires d'outre-mer - au titre de la politique transversale pour 2025 - suite à la publication du décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits à hauteur de 3 050 977 852 euros en autorisations d'engagement et de 2 659 577 950 euros en crédits de paiement. En effet, si la mission « Outre-mer » n'a pas été officiellement impactée par cette coupe budgétaire, bon nombre de crédits dédiés aux outre-mer sont répartis au sein des autres missions et programmes de la loi de finances pour 2025. Par conséquent, il souhaite connaître l'impact de cette mesure pour son territoire, la Martinique, ainsi que pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, mission par mission ; il en appelle à un effort de transparence, dans le respect du travail budgétaire réalisé par la représentation nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement mène une action résolue en faveur du développement de nos territoires d'outre-mer et l'accompagnement de nos compatriotes qui y vivent et y travaillent. En outre, il attache une importance particulière à la transparence budgétaire et à la lisibilité de l'effort financier de l'État en faveur des outre-mer. Le document de politique transversale (DPT) « Outre-mer », annexé chaque année au projet de loi de finances, permet ainsi de suivre l'ensemble des crédits destinés aux territoires ultramarins, toutes missions confondues. Il constitue un outil essentiel pour appréhender de manière consolidée les moyens alloués par l'État à ces territoires. S'agissant du décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits, il convient de rappeler que ces annulations portent principalement sur des crédits mis en réserve, qui n'avaient pas été engagés en cours d'année et qui, par définition, avaient vocation à être annulés en fin de gestion. Ils n'ont ainsi pas eu de conséquence sur les politiques publiques menées dans ces territoires. La mission « Outre-mer », qui concentre une part significative des crédits spécifiquement fléchés vers les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM), n'a pas été directement affectée. Ainsi, l'impact réel de cette mesure sur les moyens effectivement mobilisables en faveur des outre-mer demeure limité. Le Gouvernement demeure attentif à la qualité de l'information budgétaire et poursuit ses efforts pour garantir une meilleure lisibilité de l'effort financier de l'État dans les territoires ultramarins.

## *Finances publiques*

### *Budgétisation TSBA et TTF*

**7018.** – 27 mai 2025. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques des budgétisations de la taxe sur les billets d'avion (TSBA) et de la taxe sur les transactions financières (TTF) dans le cadre de la loi de finances (LF) pour 2025. Adoptées en 2005 et 2012, ces taxes permettaient le financement direct du fonds de solidarité pour le développement (FSD). Marqueurs forts de l'investissement de la France dans le domaine, ces dernières ont été même été renforcées ces dernières années. Le Président de la République a d'ailleurs appelé de ses voeux la conservation de leur affection partielle directe au budget de l'aide au développement, lors du Forum mondial pour la souveraineté et l'innovation vaccinale. Pourtant, alors qu'une partie du revenu de ces taxes était directement affecté au FSD, la LF pour 2025 vient réformer ce fonctionnement en affectant ces parts au budget de l'État, qui financera ensuite le FSD. Cette budgétisation vient menacer la fiabilité et la pérennité de ces investissements essentiels pour l'avenir et la sécurité des Françaises et des Français, qui œuvrent en faveur de la paix et de la stabilité mondiale. Alors que Donald Trump fragilise déjà les aides au développement états-unien, rien n'empêche désormais le Gouvernement de couper, partiellement voir totalement, les aides affectées au FSD. Il l'interroge donc sur les garanties qu'entend instaurer le Gouvernement quant à la préservation du financement du fonds de solidarité pour le développement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi de finances initiale (LFI) pour 2025 a rebudgétisé le Fonds de solidarité pour le développement (FSD) en créant un programme budgétaire *ad hoc*, qui se substitue aux affectations antérieures de fractions de TTF et de TSBA. Cette opération ne découle que d'une mise en conformité juridique qui résulte directement de l'application des dispositions de l'article 2 de la LOLF, entrées en vigueur à compter du dépôt du projet de loi de finances (PLF) pour 2025 et qui visaient à conforter le principe d'universalité budgétaire et le consentement à l'impôt. Le Gouvernement a ainsi proposé dans le PLF pour 2025 diverses mesures de mises en conformité nécessaires d'affectations à des tiers, qui ne se limitaient pas au FSD. Dans le PLF pour 2025, l'affectation d'impositions de toutes natures à un tiers ne pouvait être maintenue qu'à deux conditions cumulatives : (i) si ce tiers était doté de la personnalité morale et (ii) si ces impositions étaient en lien avec les missions de service public qui lui étaient confiées. L'affectation de la TTF et de la TSBA au FSD ne respectait aucune de ces deux conditions. D'une part, le FSD étant un fonds sans personnalité juridique, il n'était pas doté de la personnalité morale. D'autre part, bien que le FSD visait une logique redistributive par le biais d'un prélèvement sur les flux de la mondialisation, le lien juridique direct entre l'objet des deux taxes et les missions de service public qu'elles finançaient n'était pas clairement établi. Le FSD ne pouvait donc pas perdurer dans sa forme originelle, puisque le maintien des affectations actuelles de la TSBA et de la TTF aurait encouru un risque de censure par le Conseil constitutionnel. Dans une telle éventualité, les financements du FSD se seraient vus supprimés dès 2025. Le Gouvernement a donc sécurisé le financement du FSD par la création d'un programme budgétaire *ad hoc*, exonéré de mesures de régulation budgétaire. Le programme 384 a été doté de 738 M€ de crédits, soit exactement le même niveau que celui du plafond d'affectation de la TSBA et de la TTF au FSD qui prévalait antérieurement. De surcroît, en cours de gestion, et comme le précise le projet annuel de performances (PAP) annexé au PLF 2025, ce

nouveau programme est exonéré de mesures de régulation budgétaire et de réserve de précaution. Le décret du 25 avril 2025 portant annulation de crédits n'affecte pas le programme 384, et celui-ci continue d'être exempté de toute mise en réserve. Ce fonctionnement permet de pérenniser le financement des actions du FSD.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### Automobiles

#### *Avenir du secteur automobile, filière d'excellence française*

**1831.** – 12 novembre 2024. – M. Philippe Ballard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les équipementiers automobiles Français qui traversent une crise grave en raison de la baisse prolongée de la production automobile. Coincés par le virage vers l'électrique, la pression sur les prix appliquée par les donneurs d'ordre et surtout la baisse dramatique des volumes depuis cinq ans, de nombreux équipementiers en France et en Europe de l'Ouest se retrouvent dos au mur. Les grands équipementiers français, tels que Valeo et Forvia, ont vu leurs ventes chuter et ont dû revoir à la baisse leurs prévisions financières. Ces entreprises sont lourdement impactées par la transition vers le véhicule électrique, la pression sur les prix exercée par les constructeurs et la délocalisation de la production par des marques comme Renault et Stellantis vers des pays à faible coût. On peut également constater que l'Inde et la Chine concurrencent dorénavant la France sur la recherche et développement (R&D) et la devancent sur les innovations, tout en sachant que déjà une partie de la R&D des entreprises françaises est réalisée dans ces pays. La pression sur les prix exercée par les constructeurs s'est encore accrue. Chez Stellantis, Carlos Tavares demande « de nouveaux efforts pour amener les modèles électriques au prix du thermique » et explique « viser à l'horizon 2028 un approvisionnement provenant à 80 % de pays à bas coûts ». En réponse, plusieurs équipementiers, confrontés à des marges réduites, des coûts de production en hausse et une incertitude quant aux volumes futurs, ont annoncé des plans de restructuration avec des fermetures de sites et des suppressions d'emplois. Dans l'Oise, deux sous-traitants automobiles traversent de graves difficultés. Forvia, qui possède 31 sites en France, dont un à Méru, emploie 1 000 salariés, avec deux tiers de ses effectifs dédiés à la recherche. La récente décision de la direction de supprimer 8 600 postes en Europe d'ici 2025, alors même que l'entreprise prévoit un chiffre d'affaires de 27 milliards d'euros pour 2024 avec un résultat positif, suscite de vives inquiétudes parmi les employés. Ainsi que le groupe GMD dont l'une des entreprises Luchard Industrie est située à Grandvilliers. En proie à de graves difficultés depuis plusieurs années, avec une dette estimée à 360 millions d'euros, le groupe opère une restructuration et un repreneur potentiel s'est positionné. Les acteurs de la filière appellent à une « solidarité de filière » pour traverser cette période difficile. Cependant, les appels à des pratiques plus équitables et à un soutien public pour réduire les coûts de production (comme l'énergie) restent en grande partie sans réponse, exacerbant les défis de cette transition économique et technologique vers le tout-électrique prévu d'ici 2035. Quel plan d'action le Gouvernement envisage-t-il pour soutenir les équipementiers automobiles français face à la baisse de la demande et à la perte de compétitivité sur le marché mondial ? En particulier, quelles mesures seront mises en place pour pallier la perte de compétences en recherche et développement, garantir le maintien de l'emploi et encourager la transition énergétique des produits de cette filière essentielle à notre économie ? Quel est le plan d'action du Gouvernement pour rendre à la filière automobile française sa place de leader et ne pas laisser partir ses compétences innovantes ? Quel est le plan d'action du Gouvernement face à la réglementation Cafe ( Corporate Average Fuel Economy ) et les amendes pour les constructeurs ? Quelle est la réponse du Gouvernement au projet du tout électrique en 2035 de l'Union européenne pour cette filière d'excellence française ? Enfin, il lui demande comment s'opérera cette transformation pour les salariés de ces entreprises, sur la multitude de métiers dont il n'en restera que quelques-uns, sur la nécessaire formation en nouvelles compétences.

**Réponse.** – La situation de la filière automobile française, et notamment de la sous-traitance, est en effet préoccupante. De multiples facteurs conjoncturels ont affecté négativement la santé de la filière depuis quelques années : les crises successives du Covid-19, des semi-conducteurs et des matières premières ont entraîné une dégradation significative de la compétitivité des acteurs de la filière, tandis que la production automobile européenne reste inférieure de 20 % à son niveau de 2019, générant des surcapacités assez importantes pour les industries du secteur. La demande stagne en Europe et la concurrence des véhicules chinois est très vive et souvent déloyale. Dans le contexte de la transition vers le véhicule électrique, les sous-traitants, et notamment les sous-traitants positionnés sur la chaîne de valeur du véhicule thermique ont été particulièrement impactés, dans leur chiffre d'affaires et activité d'abord, dans leurs marges et emplois ensuite. Cette situation rend difficile la réalisation des investissements pour surmonter le défi de la nécessaire transition écologique de la filière. Face à ces multiples

difficultés, les sous-traitants automobiles et l'ensemble de la filière ont pu compter sur un soutien fort de l'État visant à répondre à leurs besoins d'investissement et d'innovation en vue du maintien de leur compétitivité et des activités et emplois en France dans le contexte de l'électrification accélérée de la filière. Ainsi depuis 2020, 650 projets représentant près de 3 milliards d'euros d'investissements industriels privés de modernisation et de diversification ont été sécurisés par 750 millions d'euros d'aides publiques. La filière automobile a aussi pu bénéficier de soutien public pour ses projets d'innovation sur les nouveaux segments du véhicule de demain à travers les appels à projets CORAM, d'accompagnements individuels pour les PME et ETI proposés en collaboration avec Bpifrance pour accélérer le repositionnement stratégique des entreprises exposées à la transition, tels que les « Accélérateurs Automobiles ». Afin de soutenir le marché de l'électrique et de poursuivre l'orientation de la demande vers les véhicules les plus vertueux, une réforme du bonus écologique aidant l'achat de véhicules neufs a été mise en place en 2023. L'introduction de l'éco-conditionnalité a ainsi permis de diviser la part de marché des véhicules électriques extra-européens à forte empreinte carbone de 41,1 % en décembre 2023 à 16,5 % en janvier 2025. Au niveau européen, la France a réaffirmé sa volonté de respecter la cible imposée par le règlement européen sur les émissions CO<sub>2</sub> des véhicules légers, tout en plaident pour l'adoption d'une solution pragmatique face au règlement *Corporate Average Fuel Economy* (CAFE) qui faisait peser le risque que les constructeurs automobiles européens soient pénalisés financièrement à cause d'une conjoncture économique défavorable, ou intègrent des mécanismes de *pooling* au profit de constructeurs non européens. Aussi, dans le cadre du plan d'action pour l'industrie automobile présenté le 5 mars 2025, la Commission a proposé une modification ciblée du règlement CAFE afin d'y introduire rapidement des flexibilités tout en maintenant l'objectif de réduction des émissions. De même, plusieurs pistes ont été évoquées par la Commission européenne pour soutenir la demande et la production européenne de véhicules électriques, composants et batteries, dans le cadre d'une concurrence équitable. Les services du ministère demeurent pleinement engagés pour assurer une mise en œuvre rapide et efficace de ces mesures annoncées. La France a plaidé au Conseil Compétitivité pour introduire des critères de préférence européenne dans l'octroi des aides et des subventions. Enfin, des dispositifs pour accompagner les salariés et territoires qui pourraient être affectés par la transition ont été mis en place. Le Fonds d'accompagnement et de reconversion des salariés licenciés dans la filière automobile a permis de soutenir la reconversion de 3 500 personnes, issues de 26 entreprises. De même, concernant les enjeux de formation et de revitalisation, les entreprises peuvent candidater aux dispositifs *Transitions Collectives* pour les sujets de reconversion, Fonds national de l'emploi – Formation pour les sujets de formation, tandis que le programme Territoires d'Industrie propose des dispositifs adaptés à l'échelle locale pour maintenir et revitaliser les activités industrielles.

7243

### *Jeux et paris*

#### *Bilan de la privatisation de la Française des jeux*

**4889.** – 11 mars 2025. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le bilan de la privatisation de la Française des jeux. Depuis le 7 novembre 2019, l'État a décidé de vendre une part considérable de ses actions dans la Française des jeux, réduisant ainsi sa participation de 72 % à environ 20 % du capital. Cette opération de privatisation a été justifiée par le Gouvernement de l'époque comme une incitation à « l'actionnariat populaire », en privilégiant notamment les particuliers. Cependant, seuls 15 % des ménages détiennent des valeurs mobilières (actions, obligations) et le taux de détention le plus élevé concerne les cadres et les professions libérales en retraite. De plus, rien n'empêche que ces actions, détenues par des particuliers, soient revendues à des investisseurs professionnels en cas d'instabilité financière. Le choix du moment reste également particulièrement surprenant : alors que la Française des jeux occupait le quatrième rang mondial dans son secteur, le deuxième en Europe derrière l'Italie et affichait des marges proches de 20 %, la décision de privatiser une part significative de son capital soulève des interrogations quant au discernement dont devraient faire preuve Bercy et Matignon. Bien que l'ensemble des taxes sur les jeux continuent d'être perçues, l'État perd une part conséquente de ses dividendes. En effet, si l'État avait conservé sa participation à son niveau de 2018, le dividende qu'il aurait perçu en 2023 se serait élevé à 245 millions d'euros et le montant des dividendes cumulés procurerait, sur huit ans, autant de recettes qu'en a procurées la cession de la moitié du capital. Une telle perte de recettes sur le long terme ne peut qu'être déplorée, d'autant plus dans un contexte de « dégradation des finances publiques ». Par ailleurs, une inquiétude persiste quant aux addictions liées aux jeux d'argent. L'Observatoire français des drogues et des tendances addictives a montré que près de la moitié des Français majeurs ont joué à un jeu d'argent ou de hasard en 2023 et que 13,4 milliards d'euros de produit brut ont été générés pour les opérateurs cette même année, soit 450 millions d'euros de plus qu'en 2022, année précédente record. Selon Jean-Michel Costes, secrétaire général de l'Observatoire des jeux, « la recherche de la croissance du

chiffre d'affaires et la protection contre l'addiction au jeu sont antagonistes. Augmenter le chiffre d'affaires, c'est augmenter les dépenses des joueurs » et il existe une « corrélation nette » entre la hausse de ces dépenses et l'augmentation du nombre de joueurs pathologiques. Dans le même sens, le Conseil d'État et l'Inspection générale des finances estimaient en 2018 que l'ouverture du capital de la Française des jeux présentait des risques, car « les nouveaux actionnaires, soucieux d'accroître la rentabilité de l'entreprise, pourraient se révéler moins sensibles aux impératifs de lutte contre l'addiction au jeu ». Au regard des problématiques budgétaires actuelles, M. le député souhaiterait donc savoir s'il envisage de récupérer les actions vendues par l'État en 2019 ou de prendre des actions pour réévaluer les effets à long terme de cette privatisation sur l'ensemble du secteur des jeux d'argent et notamment sur la concurrence au sein de ce marché. Il lui demande également si le Gouvernement compte mettre en place des mesures spécifiques pour garantir que la lutte contre l'addiction au jeu reste une priorité pour l'entreprise, même après l'ouverture de son capital. – **Question signalée.**

*Réponse.* – En 2019, l'État a cédé environ 50 % du capital de la Française des Jeux (« FDJ ») pour une valeur totale de presque 1,9 Md €. Sur les 100 millions d'actions vendues par l'État, plus de 40 % ont été vendus aux particuliers, salariés ou détaillants/buralistes de la Française des Jeux dont les ordres ont été servis en priorité. En tout, c'est un demi-million de particuliers qui ont participé à cette opération. C'est un résultat qui montre la réussite populaire de cette opération. En cela, l'opération d'introduction en bourse de la FDJ s'inscrivait pleinement dans l'objectif défini par la loi PACTE de mieux partager la valeur créée par les entreprises. Si rien n'empêche que ces actions, détenues par des particuliers, soient ensuite revendues (à des investisseurs professionnels ou particuliers), cet ancrage populaire fait toujours partie de l'ADN de la société puisque que l'on compte toujours près de 400 000 actionnaires individuels au capital de la FDJ. La FDJ fait ainsi partie des sociétés françaises cotées ayant le plus de particuliers à son capital. Cette opération a également été une réussite pour l'entreprise. Il faut noter que la croissance connue par la FDJ depuis 2019 a été rendue possible notamment par l'évolution de la gouvernance du groupe, dans un contexte de refonte de la régulation dans le cadre de la loi Pacte. En outre, la FDJ a accéléré ses prises de participations dans des entreprises internationales telles que ZETurf, Premier Lotteries Ireland et, en fin d'année dernière, Kindred. Le chiffre d'affaires de la société est ainsi passé de 1 956 M € en 2019 à 3 788 M € (en 2024 *pro forma*) soit une croissance moyenne par année de 14 % sur la période tout en respectant son devoir de contribuer aux objectifs de jeu responsable. Cette croissance du chiffre d'affaires s'est traduite par une hausse des prélèvements publics auxquels est soumis FDJ (4,7 Mds € en 2024 contre à peine plus de 3,6 Mds € en 2019). Ainsi, sur le plan financier, si l'État perçoit une part moindre des dividendes annuels, il faut mettre en perspective ces montants de l'ordre de quelques dizaines de millions d'euros avec, d'une part, ce que l'opération de privatisation a rapporté (près de 2 Mds € qui ont été utilement réinvestis dans le soutien à l'innovation et à la *deep tech* en France), et, d'autre part, la hausse des prélèvements publics qui fait plus que compenser la baisse du dividende perçu et l'augmentation de la valeur patrimoniale de l'État, portée notamment par ces nouvelles acquisitions (augmentation de presque 500 M€ de la participation actuelle de l'État depuis 2019). L'État reste par ailleurs particulièrement attentif à ce que la FDJ soit exemplaire dans le développement d'un jeu responsable. Pour cela, a été mis en place en 2019 l'Autorité nationale des Jeux, autorité administrative indépendante qui régule l'ensemble du secteur des jeux d'argent et surveille tout particulièrement la FDJ. Au regard des éléments de réponse apportés, il n'apparaît pas nécessaire de racheter des titres de FDJ vendus en 2019, opération qui serait, de surcroît, coûteuse pour le budget de l'État (afin de racheter environ 50 % du capital de FDJ, le prix serait supérieur à 3 Mds €, sans compter les frais financiers, les primes par rapport au cours de bourse pour réussir une OPA et les frais de sorties de cote).

7244

## Industrie

### Entreprise Geismar - Industrie française

**6292.** – 29 avril 2025. – M. Matthieu Marchio attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante du groupe Geismar, entreprise centenaire spécialisée dans les équipements de maintenance ferroviaire. Fondé en 1924, le groupe Geismar est reconnu mondialement pour son expertise dans la conception et la fabrication de solutions pour la pose, la maintenance et le contrôle des voies ferrées et caténaires. Avec cinq usines, dont quatre en France et une en Italie, l'entreprise emploie 750 salariés et réalise 80 % de son chiffre d'affaires à l'international. Cependant, en avril 2025, le groupe a été placé en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Nanterre, suite à une déclaration de cessation de paiements. Une première recherche de repreneurs ayant échoué, une nouvelle tentative est en cours pour assurer la pérennité de l'entreprise et sauvegarder les emplois menacés. Cette situation soulève des inquiétudes quant à l'avenir de l'industrie ferroviaire française, secteur stratégique pour la transition écologique et la souveraineté industrielle du pays. La perte d'un acteur majeur comme Geismar représenterait un recul

significatif pour la filière, tant sur le plan économique que technologique. Alors que le prochain Salon international de l'industrie ferroviaire (SIFER) se tiendra en juin 2025, rendez-vous incontournable pour l'innovation, la coopération et la visibilité de la filière ferroviaire française, il paraît crucial que des décisions concrètes aient été prises d'ici là sur l'avenir de Geismar. Il serait incompréhensible qu'un tel fleuron industriel français soit abandonné à son sort à l'approche de ce grand événement professionnel international. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour soutenir ce fleuron français dans cette période critique et favoriser l'émergence d'un repreneur, de préférence français, afin de maintenir les compétences et les emplois sur le territoire national. Comment le Gouvernement compte-t-il renforcer la filière industrielle ferroviaire française pour éviter la disparition d'entreprises stratégiques et assurer la souveraineté du pays dans ce domaine et existe-t-il un plan spécifique pour accompagner les salariés du groupe Geismar en cas de reprise ? Il est impératif que l'État prenne ses responsabilités pour préserver l'industrie ferroviaire française, pilier essentiel de l'économie et de la transition vers une mobilité durable. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – L'entreprise Geismar a été reprise en mai 2025 par un consortium mené par les fonds d'investissement Sandton Capital Partners et Verdoso et a été rebaptisée GRITS (GeismarRail Industry Technologies & Services) ; le plan de reprise préserve 640 emplois sur 750. Les services du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique rencontrent prochainement la direction de l'entreprise. Si une intervention directe n'est pas possible à ce stade, le Gouvernement est pleinement engagé dans le soutien à la filière ferroviaire et à ses acteurs économiques. Un rappel régulier est ainsi adressé aux donneurs d'ordre publics quant à l'importance de préserver et de soutenir la chaîne de sous-traitance industrielle française, enjeu pleinement intégré au contrat de filière 2024-2027. Un travail est également engagé avec les donneurs d'ordre afin de les inciter à participer au financement du besoin en fonds de roulement de leurs fournisseurs, en amont de la production. Enfin, le Gouvernement soutient l'innovation *via* le Comité d'orientation de la recherche et de l'innovation de la filière (CORIFER), qui accompagne les projets portés par les PME et ETI du secteur ferroviaire, en parallèle des offres de financement en fonds propres proposées par Bpifrance, pour permettre aux PME et ETI d'atteindre une taille critique et de réduire leurs coûts structurels.

## Entreprises

7245

### Normalisation volontaire et enjeux de souveraineté économique

**7365.** – 10 juin 2025. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence de renforcer la stratégie française en matière de normalisation volontaire, dans un contexte international marqué par une intensification de la bataille normative. Alors que les standards techniques déterminent de manière croissante les conditions d'accès aux marchés, la structuration de la concurrence mondiale et l'orientation des innovations, la France voit aujourd'hui sa place reculer dans les instances internationales de normalisation, derrière des puissances comme la Chine, les États-Unis et l'Allemagne. Ce décrochage affaiblit la capacité de la France à peser sur les règles du jeu économique mondial, à défendre ses intérêts industriels et à promouvoir ses valeurs de sécurité, d'éthique et d'excellence technologique. La stratégie chinoise « *China Standards 2035* » incarne une ambition explicite de *leadership* normatif dans des domaines clés comme la cybersécurité, l'intelligence artificielle ou l'énergie. De même, les récents accords commerciaux bilatéraux, tels que le partenariat économique signé le 8 mai 2025 entre les États-Unis et le Royaume-Uni, consacrent une part croissante aux enjeux de standards techniques. Face à ces dynamiques, la France ne peut rester spectatrice. La normalisation volontaire, bien qu'elle repose sur des engagements non contraignants juridiquement, constitue un levier décisif de souveraineté économique, de réindustrialisation et de compétitivité pour les entreprises françaises, en particulier dans les secteurs stratégiques liés à la transition énergétique, à la transformation numérique et à la décarbonation. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : intégrer pleinement la normalisation volontaire dans la stratégie industrielle et d'innovation de la France ; soutenir la montée en puissance de l'expertise française dans les instances internationales de normalisation ; encourager et faciliter la participation active des entreprises françaises, y compris les PME, aux travaux normatifs, en lien avec les opérateurs nationaux tels que l'AFNOR.

*Réponse.* – La normalisation constitue un facteur important de compétitivité pour les entreprises : elle leur permet, par l'homogénéisation des spécifications des produits et services, l'accès à l'ensemble des marchés mondiaux. Le baromètre annuel de la normalisation 2025 établi par l'AFNOR confirme la tendance qui se dessine depuis plusieurs années : alors que l'Allemagne et les Etats-Unis maintiennent un investissement constant qui leur permet de rester aux deux premières places dans les organismes internationaux de normalisation, l'investissement massif des pays asiatiques leur assure une influence croissante depuis 10 ans. Le Japon a ainsi assuré une montée en

puissance lente mais constante. La Chine, quasiment inexistante dans ces instances en 2004, s'est hissée en 2024 à la 3ème place, la France étant à la 5ème place. Face à cette offensive massive, et en se basant sur l'expérience acquise, la France doit maintenir sa place, sachant que 90% des nouvelles normes sont élaborées au niveau européen ou international. Le maintien de cette place nécessite l'intensification de la participation et du soutien des entreprises aux travaux de normalisation afin que la France parvienne à prendre la présidence, le secrétariat ou l'animation de travaux de normalisation sur des secteurs clés. C'est l'intention du Gouvernement. Cette intensification implique une plus forte sensibilisation, des décideurs publics comme des entreprises, aux enjeux de la normalisation. Dans ce cadre, les services de l'Etat et l'AFNOR travaillent conjointement pour accroître la connaissance de la normalisation auprès des décideurs publics et son portage politique. A titre d'exemple, un travail est actuellement mené afin de définir les modalités à mettre en œuvre pour sensibiliser le tissu industriel français aux enjeux de transformation numérique permis par les « SMART standards », et AFNOR a été intégrée, à compter de l'année 2025 aux correspondants du programme ETIncelles, afin de sensibiliser les PME du programme aux enjeux de la normalisation. Par ailleurs, l'accueil, en France, à l'occasion du centenaire d'AFNOR, de l'assemblée générale de l'ISO en septembre 2026, constituera une opportunité rare de mise en avant de la France au niveau international et de sensibilisation aux enjeux et bénéfices apportés par la normalisation volontaire des décideurs publics et des entreprises, en valorisant ainsi les impacts de la normalisation volontaire. Enfin, le Gouvernement maintient son soutien à l'engagement des entreprises dans ces travaux par le biais du CIR, le crédit impôt recherche, qui inclut les dépenses de normalisation.

## Industrie

### *Rôle stratégique de la normalisation dans la souveraineté industrielle française*

**7563.** – 17 juin 2025. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le rôle stratégique de la normalisation volontaire dans la compétitivité industrielle française. Dans un contexte de recomposition rapide des équilibres industriels mondiaux, la France est confrontée à une double exigence : réindustrialiser durablement son territoire et préserver sa compétitivité face à un environnement géoéconomique tendu. Or la bataille n'est plus seulement technologique ou industrielle, elle est également normative. Les normes volontaires, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, fixent dans les faits les standards d'accès aux marchés, garantissent l'interopérabilité des systèmes et structurent la concurrence internationale. Ces normes, élaborées notamment au sein de l'ISO ou de l'IEC, deviennent des leviers puissants de souveraineté. Alors que les grandes puissances investissent massivement pour renforcer leur influence normative, la France recule. Pour la première fois, elle glisse au quatrième rang mondial dans les instances internationales de normalisation, derrière la Chine, les États-Unis d'Amérique et l'Allemagne, réduisant ainsi sa capacité à peser dans l'élaboration des règles qui structureront l'industrie de demain. Cette perte d'influence est d'autant plus préoccupante qu'elle concerne des secteurs stratégiques pour l'avenir de la France : hydrogène décarboné, intelligence artificielle, cybersécurité ou encore transition énergétique. Autant de domaines dans lesquels l'Europe et la France doivent rester des puissances normatives. Ainsi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réintégrer pleinement la normalisation volontaire dans la politique industrielle nationale et quels moyens seront mobilisés pour encourager la participation active des entreprises françaises aux instances de normalisation internationales.

*Réponse.* – La normalisation constitue un facteur important de compétitivité pour les entreprises : elle leur permet, par l'homogénéisation des spécifications des produits et services, l'accès à l'ensemble des marchés mondiaux. Le baromètre annuel de la normalisation 2025 établi par l'AFNOR confirme la tendance qui se dessine depuis plusieurs années : alors que l'Allemagne et les Etats-Unis maintiennent un investissement constant qui leur permet de rester aux deux premières places dans les organismes internationaux de normalisation, l'investissement massif des pays asiatiques leur assure une influence croissante depuis 10 ans. Le Japon a ainsi assuré une montée en puissance lente mais constante. La Chine, quasiment inexistante dans ces instances en 2004, s'est hissée en 2024 à la 3ème place, la France étant à la 5ème place. Face à cette offensive massive, et en se basant sur l'expérience acquise, la France doit maintenir sa place, sachant que 90% des nouvelles normes sont élaborées au niveau européen ou international. Le maintien de cette place nécessite l'intensification de la participation et du soutien des entreprises aux travaux de normalisation afin que la France parvienne à prendre la présidence, le secrétariat ou l'animation de travaux de normalisation sur des secteurs clés. C'est l'intention du Gouvernement. Cette intensification implique une plus forte sensibilisation, des décideurs publics comme des entreprises, aux enjeux de la normalisation. Dans ce cadre, les services de l'Etat et l'AFNOR travaillent conjointement pour accroître la connaissance de la normalisation auprès des décideurs publics et son portage politique. A titre d'exemple, un travail est actuellement mené afin de définir les modalités à mettre en œuvre pour sensibiliser le tissu industriel

français aux enjeux de transformation numérique permis par les « SMART standards », et AFNOR a été intégrée, à compter de l'année 2025 aux correspondants du programme ETIncelles, afin de sensibiliser les PME du programme aux enjeux de la normalisation. Par ailleurs, l'accueil, en France, à l'occasion du centenaire d'AFNOR, de l'assemblée générale de l'ISO en septembre 2026, constituera une opportunité rare de mise en avant de la France au niveau international et de sensibilisation aux enjeux et bénéfices apportés par la normalisation volontaire des décideurs publics et des entreprises, en valorisant ainsi les impacts de la normalisation volontaire. Enfin, le Gouvernement maintient son soutien à l'engagement des entreprises dans ces travaux par le biais du CIR, le crédit impôt recherche, qui inclut les dépenses de normalisation.

## Industrie

### Rôle stratégique de la normalisation dans la souveraineté industrielle française

**7783.** – 24 juin 2025. – Mme Christine Engrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'importance stratégique de la normalisation dans la préservation et le renforcement de la souveraineté industrielle française. Alors que les normes techniques internationales, élaborées notamment au sein de l'ISO et de l'IEC, structurent les marchés mondiaux et déterminent les conditions de la concurrence économique, la France voit sa position reculer sur la scène internationale. Cette perte d'influence est préoccupante, notamment face à des puissances comme la Chine qui, à travers sa stratégie « *China Standards 2035* », vise à devenir un *leader* mondial dans la définition des règles techniques, en particulier dans des secteurs clés tels que l'intelligence artificielle, la cybersécurité et la transition énergétique. L'actualité récente illustre l'importance croissante de ces enjeux. Le 8 mai 2025, les États-Unis et le Royaume-Uni ont signé le « *U.S.-UK Economic Prosperity Deal* », un accord économique consacrant une part significative à l'harmonisation des standards techniques. Par ailleurs, la visite en France de M. He Lifeng, vice-Premier ministre chinois, souligne l'intérêt stratégique que porte la Chine à l'influence normative, notamment dans le cadre de ses relations économiques internationales. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour renforcer la position de la France dans les instances internationales de normalisation, afin de garantir que les entreprises puissent accéder équitablement aux marchés mondiaux et que la France puisse continuer à jouer un rôle déterminant dans la définition des normes techniques, essentielles à la souveraineté industrielle du pays.

7247

**Réponse.** – La normalisation constitue un facteur important de compétitivité pour les entreprises : elle leur permet, par l'homogénéisation des spécifications des produits et services, l'accès à l'ensemble des marchés mondiaux. Le baromètre annuel de la normalisation 2025 établi par l'AFNOR confirme la tendance qui se dessine depuis plusieurs années : alors que l'Allemagne et les Etats-Unis maintiennent un investissement constant qui leur permet de rester aux deux premières places dans les organismes internationaux de normalisation, l'investissement massif des pays asiatiques leur assure une influence croissante depuis 10 ans. Le Japon a ainsi assuré une montée en puissance lente mais constante. La Chine, quasiment inexistante dans ces instances en 2004, s'est hissée en 2024 à la 3ème place, la France étant à la 5ème place. Face à cette offensive massive, et en se basant sur l'expérience acquise, la France doit maintenir sa place, sachant que 90% des nouvelles normes sont élaborées au niveau européen ou international. Le maintien de cette place nécessite l'intensification de la participation et du soutien des entreprises aux travaux de normalisation afin que la France parvienne à prendre la présidence, le secrétariat ou l'animation de travaux de normalisation sur des secteurs clés. C'est l'intention du Gouvernement. Cette intensification implique une plus forte sensibilisation, des décideurs publics comme des entreprises, aux enjeux de la normalisation. Dans ce cadre, les services de l'Etat et l'AFNOR travaillent conjointement pour accroître la connaissance de la normalisation auprès des décideurs publics et son portage politique. A titre d'exemple, un travail est actuellement mené afin de définir les modalités à mettre en œuvre pour sensibiliser le tissu industriel français aux enjeux de transformation numérique permis par les « SMART standards », et AFNOR a été intégrée, à compter de l'année 2025 aux correspondants du programme ETIncelles, afin de sensibiliser les PME du programme aux enjeux de la normalisation. Par ailleurs, l'accueil, en France, à l'occasion du centenaire d'AFNOR, de l'assemblée générale de l'ISO en septembre 2026, constituera une opportunité rare de mise en avant de la France au niveau international et de sensibilisation aux enjeux et bénéfices apportés par la normalisation volontaire des décideurs publics et des entreprises, en valorisant les impacts concrets de la normalisation volontaire. Enfin, le Gouvernement maintient son soutien à l'engagement des entreprises dans ces travaux par le biais du crédit impôt recherche, qui inclut les dépenses de normalisation.

**ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE***Enseignement**Reconnaissance des DDEN dans les départements du Bas-Rhin et en Moselle*

**3474.** – 28 janvier 2025. – M. Édouard Bénard interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'absence de reconnaissance officielle des délégués départementaux de l'éducation nationale dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin. Depuis plus d'un siècle, la fédération nationale des délégués départementaux de l'éducation nationale demande que les DDEN soient officiellement mis en place dans les trois départements concordataires, aucun texte législatif ou réglementaire n'y faisant obstacle. En 2020, le préfet du département du Haut-Rhin a officialisé la présence des DDEN au sein des écoles où ceux-ci participent et acté leur représentation au sein du conseil départemental de l'éducation nationale du département. Un arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 a reconfirmé depuis le renouvellement quadriennal des DDEN du département du Haut-Rhin. Les attributions des DDEN sont fixées par le code de l'éducation. Elles portent notamment sur la restauration, la sécurité, les transports scolaires, la santé et l'hygiène, les bâtiments et le mobilier ou encore, les activités parascolaires. Bénévoles, les DDEN s'engagent à exercer leur fonction para-administrative en toute indépendance religieuse, politique ou syndicale et assurent une fonction de conciliateur entre les différents acteurs de la communauté éducative. Rien ne permet de justifier aujourd'hui l'absence de désignation de DDEN dans les écoles de Moselle et du Bas-Rhin ainsi que dans les CDEN de ces départements. Les bénévoles à disposition des autorités publiques concernées se sont constitués en association de droit civil local pour lever tout obstacle à leur officialisation. Le précédent du département du Haut-Rhin atteste que les mesures dérogatoires relevant des dispositions concordataires qui s'appliquent dans ces départements n'interfèrent pas avec les dispositions du code de l'éducation relatives à la désignation des DDEN. Cette disparité de traitement n'a que trop duré ; aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la position du Gouvernement à ce sujet et le cas échéant, de lui faire part des instructions qu'elle entend donner aux autorités académiques et préfectorales pour officialiser l'installation des DDEN dans les départements de Moselle et du Bas-Rhin.

7248

**Réponse.** – Partenaires bénévoles de l'école, les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) relèvent d'un régime fixé par les articles L. 241-4 et D. 241-24 à D. 241-35 du code de l'éducation. Les fonctions des DDEN ont été créées par la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire (dite loi Goblet) pendant la période d'annexion de l'Alsace-Moselle. La loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine dispose que « les territoire d'Alsace et de Lorraine continuent jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises à être régi par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont en vigueur » ; le droit commun n'est donc applicable en Alsace et en Moselle que s'il est expressément introduit dans ces territoires. L'article L. 481-1 du code de l'éducation prévoit en effet que « les dispositions particulières régissant l'enseignement applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle y demeurent en vigueur ». Si cet article a été complété par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 avec des dispositions relatives à l'ouverture des établissements d'enseignement privés dans les départements précités, aucune disposition n'est venue étendre les missions des DDEN dans ces départements. Ainsi les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi locale d'Alsace-Lorraine du 12 février 1873 sur l'enseignement prévoyant que « tout ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire est placé sous la surveillance et la direction des autorités de l'Etat. Les dispositions existantes relatives à la surveillance locale de l'enseignement primaire resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre » sont donc toujours en vigueur dans ces trois départements du fait de l'absence de leur abrogation expresse. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a réaffirmé dans sa décision n° 2021-938 QPC du 15 octobre 2021 que le maintien en vigueur des règles particulières antérieures à 1919 dans ces trois départements tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles est un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Le Gouvernement n'envisage pas à ce jour d'évolution législative sur ce sujet.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Sort des lauréats du programme de recherche PAUSE à Gaza*

**4278.** – 18 février 2025. – M. Boris Tavernier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le programme PAUSE du Collège de France et plus particulièrement sur ses lauréats gazaouis. Le programme PAUSE permet depuis 2017 à des chercheurs vivant dans des pays dévastés par la guerre de rejoindre des laboratoires français pendant un an. Ceci leur permet d'améliorer leurs compétences avant de retourner chez eux pour contribuer à la reconstruction du monde académique une fois le conflit apaisé. Ceci permet aussi aux chercheurs français de collaborer avec ces universités étrangères pendant cette reconstruction. Ce programme réunit au sein de son comité de direction les ministères de l'Europe et des affaires étrangères, de l'intérieur et de la culture ainsi que de grands acteurs de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les enseignants-chercheurs gazaouis remplissent le critère d'éligibilité au programme PAUSE, les 10 universités de la bande de Gaza subissant des bombardements depuis octobre 2023. Le professeur Husam Al Najar, dont la maison fut aussi bombardée dès octobre 2023, devint le premier lauréat du programme PAUSE en signant un contrat avec l'IRD le 28 décembre 2023. Ce contrat prévoyait qu'il intègre le laboratoire PRODIG à compter du 1<sup>er</sup> février 2024. Il est pourtant toujours à Deir al Balah dans la bande de Gaza. 49 autres chercheurs et artistes gazaouis furent ensuite sélectionnés par le programme PAUSE. Tous ceux qui se trouvaient dans la bande de Gaza lors de leur sélection y sont encore bloqués à ce jour. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024, la France attend des autorités israéliennes qu'elles émettent un permis de sortie pour les lauréats du programme PAUSE bloqués à Gaza. La France demande systématiquement un permis de sortie à Israël pour tout ressortissant palestinien à Gaza qu'elle souhaite accueillir, quel que soit le statut de cet accueil. Pourtant, ces Palestiniens de Gaza ne sont pas ressortissants israéliens et ne vivent pas dans le territoire national israélien. Le passage par la porte de Rafah, en particulier, concerne l'Egypte puisque la France fait alors traverser le territoire égyptien aux Gazaouis qu'elle accueille ensuite, mais pas Israël. En l'état, quels sont les éléments motivant les autorités françaises à demander systématiquement un permis de sortie du territoire à Israël dans le cas des lauréats du programme PAUSE ? Plus largement, constatant que l'ensemble des lauréats gazaouis du programme PAUSE qui se trouvaient dans la bande de Gaza lors de leur sélection y sont encore bloqués à ce jour et que, pour l'ensemble des lauréats PAUSE, seules 4 familles ont vu chacun de leurs membres recevoir un permis de sortie, questionnant le caractère arbitraire de l'attribution de ces permis, il lui demande quelles sont les pistes envisagées par la France pour assurer ses engagements auprès des lauréats du programme PAUSE et de leurs familles, ainsi que leur sécurité par un rapatriement efficace sur le territoire français.

*Réponse.* – Depuis le 7 octobre 2023, et a fortiori depuis la fermeture du point de passage de Rafah en mai 2024, l'armée israélienne contrôle l'ensemble des points de passage de la bande de Gaza. Toute sortie doit de facto être approuvée par les autorités israéliennes. Depuis 18 mois, la France est mobilisée auprès des autorités israéliennes pour permettre la sortie de ses ressortissants et de leurs ayants-droits, des personnels de l'Institut français de Gaza et de leurs familles, ainsi que des personnalités palestiniennes ayant un lien avec notre pays. Ces efforts ont rendu possible l'organisation, par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, de plusieurs opérations de sortie de Gaza depuis le mois d'avril. Dans le cadre de ces opérations, 20 lauréats du programme PAUSE ont rejoint la France, accompagnés de 74 ayants-droits (conjoints ou conjointes et enfants à charge des lauréats). A ceux-ci s'ajoutent 9 lauréats PAUSE gazaouis qui ont rejoint la France depuis l'Egypte.

### *État civil*

#### *Situation des enfants sans identité*

**4862.** – 11 mars 2025. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le besoin d'assistance aux enfants sans identité, en France et dans le monde. Le rapport « *Un bon départ dans la vie [...], mise à jour 2024* » de l'UNICEF estime que 150 millions d'enfants sont « invisibles » dans le monde, soit environ deux enfants sur dix. Ces enfants « invisibles » n'existent pas aux yeux de leur gouvernement : l'accès aux droits, à la santé ou à l'éducation leur est difficile, voire nié. Ils sont aussi plus exposés aux trafics et abus : mariages forcés, prostitution, trafics d'organes, enfants-soldats, esclavagisme, etc. L'objectif de développement durable 16.9 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015 a pourtant fait de l'enregistrement des naissances une priorité des politiques nationales. Il vise à « garantir à tous une identité juridique notamment grâce à l'enregistrement des naissances » d'ici 2030. Si la France est moins touchée que les pays d'Afrique subsaharienne et du sud de l'Asie (où 87 % des enfants ne sont pas enregistrés), il l'est, s'agissant

majoritairement d'enfants isolés au cœur de la forêt guyanaise et d'enfants à Mayotte. Le rapport d'information sur les enfants sans identité, présenté par Mmes Laurence Dumont et Aina Kuric en septembre 2020, préconisait entre autres de renforcer les moyens techniques et humains dédiés à l'état-civil en Guyane et à Mayotte et à développer une coopération régulière en matière d'état-civil avec les pays limitrophes. Il l'interroge donc sur la prise en compte, par le Gouvernement, de ces recommandations, cruciales dans les territoires en crise, trop souvent délaissés par l'État, que sont Mayotte et la Guyane. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La question de l'état civil en Guyane et à Mayotte ne relève pas des compétences du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Il convient toutefois de noter que ce ministère fait de l'accès à l'identité juridique un axe fort de sa politique de partenariats internationaux, y compris dans des pays voisins de nos départements d'outre-mer. Selon l'UNICEF (2024), 150 millions d'enfants ne disposent pas d'identité légale, ce qui les empêchent dès leur jeune âge de jouir de leurs droits (y compris l'accès à l'éducation). Si la France est concernée de manière marginale, certaines régions du monde accusent un retard important. C'est notamment le cas de l'Afrique subsaharienne. Cette région seule comptabilise la moitié des enfants non enregistrés dans le monde (90 millions), avec un taux d'enregistrement de seulement 51%. À la suite d'une mobilisation des parlementaires et d'un rapport d'information sur les enfants sans identité, la France a adopté une feuille de route interministérielle pour la période 2021-2027 intitulée « améliorer l'universalité et la fiabilité de l'enregistrement des faits d'état civil », dont les trois premières années de mise en œuvre ont fait l'objet d'un bilan rendu public. L'approche française, par la suite entérinée par la loi du 4 août 2021, relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, est structurante et fondée sur les droits humains, centrée sur l'accès à l'identité juridique comme une condition d'accès aux droits, notamment pour les filles, les femmes et les groupes vulnérables dont les enfants. Le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID) de 2023 et le conseil présidentiel pour les partenariats internationaux (CPPI) de 2025 ont conforté la priorité accordée à l'état civil dans le cadre de l'investissement solidaire et durable en en faisant un indicateur de son objectif « Aider nos partenaires à lutter contre les réseaux d'immigration clandestine. » Depuis 2021, la France a significativement accru sa mobilisation politique et financière en faveur de la promotion des enjeux de l'état civil et leur rôle pour l'accès aux droits, en particulier des enfants, tant sur la scène internationale qu'au sein de sa propre politique d'investissement solidaire et durable. L'action du MEAE en faveur de l'accès universel à l'identité juridique prend plusieurs formes : le plaidoyer afin de mobiliser les financements internationaux et sensibiliser les populations : le ministère promeut la thématique et sa stratégie en matière de développement à haut-niveau, à travers l'inclusion de références à l'identité juridique dans des résolutions onusiennes ou l'organisation d'évènements sur l'identité juridique, par exemple en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, en lien partenariat avec l'UNICEF ou encore l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ou l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Ces dernières années, ceci s'est par exemple traduit par : une conférence européenne tenue en novembre 2024 à Paris, le soutien à hauteur de 250 000 euros à la campagne de sensibilisation de l'UNICEF « Mon nom est personne », menée conjointement avec l'Union africaine ; l'appui à la sensibilisation par société civile à l'instar de l'ONG *Child Identity Protection* qui a bénéficié de 30 000 euros en 2024 ou la traduction en wolof de la bande-dessinée « Enfants Fantômes ». En juin 2025, l'approche de l'état civil par les droits humains fera l'objet d'une rencontre de haut-niveau dans le cadre de la présidence française du Processus de Khartoum. la mobilisation du réseau diplomatique et des opérateurs : depuis la publication de la feuille de route, l'accès à l'identité juridique fait l'objet d'une sensibilisation forte du réseau diplomatique comme des services centraux, ainsi que des opérateurs (Agence française de développement (AFD) notamment), qui sont encouragés à inclure des composantes liées à l'état civil dans leurs projets sectoriels (santé, éducation, genre, décentralisation, etc.). C'est par exemple le cas du Centre de crise et de soutien (CDCS) dans ses appuis aux populations vulnérables ou déplacées, ou encore d'Expertise France via son projet *Poto Mitan* visant l'accès aux services publics en Haïti. la mise en œuvre de projets ciblés, y compris dans des pays voisins de nos départements d'outre-mer (Comores) : le renforcement de la place de l'état civil dans le cadre juridique de l'investissement solidaire et durable, notamment sous l'angle migratoire, objet d'une redevabilité particulière, a conduit à l'accroissement significatif des projets et financements dédiés à la thématique ces dernières années. Ainsi, le nombre de projets en lien avec l'accès à l'identité juridique financés sur le Fonds Equipe France (FEF) a triplé entre 2021 et 2025. Parmi eux, le projet d'appui à la modernisation de l'état civil aux Comores (AMECC) (2021-2023, 1 million d'euros), puis AMECC II (2024-2026, 1 million d'euros), piloté par l'ambassade et mis en œuvre par UNICEF, est suivi à très haut niveau par le partenaire comorien (président de la République et ministres). Ce projet a permis des avancées majeures dans la réforme du cadre juridique de l'état civil, actuellement en cours d'opérationnalisation. Le projet IDEN, mis en œuvre entre 2021 et 2023 en République démocratique du Congo, Sénégal et Libéria par

l'UNICEF est un autre exemple d'appui efficace, puisqu'il a permis à plus de 250 000 enfants de bénéficier d'un acte de naissance *via* la mise en place d'une approche innovante articulant numérisation, décentralisation et interopérabilité avec les services de santé. Également engagée en faveur des enfants sans identité, l'OIF a bénéficié d'un soutien de 140 000 euros entre 2021 et 2023 pour l'élaboration et la diffusion de son guide pratique sur l'enregistrement des faits d'état civil dans l'espace francophone.

### *Politique extérieure*

#### *Impact des activités du groupe Eramet au Sénégal*

**5612.** – 1<sup>er</sup> avril 2025. – M. Benoît Biteau attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation préoccupante liée aux activités minières d'un groupe français au Sénégal et sa filiale dans la région de Lompoul. Depuis plusieurs années, les activités d'extraction de zircon et autres minerais par cette entreprise minière suscitent de vives inquiétudes parmi les populations locales. En effet, plusieurs milliers de paysans ont été contraints de céder leurs terres pour laisser place à l'exploitation minière, sans pour autant recevoir des indemnités équitables. De plus, l'impact environnemental de ces opérations est dévastateur : destruction d'un écosystème unique, épuisement des ressources en eau et altération des terres agricoles vitales pour la production de légumes dans les Niayes, région essentielle pour l'agriculture sénégalaise. Au-delà des préoccupations écologiques, ce projet a conduit à des délocalisations forcées de populations, des conditions de vie précaires pour les personnes déplacées, ainsi que des pertes économiques considérables pour les exploitants agricoles et les entreprises touristiques locales. Malgré les nombreuses dénonciations et mobilisations locales, les autorités sénégalaises semblent soutenir cette activité malgré le fait que les indemnisations perçues par les populations affectées soient jugées insuffisantes. En tant que membre du groupe d'amitié France - Sénégal, M. le député aimerait connaître la position du Gouvernement français sur l'impact des activités de la filiale ce groupe au Sénégal. Plus concrètement, il aimerait savoir quels sont les engagements pris par le Gouvernement pour veiller à ce que les entreprises françaises opérant à l'international respectent des normes strictes en matière de droits humains et de respect de l'environnement.

**Réponse.** – La France a toujours rappelé son attachement à ce que les entreprises s'efforcent d'identifier les risques et de prévenir les atteintes envers les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. Au niveau national, une loi pionnière en matière de devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a été adoptée dès 2017 (loi n° 2017-399). Pour les entreprises assujetties, cette loi rend obligatoire un plan de vigilance couvrant les activités de la société, de ses filiales, des fournisseurs et des sous-traitants, lorsque l'activité est en lien avec une relation commerciale établie. Le manquement aux obligations de cette loi engage la responsabilité de son auteur (article L225-102-5 du code de Commerce). Au niveau international, la France soutient la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme et de ceux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. Aux Nations unies, nous avons aussi rejoint le groupe des « Amis de la Présidence », en charge d'élaborer un instrument juridiquement contraignant à vocation universelle en matière de lutte contre les incidences négatives des activités des entreprises sur les droits de l'Homme. A l'OCDE, la France est impliquée de manière décisive dans les travaux du groupe de travail pour la conduite responsable des entreprises, par : - la co-présidence d'une réunion ministérielle en 2023 ; - l'actualisation et le renforcement des Principes directeurs précités ; - le soutien aux guides sectoriels sur le devoir de diligence, notamment dans le secteur minier ; - l'activité du Point de contact national pour la conduite responsable des entreprises (PCN). Le PCN peut justement être saisi pour examiner des allégations de non-respect aux Principes directeurs de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises. A l'Organisation internationale du travail (OIT), dont la France est un membre fondateur, la France soutient la mise en œuvre de la Déclaration de principe tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et des standards internationaux du travail portés par les Conventions fondamentales de l'OIT. S'agissant de la gouvernance responsable du secteur extractif, la France finance le Partenariat européen pour les minerais responsables (EPRM), et l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE), à l'origine de la norme ITIE, standard mondial de référence en matière de transparence et de redevabilité. Cette norme impose de divulguer des informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'industrie extractive - allant des conditions d'octroi des droits d'extraction à la manière dont les revenus parviennent au gouvernement et profitent à la population. La France finance le Secrétariat de l'ITIE, le déploiement d'un expert au bureau de l'ITIE à Lubumbashi (RDC) et met en place un Fonds Equipe France (2022-2024) pour renforcer la mise en œuvre de la norme ITIE au Sénégal. Enfin, le Gouvernement français entretient un dialogue permanent - notamment au travers du réseau diplomatique - avec les ONG mobilisées sur les sujets de conduite responsable des entreprises comme avec les entreprises françaises actives à l'international. De

7251

nombreux projets liés à la conduite responsable des entreprises à l'échelle internationale bénéficient de financements français, notamment dans des pays où des projets industriels d'ampleur sont menés. Par exemple, la France a contribué au financement, via l'Agence française de développement (AFD), d'un projet mené par un groupe d'ONG étudiant les conséquences des activités des entreprises sur les droits de l'Homme et l'environnement sur le continent africain. Dans l'esprit de ses engagements internationaux, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères suit avec la plus grande attention les activités minières du groupe Eramet au Sénégal à travers notre ambassade sur place et en bonne intelligence avec les autorités sénégalaises.

## *Entreprises*

### *Recrutement par un géant de la fast fashion et risques majeurs d'ingérences*

**5737.** – 8 avril 2025. – M. Franck Allisio interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le recrutement par un géant chinois du *fast-fashion* de l'actuel président du conseil de surveillance du port autonome d'une grande ville. En effet, alors que le pays fait face à de nombreuses tentatives d'ingérences étrangères venant de grandes puissances, dont la Chine fait principalement partie, ce recrutement interroge et inquiète. La Chine est coutumière du fait puisqu'un ancien député de la majorité présidentielle avait par exemple été mis en cause en tant que relais du régime chinois. De fait, il est à craindre que les décisions que ce président sera amené à prendre dans le cadre de ses fonctions au port autonome soient influencées par cette proximité indéniable avec la Chine. De fait, il lui demande si le Gouvernement a pris la mesure de ce risque majeur d'ingérences et entend mettre en œuvre des mesures afin de les empêcher.

**Réponse.** – Les risques d'ingérence étrangère font l'objet d'un suivi attentif du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), en lien avec les autres administrations concernées. Nous attendons de tous nos partenaires le plein respect de notre souveraineté et du droit français sur le territoire national. Les autorités chinoises connaissent notre position. La Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), rattachée au ministère de l'Intérieur, est la principale administration en charge de la lutte contre les ingérences étrangères. Elle joue un rôle essentiel dans la prévention et la répression de toute forme d'ingérence étrangère, comme le précise l'article 2 du décret du 30 avril 2014 relatif à ses missions et à son organisation. La DGSI sensibilise largement les groupes politiques au début de la législature ; elle a des contacts réguliers avec les parlementaires, à leur demande ou de sa propre initiative. Elle peut, sur demande, sensibiliser un auditoire sur de nombreux sujets, par exemple les opportunités et risques de la coopération avec la Chine. Elle riposte et entrave toute tentative d'ingérence sur l'ensemble du territoire. Le cas évoqué, sur lequel le MEAE n'a pas vocation à prendre position, est par ailleurs encadré par un dispositif national récemment renforcé. La France a adopté le 25 juillet 2024 la loi n° 2024-850 visant à prévenir les ingérences étrangères en France. Cette loi crée un registre des activités d'influence étrangère auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ; elle autorise, à titre expérimental jusqu'au 30 juin 2028, les services de renseignement à utiliser la technique algorithmique pour détecter des connexions susceptibles de révéler des ingérences étrangères ou des menaces pour la défense nationale. Elle prévoit la remise par le Gouvernement au parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 puis tous les deux ans, d'un rapport sur l'état des menaces qui pèsent sur la sécurité nationale. La France dispose donc d'un dispositif robuste pour se prémunir contre les tentatives d'ingérences de puissances étrangères, et le MEAE fait preuve de la plus grande vigilance quant à sa bonne mise en œuvre.

7252

## JUSTICE

### *État civil*

#### *Mise à jour des actes d'état civil des descendants*

**5100.** – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences du changement de nom simplifié en mairie pour la descendance de l'intéressé et notamment sur la mise à jour des actes de l'état civil. En effet, la circulaire du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation (NOR : JUSC2309291C) précise expressément que lorsque l'enfant de plus de 13 ans porte le nom ou une partie du nom du demandeur et consent au changement de nom, son acte de naissance est mis à jour afin de tenir compte du changement de nom. Toutefois, dans l'hypothèse où cet enfant a lui-même des enfants qui portent son nom ou

une partie de son nom, la circulaire précitée n'évoque pas la mise à jour des actes de l'état civil de ces derniers. Elle souhaite ainsi savoir si le changement de nom d'un majeur affecte également les actes de l'état civil de tous ses descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants) qui porteraient son nom de famille initial.

**Réponse.** – L'article 61-3-1 du code civil prévoit, par application de l'effet collectif du changement de nom, que le changement de nom s'étende aux enfants du bénéficiaire, qu'ils soient mineurs ou majeurs, dès lors qu'ils portent le nom ou une partie du nom de ce dernier. A l'égard des enfants âgés de moins de treize ans (au moment du dépôt de la demande de changement de nom), cette extension est de plein droit. En revanche, pour les enfants âgés de treize ans et plus, en ce compris les enfants majeurs, leur consentement est requis. En l'absence de disposition législative venant limiter l'effet collectif du changement de nom aux seuls enfants du demandeur, le terme « enfants » inclut également les petits-enfants et, le cas échéant, les arrières petits-enfants du demandeur, sous réserve de leur consentement s'ils sont âgés de 13 ans et plus. En conséquence, l'officier de l'état civil doit procéder à la mise à jour des actes de l'état civil de tous les descendants concernés. La circulaire du 15 juin 2023 précitée (p.35) propose des formules de mention relatives aux conséquences du changement de nom sur l'acte de naissance de l'enfant du bénéficiaire, qui peuvent être apposées sur les actes de naissance des petits-enfants et arrières petits-enfants du demandeur, le cas échéant (« L'intéressé (e) et son père/sa mère (Prénom (s) NOM) se nomment ... »). En effet, seuls les noms de l'intéressé et de son père/sa mère figurent dans l'acte de naissance, et il n'y a donc pas lieu d'adapter la formule en ajoutant « son grand-père/sa grand-mère ».

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Rapport sur l'évaluation de deux peines alternatives à l'incarcération*

**5271.** – 25 mars 2025. – M. Thierry Frappé attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exécution des travaux d'intérêt général (TIG) et de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE). Alors que ces mesures alternatives à l'incarcération sont censées contribuer à la réinsertion des condamnés, le récent rapport de la Cour des comptes met en évidence de nombreuses insuffisances : des délais d'exécution trop longs pour les TIG (en moyenne 16 mois pour une peine de 100 heures), un manque de contrôle sur l'application des sanctions et une efficacité limitée sur la prévention de la récidive. Par ailleurs, malgré les efforts déployés, le recours à ces peines demeure inégal et ne semble pas freiner la surpopulation carcérale, qui a atteint un niveau record de 80 130 détenus au 1<sup>er</sup> novembre 2024. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir une application plus rapide et efficace de ces sanctions, afin qu'elles deviennent de véritables alternatives crédibles à l'incarcération.

**Réponse.** – Le développement des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération constitue un objectif constant du ministère de la Justice, avec une importance accrue dans un contexte de forte hausse de la densité carcérale. La direction de l'administration pénitentiaire s'inscrit dans une démarche volontariste à cet égard. En 2024, le tour de France du placement à l'extérieur a valorisé les initiatives locales innovantes en termes de bonnes pratiques et les leviers en faveur du développement de la mesure. Pour l'année 2024, une légère tendance à la hausse du nombre de prises en charge de mesures de TIG est à noter (+ 1,5). Elle est en cohérence avec la progression observée la même année des prononcés de mesures de TIG (+6 %). Ce mouvement confirme les effets des actions engagées par le ministère de la Justice entre 2023 et 2024 pour redynamiser le recours à la peine de TIG comme alternative à l'incarcération, avec pour objectif d'accentuer la connaissance de l'offre de TIG au niveau local, et d'engager la modification des pratiques professionnelles. Dans le même sens, les états généraux de l'insertion et de la probation (EGIP) lancés en juin 2025 par le garde des Sceaux permettront d'identifier des pistes de réflexion innovantes et adaptées à travers une approche pluridisciplinaire pour donner un sens et un contenu plus robuste aux peines prononcées, notamment aux peines aménagées et mesures alternatives à l'incarcération. Le renforcement des modalités de collaboration entre l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires et de la pluridisciplinarité du travail en SPIP seront abordées à cette occasion. Enfin, face à un large éventail de peines, le garde des Sceaux entend soumettre à la concertation un cadre légal de sanctions qui reposeraient sur 4 type de peines seulement : la peine d'emprisonnement sans sursis, la peine de probation, le jour amende et l'amende, et la peine d'interdiction ou d'obligation. Le recours aux peines de probation ou d'amende seraient à privilégier.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Vols de fruits et légumes dans une propriété privée rurale ou forestière*

**5272.** – 25 mars 2025. – M. Yannick Favenne-Bécot attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les vols des fruits et légumes dans les propriétés privées rurales ou forestières non clôturées. Si l'article 226-4-3 du code pénal dispose que pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou

7253

forestière d'autrui constitue une contravention de la 4e classe dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, beaucoup de champs agricoles ne sont pas clos en totalité. Ils sont le plus souvent entourés de haies, ne disposent pas d'une barrière pour les passages fréquents des tracteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un panneau d'interdiction d'entrer sur un champ non clôturé, entouré de haies sans barrière à l'entrée, est considéré comme un élément matériel du caractère privé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La lutte contre la délinquance, quelles que soient ses formes, sa gravité, ou son type, constitue une priorité du ministère de la justice qui porte une politique pénale ferme face à l'ensemble des comportements délictueux. Celle-ci ne peut se faire, tel que rappelé dans la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025, sans une prise en compte des victimes « *de tous les instants à tous les stades de la procédure pénale* » afin qu'elles « *soient mieux accueillies, informées, et accompagnées tout au long du parcours pénal, y compris la phase post-sententielle* ». S'agissant de la répression de la violation d'une propriété rurale ou forestière, la création de l'article 226-4-3 du code pénal issu de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 permet d'appréhender le trouble à l'ordre public qu'une telle violation occasionne et de contrebalancer la suppression ou l'abaissage des grillages en milieu naturel. En effet, les objectifs de la loi du 2 février 2023 sont de mettre un terme à la prolifération des engrillages délimitant les propriétés, limiter les enclos et assurer la libre circulation des animaux sauvages dans l'espace naturel, tout en protégeant la propriété privée. La création de la contravention prévue à l'article 226-4-3 du code pénal s'inscrit dans cette optique. La sanction de toute pénétration dans la propriété rurale ou forestière d'autrui sans autorisation permet en effet de « *compenser l'abaissement des clôtures et inciter à leur disparition* » (Sénat, Commission des affaires économiques, Rapport n° 313 (2021-2022), déposé le 5 janvier 2022). Ainsi, le fait de pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement est réprimé d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe. La caractérisation de l'infraction suppose de l'auteur une action positive, celle de pénétrer sans autorisation au sein de la propriété d'autrui, laquelle constitue l'élément matériel de l'infraction, seul requis pour sa caractérisation, s'agissant d'une contravention. À l'inverse du délit de violation de domicile, le législateur n'a pas souhaité limiter la caractérisation de l'infraction à des modes de pénétration particuliers. Il n'est pas exigé de rapporter la preuve d'une « *manœuvre, menace, voie de fait ou contrainte* ». Seule une pénétration sans autorisation préalable suffit, mais il apparaît nécessaire que le caractère privé du lieu soit matérialisé physiquement. La Cour de cassation ne semble pas s'être prononcée sur la question de savoir si un panneau d'interdiction d'entrer sur un champ non clôturé, entouré de haies sans barrière à l'entrée était suffisant. Il appartiendra donc aux magistrats dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation de déterminer si cela permet de caractériser l'infraction.

7254

### Déchéances et incapacités

#### Procédure de vérification des comptes annuels de gestion des tuteurs légaux

**5277.** – 25 mars 2025. – M. Matthieu Bloch attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la nouvelle procédure de vérification des comptes annuels de gestion des tuteurs légaux et plus particulièrement sur le transfert du coût de cette vérification aux personnes placées sous protection juridique. Jusqu'à l'an dernier, les tuteurs avaient l'obligation de soumettre un compte annuel de gestion au tribunal, lequel était, en principe, vérifié par l'autorité judiciaire. Cependant, face à l'incapacité des tribunaux à assurer ce contrôle dans des conditions satisfaisantes, le ministère de la justice a pris la décision d'en confier la vérification à des organismes extérieurs, tels que des cabinets comptables ou des huissiers de justice. Si cette externalisation peut, en soi, se justifier par des impératifs de rigueur et d'efficacité, elle soulève une problématique majeure : la charge financière de cette nouvelle procédure repose désormais sur les personnes sous tutelle elles-mêmes. Or parmi ces dernières, un grand nombre dispose de ressources particulièrement modestes, à l'image des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), dont les revenus se situent bien en deçà du seuil de pauvreté. Leur imposer le coût de cette vérification constitue une contrainte financière lourde, qui vient aggraver leur précarité et compromet leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels. Les premiers courriers informant de cette nouvelle charge financière ont d'ores et déjà été envoyés par le tribunal judiciaire de Montbéliard, laissant craindre une généralisation de cette pratique sur l'ensemble du territoire. Une telle mesure interroge sur le respect du principe d'équité et sur la responsabilité de l'État dans la protection des personnes les plus vulnérables. Il lui demande s'il peut préciser les raisons qui ont conduit à faire peser cette charge sur les personnes sous tutelle plutôt que d'en assurer la prise en charge par l'État et s'il envisage un réexamen de cette décision afin d'éviter une atteinte supplémentaire aux conditions de vie déjà fragiles des publics concernés.

*Réponse.* – Le contrôle des comptes de gestion est indispensable pour assurer la protection du patrimoine des adultes vulnérables. L'objectif de ce contrôle est en effet de vérifier que le protecteur accomplit sa mission sans erreur ou détournement, en sollicitant les autorisations nécessaires auprès du juge, et dans l'intérêt de la personne protégée. Dans un objectif de renforcement de la protection des adultes vulnérables, la loi du 23 mars 2019 a fait le choix d'organiser un contrôle des comptes de gestion reposant sur les organes internes de la mesure de protection, et à défaut sur un professionnel qualifié. Elle a également maintenu une faculté pour le juge des tutelles de dispenser la personne en charge de la mesure de protection d'établir les comptes de gestion ou de les soumettre à approbation. Le niveau de contrôle peut donc être ajusté par le juge en fonction des nécessités de la situation. Afin de favoriser la progressivité du coût du contrôle et de réduire les effets de seuil, l'arrêté du 4 juillet 2024 prévoit que le coût du contrôle est fixé en fonction d'un pourcentage des ressources de la personne. A titre d'exemple, une personne protégée qui perçoit des ressources égales au montant de l'AAH paiera environ 36,50 euros par an. Ainsi, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour que la réforme du 23 mars 2019 ne fasse pas peser une charge financière excessive sur les personnes protégées dans l'intérêt desquelles ce contrôle est effectué tout évitant que, quelque soit les ressources de la personne protégée, cette charge n'incombe systématiquement au contribuable.

## Droits fondamentaux

### Protection des données personnelles dans le contentieux d'ordre économique

**5289.** – 25 mars 2025. – Mme Céline Hervieu appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 - communément désigné comme règlement général sur la protection des données (RGPD) - au contentieux d'ordre économique. Entré en vigueur le 25 mai 2018, le RGPD, qui s'inscrit dans la continuité de la loi française « informatique et libertés » de 1978, encadre le traitement des données à caractère personnel de manière uniforme sur tout le territoire de l'Union européenne. Ce règlement impose à toutes les entités privées, publiques et sous-traitantes collectant ou traitant des données de respecter des règles strictes visant à protéger la vie privée des citoyens européens. Toutefois, il est apparu au cours d'instances récentes que le RGPD n'est pas appliqué aux contentieux d'ordre économique. Cette exclusion du champ d'application du règlement serait en contradiction avec les textes européens qui placent la protection des données personnelles comme un droit fondamental applicable à toutes les activités impliquant un traitement de données. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les pratiques des sociétés de recouvrement, des établissements bancaires et des sociétés de crédit à la consommation, telles que les appels téléphoniques répétés, la surfacturation de frais de retard ou les saisies disproportionnées sur des faibles revenus, touchent particulièrement les personnes en difficulté financière. Par ailleurs, cette problématique ne se limite pas aux individus, mais affecte également les petites et moyennes entreprises (PME), notamment dans le contexte économique actuel marqué par une hausse significative des faillites d'entreprises. Ces structures, souvent fragiles sur le plan financier, doivent également être protégées face à des pratiques qui peuvent aggraver leur vulnérabilité. Dans ce contexte, elle souhaite l'interroger sur les raisons pour lesquelles le contentieux d'ordre économique pourrait être exclu du champ d'application du RGPD, alors même que les textes européens semblaient inclure ce domaine dans leur périmètre. Elle souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir aux personnes en difficulté financière, ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises, un droit effectif à la protection de leurs données personnelles face aux pratiques parfois abusives des établissements bancaires.

*Réponse.* – Le règlement général sur la protection des données (RGPD) s'applique « au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier ». Les traitements de données des établissements bancaires relèvent donc bien de ce texte. En pratique, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a ainsi déjà sanctionné, à plusieurs reprises, des établissements financiers ne respectant pas le RGPD. Le Comité européen de la protection des données (CEPD) a également rappelé, le 27 mai dernier, au sujet des trois propositions de la Commission européenne concernant les services de paiement et l'accès aux données financières que « des garanties [...] devraient être incluses dans la législation concernant le partage des données à des fins de fraude afin de garantir le droit fondamental à la protection des données ». Enfin, un règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (Digital Operational Resilience Act, « DORA »), établissant des règles en matière de cybersécurité et de gestion des risques informatiques pour un grand nombre d'entités financières a récemment été adopté par l'Union européenne. Le champ d'application de ce texte inclut la majorité des institutions financières, telles que les sociétés de gestion de portefeuille, les infrastructures de marché, les entreprises d'investissement, etc. Leurs obligations se trouvent donc renforcées sur le plan de la cybersécurité.

## Justice

### Futur transfert ou non de la compétence cyber au Pnaco

**5361.** – 25 mars 2025. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le futur transfert ou non de la compétence cyber au Pnaco. Alors que le nouveau parquet national anticriminalité organisée (Pnaco), basé sur le modèle des parquets financier (PNF) et antiterroriste (Pnat), pourrait être opérationnel en janvier 2026, son efficacité dépendra de ses contours mais également des moyens dont il disposera. Dans ce cadre, la mission de préfiguration du parquet national anticriminalité organisée (Pnaco) s'interroge sur le sort de la section J3 du parquet de Paris spécialisée dans la cybercriminalité (article 706-72-1 du code de procédure pénale) et sur son intégration complète au Pnaco ou le maintien d'une spécialisation distincte au sein du Parquet de Paris. Un choix loin d'être anodin et qui aura des répercussions profondes sur la capacité à lutter efficacement contre les menaces cyber. La cybercriminalité est aujourd'hui au cœur des stratégies criminelles, mais elle ne se limite pas aux organisations criminelles traditionnelles. Elle englobe également des infractions telles que l'espionnage économique, les fraudes numériques à grande échelle et même les attaques contre nos infrastructures critiques. Parmi les hypothèses possibles : l'intégration de toute la section J3 au Pnaco, mais certains avancent que cela risquerait de fragmenter la lutte contre la cybercriminalité qui ne se résume pas uniquement à la criminalité organisée ; ou encore un modèle hybride avec l'intégration d'une seule cellule spécialisée en cybercriminalité au sein du Pnaco, dédiée spécifiquement aux affaires impliquant des réseaux criminels organisés qui pourrait garantir une approche cohérente et ciblée des infractions tout en permettant à la section J3 de conserver une autonomie au sein du Parquet de Paris, où elle continuerait de traiter les autres formes de cybercriminalité, non liées directement à des organisations criminelles, mais tout aussi menaçantes. Aussi, elle souhaite savoir quel choix le Gouvernement entend faire s'agissant du transfert de la compétence cyber ; elle rappelle qu'il est nécessaire de consulter les magistrats compétents, ainsi que l'ensemble des acteurs qui sont amenés à saisir régulièrement, via un guichet unique, la section J3 du Parquet de Paris.

**Réponse.** – Dans le cadre de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, la création du parquet national anti criminalité organisée (PNACO) procède d'une volonté de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée, notamment dans un contexte de menace devenue paroxystique, et principalement liée au narcotrafic. Dans cette optique, les différents acteurs de la mutte contre la cybercriminalité, dont le parquet de Paris, ont été consultés par la mission de préfiguration du PNACO, installée par lettre de mission en date du 10 février 2025. Cette consultation, en deux temps, a notamment porté sur la question de l'intégration ou non au sein du PNACO de l'ensemble de la compétence relative à la cybercriminalité, relevant de la section J3. Le constat effectué est qu'il ne paraissait pas pertinent de transférer au PNACO l'ensemble de cette compétence, dont une grande part des dossiers ne relevait pas du critère de la très grande complexité. Le 13 juin 2025, la loi n° 2025-532 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a été promulguée. Elle ne prévoit pas ce transfert de compétence.

## Justice

### Justice pour les militantes kurdes assassinées et levée du secret défense

**5362.** – 25 mars 2025. – M. Carlos Martens Bilongo appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de justice et l'impunité qui entourent les assassinats de militantes kurdes en France, en particulier ceux de 2013 et 2022, attribués à des agents ou des commanditaires liés à l'État turc. En janvier 2013, trois militantes kurdes - Sakine Cansiz, militante historique et cofondatrice du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), Fidan Dogan, responsable du Centre d'Information du Kurdistan à Paris, engagée dans la diplomatie pour la cause kurde, et Leyla Söylemez, militante active du mouvement de jeunesse kurde - ont été retrouvées exécutées d'une balle dans la tête dans le dixième arrondissement de Paris. Près de dix ans plus tard, le 23 décembre 2022, un nouvel attentat a coûté la vie à Emine Kara (Evîn Goyî), figure du Mouvement des femmes kurdes, ainsi qu'à deux autres kurdes, Mehmet Sirin Aydin (Mîr Perwer) et Abdurrahman Kizil. Depuis ces crimes, plus de 26 associations demandent la levée du secret défense sur ces affaires, sans succès. Concernant l'attentat de 2013, le principal suspect, Ömer Güney, est décédé quelques semaines avant son procès, entraînant l'annulation de l'audience prévue en janvier 2017. Une nouvelle enquête a été ouverte en mai 2019 pour « complicité d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste » et « association de malfaiteurs terroriste criminelle », mais les demandes de levée du secret défense formulées par le juge antiterroriste sont restées lettre morte. En refusant d'accéder à ces demandes, la France entretient l'impunité d'un crime politique et terroriste, empêchant toute justice pour les victimes et leurs familles. Pourtant, la mort du principal suspect ne clôt pas l'affaire, car les commanditaires, eux, seraient toujours en liberté. Depuis le jour où Sakine Cansiz, Fidan Dogan et Leyla Söylemez ont été assassinées à Paris, les femmes engagées dans le mouvement kurde sont systématiquement

prises pour cible par l'État turc, que ce soit en France ou au Kurdistan. L'absence de justice ne fait qu'aggraver cette menace. De nombreuses militantes ont été tuées ces dernières années, notamment Sêvê Demir, Pakize Nayir et Fatma Uyar (exécutées en Turquie en 2016), Hevrin Khalaf (assassinée en Syrie en 2019), Nagihan Akarsel (exécutée au Kurdistan irakien en 2022), ainsi que plusieurs journalistes comme Gülistan Tara, Hero Bahaddin et Cihan Bilgîn, toutes assassinées dans l'impunité la plus totale. Depuis 12 ans, la France faillit à son devoir de justice. L'instruction des dossiers reste au point mort, et le maintien du secret défense bloque toute avancée judiciaire. Il lui demande quand sera levé le secret défense, afin de faire toute la lumière sur ces crimes, et sur les mesures qu'il compte prendre pour garantir la sécurité des militantes kurdes engagées en France et lui rappelle que la France est avant tout le pays des droits de l'Homme, que la liberté d'opinion est un droit fondamental, et qu'en l'absence de vérité et de justice, aucune femme kurde ne pourra se sentir en sécurité en France. Aucune femme ne doit mourir à cause de ses idées.

*Réponse.* – A titre liminaire, le ministère de la Justice rappelle son engagement constant dans le combat contre l'impunité pour toutes les formes de crimes qui seraient commis sur son territoire à l'encontre de militants politiques. La lutte contre le terrorisme constitue une priorité de l'action menée par le Gouvernement, y compris s'agissant d'attaques ciblées, qu'elles soient perpétrées par des entités étrangères ou d'autres acteurs, visant notamment les opposants à des régimes étrangers. Pour mémoire, la France dispose aujourd'hui d'un arsenal pénal particulièrement performant afin de réprimer les actes de terrorisme commis sur son sol, ainsi qu'une organisation judiciaire dédiée. Celle-ci a été parachevée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 avec la création du parquet national antiterroriste et la spécialisation des juges du siège, notamment des juges d'instruction, qui ont la charge de la procédure évoquée. L'affaire mentionnée portant sur l'assassinat de trois militantes kurdes dans la nuit du 9 au 10 janvier 2013, étant toujours en cours, et soumise au secret de l'instruction prévu par l'article 11 du code de procédure pénale, il n'appartient pas au ministre de la Justice de communiquer à ce sujet. Il convient par ailleurs de rappeler qu'il ne peut adresser aucune instruction aux magistrats dans le cadre d'affaires individuelles. S'agissant plus spécifiquement des demandes de levée du secret de la défense nationale, il sera par ailleurs rappelé que la décision en la matière ne relève pas de la compétence du juge d'instruction. Il n'incombe pas au juge d'instruction, ni plus largement à l'autorité judiciaire, de procéder à la levée du secret de la défense nationale, le juge ne pouvant qu'en faire la demande auprès des ministères compétents. En effet, le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs interdit aux magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, d'accéder à des informations couvertes par le secret de la défense nationale. Pour concilier ce principe avec le droit à un recours effectif et l'objectif constitutionnel de rechercher les auteurs d'infractions, le code de la défense prévoit une procédure spécifique permettant à toute juridiction française, qu'elle soit administrative ou judiciaire, de solliciter la déclassification et la communication d'informations classifiées qui lui sont nécessaires pour l'instruction de l'affaire qu'elle traite. En vertu de l'article L.2312-4 du code de la défense, lorsque l'information n'est pas déclassifiée d'initiative par le service compétent, l'autorité judiciaire peut formuler une requête motivée auprès du ministre ayant procédé à la classification, afin de demander la déclassification de ces éléments et leur intégration dans la procédure judiciaire. L'autorité administrative saisit alors sans délai la commission du secret de la défense nationale (CSDN), chargée, conformément à l'article L.2312-1 du code de la défense, de rendre un avis consultatif sur l'opportunité de la déclassification. La décision finale revient au ministre concerné. Ainsi, lorsque le juge d'instruction antiterroriste estime qu'il est nécessaire de consulter des éléments protégés par le secret de la défense nationale pour faire avancer l'enquête, il soumet une demande d'autorisation à l'autorité compétente. C'est cette dernière qui décide de la levée du secret, en fonction des enjeux de sécurité nationale, et non le ministère de la Justice.

7257

## Justice

### Procès-verbal caché de l'attaque de Crépol

**5364.** – 25 mars 2025. – M. Alexandre Sabatou interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le procès-verbal caché de l'attaque de Crépol. Le 19 novembre 2023, la commune de Crépol voit son bal d'hiver se transformer en bain de sang. Au cours de cette attaque violente, Thomas Perotto, âgé de 16 ans, est tué de plusieurs coups de couteau au cœur et à la gorge. Seize autres jeunes sont blessés, plus ou moins gravement et des vigiles ont perdu des doigts en tentant de s'interposer. Pourtant, on apprend ce 14 mars 2025, grâce aux auteurs de l'ouvrage *Une nuit en France*, qu'un procès-verbal, rédigé cinq jours après le drame, contient des témoignages affirmant clairement que les agresseurs ont proféré des insultes racistes à l'encontre de leurs victimes. Dans ce PV, une dizaine d'auditions rapportent des propos racistes tenus au cours de l'attaque, visant spécifiquement la couleur de peau et l'appartenance ethnique, réelle ou supposée, des jeunes de Crépol. À ces éléments s'ajoutent les premières déclarations de témoins relatant la volonté des agresseurs de « planter des

Blancs », ainsi que l'usage de l'insulte raciale anti-blanche « Gwer », entendue distinctement dans une vidéo relatant les évènements de cette nuit tragique. Que ce document, attestant du caractère raciste anti-blanc et anti-français de cette attaque organisée, ait été mal classé par erreur ou volontairement caché demeure une question cruciale, soulevée légitimement par bon nombre des compatriotes. Pourtant, à ce jour, le parquet refuse toujours de retenir les circonstances aggravantes liées à « la race, l'ethnie, la nation ou la religion ». Ainsi, il l'interroge sur les raisons ayant conduit à cette « polémique du procès-verbal », élément clé d'une affaire qui a ému toute l'opinion publique.

*Réponse.* – A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 2013, il n'appartient pas au ministre de la Justice, de donner quelque instruction que ce soit dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire. En outre, la communication sur des affaires judiciaires en cours, quelle que soit les qualifications retenues et la sensibilité des faits, ne peut se faire que dans le cadre de l'article 11 du code de procédure pénale, lequel définit tant l'autorité autorisée à communiquer que les motifs justifiant une telle communication. En application des dispositions de cet article, le procureur de la République est seul à même d'apprécier le caractère opportun d'une telle communication. Toutefois, la place des procès-verbaux au sein d'une procédure pénale n'emporte aucune conséquence quant à leur prise en compte par les magistrats du parquet ou les magistrats instructeurs, dans la mesure où aucune règle juridique ne détermine l'ordre dans lequel ces procès-verbaux doivent être insérés au sein du dossier. L'ensemble de la procédure est porté à la connaissance de l'autorité judiciaire et les magistrats prennent leur décision au regard de l'intégralité des éléments qui leur sont soumis, l'endroit où sont positionnés les procès-verbaux étant peu important. Par ailleurs, la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations constitue un enjeu prioritaire de politique pénale depuis plusieurs années. En effet, l'attention des procureurs généraux et des procureurs de la République est régulièrement appelée, par le biais de dépêches et de circulaires, sur la nécessité d'apporter à ces actes une réponse pénale ferme et systématique, adaptée au contexte de leur commission et à la personnalité de l'auteur. Ainsi, la circulaire du 29 avril 2024 relative au traitement judiciaire des infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion dans un contexte séparatiste invite les parquets à mobiliser les qualifications pénales réprimant les infractions commises à raison de l'appartenance ou non-appartenance à une religion et la circonstance aggravante générale prévue par l'article 132-76 du CP à chaque fois que cela est possible. Les procureurs de la République sont par ailleurs invités, sous le contrôle des procureurs généraux, à poursuivre leur pleine implication au sein des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT et à s'investir dans les instances partenariales adossées aux conseils départementaux de prévention de la délinquance, chargées de mettre en œuvre la politique locale de prévention en matière de racisme. Ainsi, le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations, comme en témoigne la circulaire de politique pénale générale diffusée le 27 janvier 2025 par laquelle le garde des Sceaux invite les procureurs généraux et procureurs de la République à poursuivre leur mobilisation contre ces agissements qui heurtent la cohésion de notre société.

7258

## Nouvelles technologies

### Protection des données personnelles des consommateurs

**5381.** – 25 mars 2025. – Mme Constance de Pélichy rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique que la protection des données personnelles des consommateurs est un enjeu majeur à l'heure du numérique. Or de nombreuses grandes entreprises, notamment dans les secteurs du commerce, des services et des télécommunications, sont régulièrement confrontées à des failles de sécurité entraînant des fuites massives d'informations sensibles appartenant à leurs clients. Ces incidents exposent ces derniers à des risques de fraude, d'usurpation d'identité et d'autres cyberattaques. Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) impose pourtant des obligations strictes aux entreprises en matière de collecte, de stockage et de sécurisation des données personnelles. Il apparaît que ces obligations ne sont pas toujours respectées, soit en raison d'un manque de vigilance, soit en raison de sanctions insuffisamment dissuasives. En France, plusieurs cas récents illustrent cette problématique. En 2023, une fuite massive de données a touché Pôle emploi, compromettant les informations personnelles de 10 millions de demandeurs d'emploi et plus récemment, en 2024, l'entreprise d'assurance Verspieren a été victime d'une violation de sécurité, entraînant la diffusion de documents sensibles et d'informations clients sur le *dark web*. Ces incidents montrent à quel point les failles de sécurité peuvent avoir des conséquences graves pour les citoyens. Face à la multiplication des violations de données, il est légitime de s'interroger sur l'efficacité des mesures actuellement en place pour contraindre les grandes entreprises à une véritable mise en conformité avec les règles en vigueur. Aussi, je souhaiterais savoir

quelles actions le Gouvernement envisage afin de renforcer le contrôle et l'application des obligations en matière de protection des données personnelles. Une augmentation des sanctions ou un renforcement des mécanismes de surveillance et d'alerte est-il prévu afin de mieux protéger les consommateurs ? Elle lui demande quelle coordination à l'échelle européenne est envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) impose que soient mises en œuvre « les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté » au niveau de risque identifié (article 32). Si ce risque pèse sur les droits et libertés des personnes concernées, alors le RGPD impose au responsable de traitement de notifier la violation à la CNIL en France (article 33). La CNIL accompagne les organismes de manière renforcée, à la fois lorsqu'elles sont victimes de violations et pour la mise en place de mesures de sécurité adaptées en amont. La CNIL a d'ailleurs consacré la cybersécurité comme l'un des quatre axes de son plan stratégique 2025-2028. Elle a produit des recommandations portant sur la protection des données personnelles au regard de l'évolution de la menace et de l'état de l'art et publié plusieurs fiches d'accompagnement afin de garantir aux organisations une sécurité continue des données personnelles. Elle a aussi publié des guides sur la méthode et les modèles à suivre dans l'analyse d'impact relative à la protection des données, afin d'identifier les risques auxquels sont exposés les traitements de données que les opérateurs envisagent de mettre en œuvre. Pour accompagner les organismes à implanter des dispositifs pouvant détecter et stopper les accès potentiellement suspects, la CNIL a aussi présenté une analyse des différentes phases d'une attaque révélant la succession de défauts de sécurité et les exemples de mesures pouvant prévenir ces risques. En complément, la plateforme cybermalveillance.gouv.fr a mis à disposition une fiche pour les victimes de ces violations de données, afin d'adopter les bonnes pratiques en matière de sécurisation du numérique. Enfin, la CNIL procède également à des contrôles sur la mise en œuvre des mesures de sécurité par les organismes. En 2024, elle a ainsi sanctionné 11 organismes pour des manquements relatifs à la sécurité des données personnelles, dans le cadre de la procédure de sanction simplifiée. C'est donc un aspect auquel elle accorde une importance particulière lors des procédures qu'elle engage. A l'échelle nationale, les enjeux de cybersécurité font également l'objet de discussions et d'avancées législatives, afin de renforcer le contrôle et de mieux informer les utilisateurs. La loi n° 2024-449 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN), promulguée le 21 mai 2024, prévoit notamment en son article 24, un filtre de cybersécurité « anti-arnaque » pour les sites qui sont manifestement conçus pour obtenir frauduleusement les données d'une personne ou pour soutirer de l'argent. Ces pages et sites pourront faire l'objet d'un avertissement du public sur leur caractère malveillant, mais aussi être déréférencés ou voir leur accès être empêché. Par ailleurs, un projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, adopté en première lecture par le Sénat le 12 mars dernier. Il transpose la directive dite « NIS 2 » du 14 décembre 2022 relative aux mesures destinées à assurer un niveau commun élevé de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union afin de lutter plus efficacement contre les cyberattaques.

7259

## *Professions judiciaires et juridiques*

### *Protection personnes majeures vulnérables : soutien des mandataires familiaux*

**5416.** – 25 mars 2025. – M. Christophe Bex attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des mandataires familiaux qui assurent la protection juridique des personnes majeures vulnérables. La protection juridique des personnes vulnérables vise à privilégier le recours aux mandataires familiaux, qui sont généralement les plus aptes à assurer un accompagnement bienveillant et adapté à leurs proches. Toutefois, bien que la réforme de 2007 sur la protection des majeurs ait réaffirmé la priorité donnée aux tuteurs familiaux, leur nombre diminue progressivement au profit des mandataires judiciaires et ils représentent désormais moins de la moitié des mandataires. Actuellement, les mandataires familiaux ne bénéficient d'aucune aide financière significative, sauf dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve d'une décision favorable de la justice. La gestion administrative, la complexité des soins et la prise en charge des personnes vulnérables peuvent constituer une charge considérable, d'autant plus lorsqu'elles impliquent des éloignements géographiques dus au manque de places dans les différents établissements spécialisés. Cette situation place les familles dans un dilemme difficile : soit elles assument seules la tutelle avec des moyens limités, soit elles sont contraintes de confier la gestion à un mandataire judiciaire, ce qui peut entraîner une certaine dépossession du lien familial. Face à ce constat, il l'interroge sur les mesures envisageables pour soutenir davantage les mandataires familiaux, par exemple la création d'un crédit d'impôt, modulable en fonction du revenu, pour aider à la prise en charge des frais inhérents au maintien du lien familial.

*Réponse.* – La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a réaffirmé le principe de priorité familiale. Ainsi, les mesures de protection juridique des majeurs doivent être prioritairement confiées à un membre de la famille ou à un proche, chaque fois que possible (article 449 du code civil). Afin de rendre effective cette priorité familiale et de favoriser la qualité de prise en charge, la loi du 5 mars 2007 a prévu que les tuteurs familiaux doivent pouvoir bénéficier à leur demande d'une information ou d'une aide pour exercer le mandat de protection qui leur est confié. Afin de favoriser cette priorité familiale, l'article L. 215-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les membres de la famille ou les proches appelés à exercer ou exerçant une mesure de protection, peuvent bénéficier à leur demande d'une information ou d'un soutien technique. Les articles R. 215-14 à R. 215-17 du CASF précisent les modalités d'exercice du droit à l'information des tuteurs familiaux et les conditions pour délivrer cette information. Ainsi, les articles R. 215-15 et suivants du CASF spécifient : les conditions de délivrance de cette information et son contenu a minima ; les modalités de mise en œuvre du soutien technique ; le cadre éthique et déontologique de l'intervention ; les conditions à respecter par les professionnels et les structures qui délivrent cette information. L'Information Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF) peut donc être mise en œuvre selon différents modes et modalités d'intervention. Elle peut ainsi prendre la forme : De prestations individualisées : permanences téléphoniques, physiques ou rendez-vous personnalisés ; D'actions collectives : organisation de conférences, rencontres avec les familles... ; D'outils d'information et de conseil : plaquettes d'information, supports techniques et modèles de documents. Afin de mettre en place ces actions, l'Etat finance depuis 2017 un réseau d'acteurs délivrant l'ISTF à hauteur de 4,8 millions d'euros. 162 structures proposent cette offre dans 100 départements du territoire métropolitain et d'outre-mer. 28 166 personnes ont obtenu des réponses dans le cadre des permanences téléphoniques et 10400 personnes ont été reçues lors des permanences physiques et 9 600 lors des rendez-vous personnalisés. Par ailleurs, 1106 séances collectives ont été organisées en 2023. Enfin, depuis mars 2024, un site internet « Protéger un proche.fr », financé par l'Etat et développé par l'association nationale des centres régionaux d'études d'actions et d'informations (ANCREAI) a été mis à disposition du grand public. Ce site permet à toutes personnes de bénéficier d'outils et d'informations autour de la protection juridique des majeurs que ce soit en amont de la mise sous protection ou pendant l'exercice de la mesure. Ces informations portent sur les conséquences de la mise sous protection qu'il s'agisse d'accès aux droits, du respect des droits fondamentaux (citoyenneté, lieux de vie, santé, etc.) ou des obligations liées au mandat, notamment vis-à-vis du juge. La protection des membres vulnérables de son entourage relève de la solidarité familiale et il n'est pas envisagé, à ce stade, de prise en charge supplémentaire par l'Etat.

## Enfants

### *Protection des mineurs face au contenu illicite des sites pornographiques*

**5544.** – 1<sup>er</sup> avril 2025. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur les moyens juridiques dont dispose l'État pour améliorer la protection des mineurs victimes de contenus illicites et criminels des sites pornographiques. Sur la base du rapport sénatorial « Porno : l'enfer du décor », M. le député s'interroge sur les moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre les violences systématiques envers les femmes, diffusées par l'industrie de vidéos pornographiques à des fins économiques et sur l'accès des mineurs comme des majeurs à ces images et aux conséquences psychologiques d'une telle exposition. Il attire l'attention de M. le garde des sceaux sur la recommandation n° 12 de ce rapport qui vise à « confier à l'Arcom la possibilité de prononcer des sanctions administratives, aux montants dissuasifs, à l'encontre des sites pornographiques accessibles aux mineurs ». Un nombre conséquent de ces vidéos sont en réalité des délits et des crimes sexuels et mettent pourtant des mois à être retirées par les plateformes. Certains sites, dont le plus utilisé dans le pays et en Europe, disposent même d'une catégorie « fantasme familial », minimisant ainsi gravement les crimes de viol incestueux. Aussi, sur la base de l'article 227-24 du code pénal, M. le député demande à M. le ministre quelles sont les améliorations envisagées à la suite de la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes, des délits sexuels et de l'inceste. Il l'interroge sur le renforcement des sanctions prises contre les diffuseurs, plateformes et réseaux sociaux qui ne respectent pas la loi française et diffusent en ligne des contenus criminels.

*Réponse.* – La lutte contre l'exposition des mineurs à des contenus pornographiques constitue une priorité du gouvernement et du ministère de la Justice. L'arsenal législatif s'est étoffé et les moyens d'action se sont multipliés afin de lutter contre l'accès des mineurs à des contenus pornographiques. L'enjeu de cette lutte réside dans l'accès à ces contenus via internet, dont les enfants et adolescents sont des utilisateurs particulièrement vulnérables. La loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a notamment modifié l'article 227-24 du code pénal afin d'inclure explicitement dans le champ de la répression les sites pornographiques sur internet qui sont accessibles aux mineurs dès lors que l'accès est possible par une simple déclaration de majorité.

Pour que l'infraction soit caractérisée, il est indifférent qu'un mineur ait été effectivement exposé au message, le texte précisant que l'éventualité d'un accès au contenu par un mineur est suffisante. La loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN) dans la lutte contre l'accès des mineurs aux contenus pornographiques, l'ARCOM dispose désormais d'un pouvoir de blocage et/ou de déférencement des sites pornographiques ne restreignant pas l'accès des mineurs, sans qu'une décision de justice ne soit nécessaire *a priori*, ainsi qu'un pouvoir de sanction financière à défaut d'exécution (Article 2). Par application de la loi SREN, l'Arcom a publié un référentiel de vérification de l'âge le 11 octobre 2024 afin de déterminer les exigences minimales que doivent respecter les diffuseurs de contenu pornographique. Par ailleurs afin d'accompagner les juridictions dans la lutte contre l'exposition des mineurs à des contenus pornographiques sur internet ont été diffusées aux juridictions des fiches techniques sur l'engagement de la responsabilité civile et pénale des acteurs d'internet. En effet, tant les fournisseurs de contenu que les prestataires techniques sont susceptibles d'engager leur responsabilité civile ou pénale en raison notamment d'une limitation insuffisante de l'accès des mineurs à des contenus pornographiques. Compte tenu de ses éléments, soyez assuréz, monsieur le député, de la pleine mobilisation du ministère de la Justice pour lutter contre l'exposition des mineurs à des contenus pornographiques. Le 05 aout 2025, le garde des Sceaux a adressé un courrier aux agents de la DPJJ pour leur indiquer que la protection des mineurs était l'une des priorités de son mandat.

## Justice

### *Dispositif bracelet anti-rapprochement*

**5581.** – 1<sup>er</sup> avril 2025. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le déploiement des bracelets anti-rapprochement (BAR). En 2022, 40 % des condamnations prononcées en matière de violences conjugales comportaient une mesure d'éloignement ou d'éviction du domicile du conjoint violent, contre 25 % en 2017. Afin de prévenir les violences et de protéger les victimes, le bracelet anti-rapprochement a fait son apparition en France de façon progressive avant sa généralisation en décembre 2020. À la fin de l'année 2023, plus de 2 500 BAR ont été prononcés, contre 1 500 pour 2022. Ce dispositif doit désormais être approprié par l'autorité judiciaire afin que celle-ci y fasse plus souvent appel, comme le précise bien la dépêche du 27 mai 2021 visant à renforcer la mise en oeuvre du bracelet anti-rapprochement par les juridictions. Depuis la dépêche du 27 mai 2021, chaque cour d'appel et tribunal judiciaire, chaque service pénitentiaire d'insertion et de probation, dispose même d'un référent chargé de la politique de développement du bracelet anti-rapprochement. Enfin, la création de pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales dans tous les tribunaux et cours d'appel, à compter de janvier 2024, jouera aussi un rôle déterminant dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants. Malgré ces avancées majeures, les besoins restent encore très forts et les moyens à disposition semblent insuffisants, même s'ils progressent d'année en année. Aussi, il l'interroge sur la nécessaire augmentation des BAR comme des téléphones grave danger face au nombre colossal de victimes se présentant au commissariat chaque jour et sur la base du modèle déployé par les voisins espagnols.

**Réponse.** – Dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales, le ministère de la Justice multiplie les initiatives, parmi lesquelles figure le téléphone grave danger (TGD), devenu aujourd'hui un outil indispensable de protection des victimes. Au 31 janvier 2025, 6 285 dispositifs étaient déployés sur le territoire, soit une hausse de 10 % par rapport au mois de janvier 2024. Cette progression traduit la volonté affirmée par le ministère de la Justice de renforcer ce dispositif, reconnu pour son efficacité dans la lutte contre les violences conjugales. L'objectif est que toute personne remplissant les conditions pour se voir attribuer un TGD par le procureur de la République puisse en bénéficier effectivement. En 2024, le ministère de la Justice a investi 8,5 millions d'euros pour assurer le fonctionnement des TGD. Il a également soutenu financièrement certaines associations d'aide aux victimes, qui accompagnent les personnes bénéficiaires du TGD tout au long de la mesure de protection. S'agissant des bracelets anti-rapprochement (BAR), 778 sont actifs au 1<sup>er</sup> mai 2025. L'année 2024 a enregistré une diminution du nombre de BAR actifs, qui reflète une baisse du nombre de mesures prononcées. Il reste néanmoins possible d'envisager la prise en charge de 1000 mesures simultanément. Cette diminution du nombre de mesures prononcées relève du pouvoir d'appréciation et d'individualisation de l'autorité judiciaire, et non d'un manque de dispositifs. En effet, 359 dispositifs auteurs et 470 dispositifs personnes protégées sont actuellement disponibles et permettent d'assurer l'ensemble des demandes. Par ailleurs, conscient de l'innovation que représentent les BAR, le ministère de la Justice a mené un certain nombre d'actions en 2024 afin d'améliorer le dispositif technique, les procédures ainsi que la communication relative au BAR. L'année 2024 a ainsi été celle du déploiement des nouveaux matériels de surveillance électronique, d'une augmentation des actions de sensibilisation et de la mise en place de six groupes de travail interdirectionnels pour repenser les procédures liées au BAR. Actuellement, un guide relatif au BAR est en cours de rédaction. Un travail est également mené concernant la numérisation du partage d'informations entre

7261

toutes les parties prenantes à la mesure, notamment par la mise en place d'une fiche navette numérique. Enfin, un audit a été réalisé à la fin de l'année 2024 auprès du prestataire de téléassistance et de télésurveillance du dispositif anti-rapprochement, dont le rapport est en cours de finalisation.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Déplacements des conciliateurs de justice : modifier les règles de remboursement*

**5627.** – 1<sup>er</sup> avril 2025. – M. Alexandre Dufosset appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le remboursement des frais de déplacement des conciliateurs de justice. Ce dernier est actuellement encadré par l'arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2016, lequel renvoie au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Si sa mission l'appelle dans sa commune de résidence, ou dans les communes limitrophes, le conciliateur de justice se voit rembourser ses frais de déplacement sur la base du tarif le moins onéreux des transports en commun et ce, même s'il utilise son véhicule personnel. Or compte tenu de l'augmentation des coûts de l'énergie (notamment les carburants) constatée ces dernières années, l'écart entre, d'une part, le coût réel du déplacement à la charge du conciliateur et, d'autre part, le tarif des transports en commun, n'a cessé de croître. Bref, le conciliateur y perd souvent, le remboursement dont il bénéficie ne représentant parfois que la moitié de ce qu'il dépense réellement. M. le député souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs de justice. Il serait pertinent d'uniformiser ces dernières en les alignant sur le régime des déplacements en dehors de la commune de résidence et des communes limitrophes, c'est-à-dire en remboursant le conciliateur au coût réel de son déplacement, sur production de justificatifs, quel que soit le lieu où le conduit sa mission. Il aimerait connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La réglementation actuelle est régie par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. S'agissant du remboursement des frais de transport lorsque le conciliateur utilise son véhicule pour convenance personnelle, une logique forfaitaire s'applique, et ce grâce à une formule de calcul précise : Indemnité = a (prix constant SNCF) + b (prix kilométrique SNCF) x d (distance parcourue avec son véhicule personnel). En effet, les différentes fluctuations tarifaires (période -normale ou de pointe, du type de train -tgv, ter..., de la flexibilité du billet, de la classe de confort, de l'anticipation...) rendent très difficile la détermination du prix d'un trajet pour indemniser le conciliateur qui a utilisé, pour convenance personnelle, son véhicule dans le cadre d'un déplacement professionnel. Ainsi, grâce à ce calcul, l'indemnité kilométrique due ne subit plus ces variations (hors changement tarifaire de la SNCF). Il convient de noter que l'utilisation d'un véhicule pour convenance personnelle relève du choix du conciliateur. En effet, lorsque celui-ci utilise les transports en commun dans le cadre de sa mission, ses frais de transports sont pris en charge selon l'article 3 du décret du 3 juillet 2006. L'article 4 du décret précise par ailleurs que ses frais de transport peuvent être pris en charge sur décision de l'autorité administrative, lorsque la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs mais que cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement. Le décret du 3 juillet 2006 qui relève d'une politique interministérielle n'est pas propre aux services judiciaires. Une modification de la prise en charge au sein de la résidence administrative entraînerait une réforme de l'indemnisation des frais de déplacement de manière plus globale au sein de la fonction publique, qui a déjà fait l'objet de mesures de revalorisations récentes. Ainsi, le ministère de la Justice porte une attention particulière à la situation des conciliateurs de justice, indispensables au fonctionnement du service public de la justice. A ce titre, la révision de l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice sera mise en œuvre si les arbitrages budgétaires le permettent. La Chancellerie porte un regard attentif sur les préoccupations des conciliateurs de justice, au cœur de la justice du quotidien.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Anonymat des personnels pénitenciers*

**5762.** – 8 avril 2025. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les évènements tragiques survenus courant 2024 au centre pénitentiaire des Baumettes, à Marseille, qui ont une nouvelle fois mis en lumière l'extrême insécurité dans laquelle les personnels pénitentiaires exercent quotidiennement leurs missions. Ces faits, qui s'inscrivent dans une escalade de violences visant non seulement les agents mais également leurs familles, illustrent de manière dramatique la nécessité d'une réforme profonde des conditions de sécurité dans les établissements carcéraux. Alors que les personnels pénitentiaires jouent un rôle essentiel dans la sécurité publique et le maintien de l'ordre social, ces derniers demeurent des cibles

7262

régulières d'intimidations, de menaces et d'actes de violence. Certains de ces actes, perpétrés par des individus affiliés à des organisations criminelles disposant de moyens colossaux, se poursuivent jusque dans la sphère privée des agents, menaçant leur vie et celle de leurs proches. Ce climat de sauvagerie, qui règne dans une partie des établissements pénitentiaires, exige une réponse à la hauteur des enjeux. À cet égard, les revendications portées par l'UFAP UNSa justice méritent une attention particulière. L'article 15-4 du code de procédure pénale prévoit déjà l'anonymat pour certains personnels exerçant des missions de sécurité, mais les personnels pénitentiaires n'en bénéficient pas de manière systématique. Or il semble indispensable que ces agents puissent voir leur anonymat garanti, non seulement dans le cadre des procédures disciplinaires et pénales liées à leurs fonctions, mais également sur tous les documents administratifs et supports informatiques. Plusieurs pays ont démontré l'efficacité de telles mesures. En Allemagne, par exemple, les personnels pénitentiaires bénéficient d'un anonymat renforcé pour prévenir tout risque de représailles. L'utilisation d'un identifiant numérique protège les agents, tout en assurant une traçabilité administrative sans compromettre leur sécurité. De même, en Suède, où la gestion carcérale repose sur un modèle axé sur la réhabilitation, l'anonymat des agents est un pilier fondamental pour garantir leur sérénité face aux tensions avec certains détenus. Enfin, aux Pays-Bas, des réformes similaires ont permis de réduire significativement les intimidations envers les personnels grâce à l'usage systématique de matricules sur les documents administratifs. Ces exemples prouvent que la généralisation de l'anonymat des agents pénitentiaires est non seulement réalisable, mais également efficace pour prévenir les menaces et renforcer la sécurité. L'utilisation d'un matricule en lieu et place du patronyme présenterait une double utilité. D'une part, elle protégerait les agents et leurs familles contre d'éventuelles représailles ou pressions. D'autre part, elle contribuerait à restaurer la sérénité nécessaire à l'exercice de leurs missions, aujourd'hui trop souvent perturbées par la crainte légitime pour leur propre sécurité. Par ailleurs, il est également urgent de renforcer les moyens alloués à la lutte contre l'introduction d'objets interdits et de substances illicites au sein des structures pénitentiaires. Les pressions exercées par les noyaux durs de la criminalité organisée sur les agents et les tensions internes dans ces établissements déstabilisent les détentions, fragilisent les efforts de réinsertion et mettent en danger la vie des personnels. Face à cette situation intolérable, elle lui demande s'il peut préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour : étendre les dispositions relatives à l'anonymat des personnels pénitentiaires, en inscrivant dans la loi l'utilisation d'un matricule pour tous les actes et documents administratifs, disciplinaires ou pénaux liés à leurs fonctions ; renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires par des moyens humains, matériels et législatifs adaptés, notamment pour lutter contre les trafics et les actes d'intimidation provenant des détenus affiliés à des organisations criminelles ; assurer une meilleure protection des familles des personnels, en mettant en place des dispositifs efficaces contre les menaces et représailles à leur égard et prévoir la création d'établissements spécialisés, adaptés aux profils des détenus, afin de restaurer l'ordre, la discipline et la sécurité au sein des structures carcérales. Il est indispensable que l'ensemble des mesures nécessaires soit mis en œuvre afin de protéger efficacement les personnels pénitentiaires et leurs proches. Ne pas agir rapidement, c'est prendre le risque d'autres drames. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice s'attache à répondre avec fermeté aux attaques perpétrées à l'encontre des personnels et des établissements pénitentiaires. La proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, adoptée définitivement le 29 avril 2025 par le Parlement, représente une évolution significative de l'arsenal législatif. Ce texte apporte des réponses fortes et rapides au besoin de protection des personnels pénitentiaires. Elle instaure des mesures permettant de lutter contre la criminalité organisée hors et au sein des établissements pénitentiaires, renforçant ainsi leur sécurité. Les personnes détenues dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) sont désormais soumises à un régime de détention strict et étanche afin de mettre un terme aux activités criminelles menées par les narcotrafiquants depuis la détention. Le contact entre les personnes détenues est limité de même que lors des parloirs qui sont dotés d'un hygiaphone. En outre, pour les personnes détenues dans les QLCO, la visioconférence doit se généraliser chaque fois qu'elle est possible, afin de limiter autant que possible les extractions judiciaires. Le texte voté comprend également l'anonymisation des agents pénitentiaires pour faire face aux risques de menaces auxquels ils sont exposés. Ce mécanisme concerne l'ensemble du personnel pénitentiaire, tant dans les actes de procédure pénale que dans la gestion des personnes détenues. Seul le numéro de matricule de l'agent pénitentiaire figurera dans les procès-verbaux. Enfin, l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale est mobilisé face aux auteurs des faits commis contre l'administration pénitentiaire et ses agents. Un traitement diligent et empreint de la plus grande fermeté s'agissant des faits de violences, de menaces ou d'intimidations commis à l'égard des agents pénitentiaires ou de leur famille sera assuré.

*Lieux de privation de liberté**Sécurité et conditions de travail des agents pénitentiaires*

**5763.** – 8 avril 2025. – M. Olivier Fayssat attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'urgence d'améliorer les conditions de travail et la sécurité des agents pénitentiaires, en particulier sur deux questions cruciales que constituent celles de leur logement et des transferts judiciaires. Les agents pénitentiaires, en particulier les nouvelles recrues, peinent souvent à se loger à proximité des établissements où ils exercent, en raison du coût élevé du logement ou de l'insécurité dans certains quartiers environnants. Cette difficulté est encore plus prononcée dans des zones sensibles comme Marseille, dans un contexte marqué par la violence et le narcobanditisme. Ces agents, souvent confrontés à des agressions, des menaces et des représailles, nécessitent des logements sécurisés et proches de leur lieu de travail pour assurer à la fois leur protection et leur disponibilité. Par ailleurs, il s'avère indispensable que les agents ne soient pas logés à proximité directe des familles des détenus. En cela, il apparaît urgent de remettre à plat les conventions qui lient les bailleurs sociaux aux établissements pénitentiaires, puis de les développer, de façon à prévoir une réservation intégrale de bâtiments ou de cages d'escalier au bénéfice des agents pénitentiaires, tout en leur garantissant des loyers attractifs. Dans le cadre de la construction de nouvelles prisons ou de la rénovation d'établissements existants, il semble indispensable de réserver des emprises foncières spécifiques pour développer des logements sécurisés destinés aux surveillants. De telles initiatives permettraient d'améliorer leur qualité de vie, de réduire les temps de trajet et de garantir une intégration professionnelle dans des conditions décentes et sûres. M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage de généraliser la réservation d'emprises foncières autour des nouveaux établissements pénitentiaires pour la construction de logements sécurisés. Par ailleurs, il demande à M. le ministre si des mesures sont à l'étude pour identifier des terrains aux abords des prisons existantes, en particulier celle des Baumettes à Marseille, afin d'y développer des solutions similaires. Il existe un vaste terrain limitrophe des Baumettes où se trouve notamment la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille. Ce terrain d'une superficie apparemment de plusieurs hectares, appartenant au ministère de la justice, pourrait sans doute accueillir la construction de logements au bénéfice des agents pénitentiaires. Il arrive que certains d'entre eux, récemment déplacés soient contraints de dormir dans leur voiture. Il semble évident que le Parc national des Calanques ne ferait pas obstacle à ce projet relevant de la sécurité publique. S'agissant des transferts judiciaires, il est reconnu qu'ils constituent un point de vulnérabilité majeur et en conséquence, de danger pour les agents. Par ailleurs, ils monopolisent jusqu'à 30 % du personnel pénitentiaire, au détriment de la sécurité en prison et des fouilles de détenus. M. le député souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'avoir davantage recours à la visioconférence pour réaliser certains actes de procédure, par exemple la comparution devant un juge des libertés et de la détention, ainsi que privilégier le déplacement des magistrats plutôt que des prévenus. De telles démarches, au-delà de l'amélioration des conditions de vie des agents pénitentiaires, contribuerait également à renforcer leur sentiment de sécurité et leur efficacité dans l'exercice d'une mission essentielle au bon fonctionnement de la société. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

**Réponse.** – La construction de logements supplémentaires à proximité des établissements pénitentiaires, pour y loger le personnel de l'administration pénitentiaire, relève de la compétence du ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation, en charge du logement, et non du ministère de la Justice. Néanmoins, l'administration pénitentiaire porte une attention particulière aux conditions de travail et à la sécurité de ses agents. En effet, le décès de deux agents pénitentiaires dans l'attaque du convoi pénitentiaire à Incarville le 14 mai 2024 a révélé l'urgence d'apporter des réponses fortes et rapides aux besoins de sécurité et de protection des agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, notamment celles qu'ils réalisent à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Suite à deux rencontres en juillet 2024 et janvier 2025, un troisième comité de suivi national du protocole Incarville, réunissant l'ensemble du comité de direction de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et les organisations syndicales signataires, s'est réuni le 28 avril 2025. Le directeur de l'administration pénitentiaire a réaffirmé le caractère prioritaire de la mise en œuvre des mesures du protocole d'accord, signé le 13 juin 2024. Parmi ces mesures figurent notamment la limitation des extractions judiciaires et médicales, en particulier les plus dangereuses, et la sécurisation des locaux d'accès ou d'attente des juridictions et établissements de santé. Le 1<sup>er</sup> août 2024, une circulaire rappelait déjà aux juridictions la nécessité de délocaliser certains actes juridictionnels au sein des établissements pénitentiaires, afin de limiter les extractions judiciaires. Elle recommande le recours à la visioconférence pour les personnes détenues particulièrement signalées (DPS), qui présentent un risque d'évasion ou de trouble à l'ordre public grave ou encore lorsque les enjeux procéduraux sont faibles, après recueil de l'accord du prévenu. L'adoption définitive, le 29 avril dernier, de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic illustre la détermination collective du Gouvernement et des parlementaires à renforcer la sécurité des personnels pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, à l'intérieur comme à l'extérieur

7264

des établissements. Il sera ainsi possible de répondre aux besoins des agents en mettant un terme définitif aux activités criminelles des narcotrafiquants qu'ils menaient depuis la détention. Ainsi, pour les personnes détenues dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée, la visioconférence doit se généraliser chaque fois qu'elle est possible afin de limiter les extractions judiciaires. Le ministère de la Justice travaille actuellement à l'élaboration des dispositions d'application nécessaires au respect des droits de la défense et de l'accès au juge. Le texte voté comprend également l'anonymisation des agents pénitentiaires pour faire face aux risques de menaces auxquels ils sont exposés. Ce mécanisme concerne l'ensemble du personnel pénitentiaire, tant dans les actes de procédure pénale que dans la gestion des personnes détenues. Seul le numéro de matricule de l'agent pénitentiaire figurera dans les procès-verbaux. Enfin, l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale est mobilisé face aux auteurs des faits commis contre l'administration pénitentiaire et ses agents. Un traitement diligent et empreint de la plus grande fermeté s'agissant des faits de violences, de menaces ou d'intimidations commis à l'égard des agents pénitentiaires ou de leur famille sera assuré.

## *Outre-mer*

### *Situation carcérale dans les territoires ultramarins*

**5791.** – 8 avril 2025. – M. Davy Rimane interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation carcérale dans les territoires ultramarins. Il apparaît en effet que l'état des prisons dans ces territoires revêt une dimension préoccupante, nécessitant une intervention urgente. En particulier, la question de la surpopulation carcérale y est alarmante. À titre d'exemple, en 2024, le Camp-Est en Nouvelle-Calédonie comptait plus de 600 détenus pour moins de 400 places, représentant une surcharge de l'ordre de 150 %. De même, la prison de Baie-Mahault en Guadeloupe accueillait 722 détenus pour 470 places. Le centre pénitentiaire de Remire-Montjoly, quant à lui, hébergeait plus de 1 000 détenus pour environ 600 places en 2020. À Mayotte, la densité carcérale moyenne était de 208 % en 2023. Cette surpopulation conduit à des conditions de détention particulièrement dégradées, affectant gravement la dignité et la santé mentale des détenus. L'utilisation accrue de matelas posés au sol contribue à détériorer davantage les lieux de vie, accentuant l'insalubrité et le manque d'espace pour des détenus entassés dans des conditions déjà extrêmement précaires. De plus, ces conditions de détention ont tendance à multiplier le nombre de violences commises par les détenus, mettant en danger à la fois les détenus eux-mêmes mais aussi le personnel pénitentiaire. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a à plusieurs reprises insisté sur la nécessité d'une réforme urgente du système carcéral, appelant à la mise en place d'un mécanisme contraignant pour réguler cette situation. De plus, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a exprimé sa vive inquiétude face à ces manquements graves, rappelant à la France ses obligations en matière de droits fondamentaux. La question de la réinsertion des détenus constitue également un enjeu majeur. La CNCDH recommande que l'emploi des personnes détenues et la formation professionnelle deviennent des priorités nationales, avec des financements spécifiques et la mise en place de contrats aidés. Cependant, les détenus ultramarins transférés en métropole se trouvent confrontés à des difficultés supplémentaires, en particulier l'éloignement familial, facteur qui réduit considérablement leurs chances de réinsertion. Face à cette situation d'urgence et à ces constats alarmants, il l'interroge sur les mesures envisagées pour réduire la surpopulation carcérale dans les territoires ultramarins, améliorer les conditions de détention des détenus et soutenir les initiatives favorisant leur réinsertion à leur sortie de prison.

*Réponse.* – Les territoires d'Outre-mer comptent 16 établissements pénitentiaires pour 4 574 places opérationnelles. Au 1<sup>er</sup> avril 2025, 6 636 personnes y sont détenues, pour une densité carcérale moyenne de 145%. Pour assurer la réponse pénale, améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et la prise en charge des personnes détenues, plusieurs projets immobiliers sont en cours dans différents territoires. Une extension du centre pénitentiaire de Baie-Mahault est en cours depuis le démarrage des travaux en 2023. La prise de possession des locaux est prévue pour 2027, avec l'ouverture de 300 places de détention. La maison d'arrêt (MA) de Basse-Terre fait l'objet d'un projet de construction permettant l'ouverture de 200 nouvelles places de détention d'ici 2027. Les travaux de la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) de Ducas ont débuté en octobre 2022 pour une prise de possession en 2025. En Guyane, un centre pénitentiaire de 495 places est prévu en livraison à l'horizon 2029, les travaux de préparation du site démarrent à l'été 2025. Ce projet permettra, en outre, de répondre à la surpopulation actuelle de l'établissement de Rémire-Montjoly, seul établissement pénitentiaire de la collectivité territoriale pour l'instant. A Mayotte, la construction d'un second centre pénitentiaire a été annoncée en mars 2022, pour un total de 400 places supplémentaires. Une mission foncière est en cours pour arbitrer les terrains identifiés. En Nouvelle-Calédonie, 38 millions d'euros ont été investis afin d'améliorer les conditions de détention du CP de Camp Est Nouméa. Une opération de réfection complète de toutes les cellules d'hébergement a été entreprise depuis 2022, pour un montant de plus de 8 millions d'euros,

dont 2 millions ont déjà été payés à la mi-2024. Ces travaux aboutiront dès 2027. En complément de ces projets immobiliers, des politiques volontaristes sont menées en matière de travail d'intérêt général (TIG). Par exemple, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, en 2024, le SPIP prenait en charge et mettait à exécution 878 mesures de TIG en moyenne par mois.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Délais de paiement des prestations des traducteurs et interprètes*

**5831.** – 8 avril 2025. – Mme Isabelle Rauch attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des traducteurs et interprètes en milieu judiciaire, qui exercent en tant qu'auxiliaires de justice concernant les conditions de paiement par l'État de leurs prestations. Ces professionnels jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des tribunaux et des forces de l'ordre, mais subissent les conséquences de l'absence de cadre légal garantissant des délais de paiement justes et prévisibles. Contrairement aux autres prestataires de la commande publique, ils ne bénéficient pas d'indemnités de retard en cas de paiement tardif et l'État peut les rémunérer à plus d'un an, sans sanction. Par ailleurs, l'introduction en 2021 d'un délai de forclusion d'un an pour le dépôt des mémoires de frais, sans garantie d'un paiement dans des délais raisonnables, aggrave cette insécurité financière. Alors que les directives européennes 2000/35/CE et 2011/7/UE incitent à l'instauration de conditions de paiement équitables, la France n'a pas appliqué ces principes aux traducteurs et interprètes judiciaires, qui restent à la merci des aléas budgétaires. Leurs factures, même établies *via* Chorus Pro - logiciel dédié - avec des pénalités de retard, ne bénéficient d'aucune reconnaissance légale, les privant ainsi de toute protection contre les paiements différés. Dans ce contexte, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette situation et les mesures envisagées pour garantir aux traducteurs et interprètes judiciaires, essentiels dans la chaîne judiciaire, un cadre de paiement, en conformité avec les recommandations européennes.

*Réponse.* – La Chancellerie est particulièrement attentive aux délais de paiement des mémoires déposés par les interprètes-traducteurs. Toutefois le rythme de la dépense en matière de frais de justice peut être infléchi par le volume de mémoires mis en paiement, ce qui peut influer sur la temporalité de certains versements. De façon plus contextualisée, l'année 2024 a été marquée par des contraintes budgétaires importantes, notamment une annulation de crédits en février, puis un surgel prolongé de crédits, limitant la capacité des cours d'appel à régler les frais de justice dans des délais satisfaisants. Par ailleurs, début 2025, des dysfonctionnements techniques majeurs sur Chorus Pro ont empêché le traitement des mémoires déposés en 2024, retardant le paiement des prestations. Le ministère de la Justice, en lien avec l'Agence Informatique et Financière de l'Etat (AIFE), a rapidement mobilisé les moyens nécessaires pour résoudre ces difficultés, ce qui a été réalisé fin février 2025. De plus, après la période des "services votés", les crédits ouverts au titre de la loi de finances 2025, adoptée tardivement par le Parlement, ont été alloués aux cours d'appel pour accélérer le traitement des mémoires en attente et les services s'emploient à rattraper le retard. Concernant la question relative à l'application des intérêts moratoires, la prescription d'un acte payé sur frais de justice trouve son origine dans un acte unilatéral pris par l'autorité judiciaire, qui ne revêt pas un caractère contractuel. Il n'y a pas d'accord de volonté entre l'autorité judiciaire et la personne désignée pour réaliser l'acte exigé dans le cadre d'une procédure juridictionnelle. En conséquence, le principe selon lequel il n'est pas versé d'intérêts moratoires en matière de frais de justice est fondé en droit et repose sur le fait que la dette trouve sa cause non sur la base d'un contrat, mais résulte d'une réquisition et d'une procédure de paiement à caractère juridictionnel.

7266

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Renouvellement général des conseillers prud'hommes*

**5832.** – 8 avril 2025. – M. Antoine Vermorel-Marques appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la réforme issue de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice du 20 novembre 2023 concernant les conseillers prud'hommes. La réforme précitée prévoit à l'article L. 1442-3 du code du travail que les conseillers prud'hommaux exercent un mandat de quatre ans, dont ils ne peuvent assurer les fonctions plus de cinq fois. De plus, leur mandat est échu au terme de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 75 ans. Les dispositions de la loi s'apprêtent à s'appliquer pour le renouvellement général des conseillers prud'hommes prévu à la fin de l'année, pour le mandat 2026-2029. Les conseillers expérimentés ayant déjà exercé plusieurs mandats et disposant de temps à consacrer à cette fonction se font de plus en plus rares. Ces nouvelles dispositions complexifient la recherche de candidats à la fonction de

conseiller prud'hommal et empêcheront de nombreux conseillers disponibles de poursuivre leurs mandats. Il lui demande les mesures envisagées pour pallier ces difficultés ainsi que sur des dérogations à accorder pour les nouveaux mandats prévus dès 2026.

*Réponse.* – Lors de l'examen de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice, le Parlement a adopté une disposition limitant à 75 ans l'âge maximal d'exercice des fonctions de conseiller prud'hommes, ainsi qu'une disposition limitant à cinq le nombre de mandats, consécutifs ou non, exercés par un conseiller dans un même conseil de prud'hommes. Ces deux mesures visent à rapprocher les modalités d'exercice du mandat de conseiller prud'hommes de celles des autres juges issus de la société civile. La loi du 20 novembre 2023 ne prévoit aucune exception ni de possibilité d'aménagement de ces deux dispositions. La mise en œuvre de la limite de cinq mandats sera toutefois appréciée de manière favorable à l'aune du nombre de mandatures, sans prendre en compte les interruptions et les reprises de mandat entre deux renouvellements généraux de conseillers prud'hommes. Le ministère de la Justice rappelle que lorsque la limite de cinq mandats dans un même conseil est atteinte, le conseiller conserve la faculté d'être candidat pour exercer cette mission dans un conseil de prud'hommes limitrophe. Cet élargissement des conditions géographiques de candidatures permet aux conseillers les plus expérimentés de mettre à profit leur expertise auprès de nouveaux conseils. Ces dispositions législatives ne nécessitent pas de décret d'application et seront mises en œuvre lors du prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes. Le ministère de la Justice a d'ores et déjà mobilisé ses services pour mettre en place un accompagnement et un soutien à destination des candidats à l'exercice des missions de conseiller prud'hommes.

## Justice

### *Frais kilométriques des exploitants agricoles juges dans les TAE*

**5955.** – 15 avril 2025. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des exploitants agricoles siégeant comme juges dans les tribunaux des affaires économiques (TAE) au regard de leurs indemnités kilométriques. Par arrêté en date du 5 juillet 2024, 12 tribunaux de commerce ont été désignés pour devenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour quatre ans et à titre expérimental des TAE, expérimentation prévue par la loi d'orientation et de programmation 2023-2027 du ministère de la justice. Les tribunaux de commerce (TC) ainsi désignés voient leurs compétences étendues aux procédures agricoles amiables et collectives, ainsi qu'aux activités associatives. Comme c'est le cas dans les TC, les juges officiant dans les TAE sont des exploitants agricoles volontaires. Du fait de l'extension, des missions du TAE aux compétences agricoles, les dirigeants agricoles qui y siègent y occupent une place centrale. Exerçant leur activité dans des communes rurales parfois très éloignées du siège du TAE, ces agriculteurs se trouvent devoir assumer des frais kilométriques souvent élevés et, à ce jour non indemnisés. Cette situation est particulièrement dommageable et injuste pour des exploitants souvent aux revenus modestes. Il lui demande donc si et quand le Gouvernement entend mettre en place une indemnité kilométrique pour les exploitants agricoles siégeant comme juges dans les tribunaux des activités économiques.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice est attentif à la situation des assesseurs exploitants agricoles, qui participent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, au service public de la justice et à la bonne mise en œuvre de l'expérimentation des tribunaux des activités économiques prévue pour une durée de 4 ans. S'agissant de la prise en charge des frais de déplacements des assesseurs exploitants agricoles, le législateur n'a prévu aucune indemnisation des frais exposés pour se rendre aux audiences. En effet, l'article 26 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation de la justice prévoit expressément que les dispositions de l'article L. 722-16 du code de commerce, lequel dispose que « Le mandat des juges élus des tribunaux de commerce est gratuit », sont applicables à ces assesseurs. Ainsi, pourtant conscient de son caractère expérimental, le législateur n'a pas souhaité établir de distinction entre les assesseurs exploitants agricoles et les juges consulaires et n'a donc prévu aucune indemnisation ni des frais de déplacement pour se rendre aux audiences du tribunal des activités économiques, ni de la participation elle-même de ces assesseurs exploitants agricoles aux audiences. En revanche, toujours à l'instar des juges consulaires, les assesseurs exploitants agricoles bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement pour suivre leur formation initiale obligatoire de 4 jours préalable à leur entrée en fonction, ce conformément à l'article 4 du décret n° 2024-543 du 13 juin 2024 relatif à ladite formation qui dispose que « Les frais de déplacement et de séjour exposés par les assesseurs exploitants agricoles pour le suivi de la formation initiale préalable leur sont remboursés selon la réglementation en vigueur applicable aux agents de l'Etat », à savoir le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2009-139 du 26 février 2019.

## Justice

### *Quelles mesures pour lutter contre le manque de magistrats dans l'Avesnois ?*

**5956.** – 15 avril 2025. – Mme Sandra Delannoy alerte M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de greffiers, de magistrats à l'échelle nationale, mais aussi plus particulièrement de juges aux affaires familiales dans l'Avesnois. Elle en veut pour preuve qu'à l'heure actuelle, les dossiers d'affaires familiales se retrouvent sans date d'audience. Cependant, derrière ces délais de plus en plus longs et ces « dossiers » de garde d'enfants ou de divorces, il y a des situations familiales qui s'enkystent ou se crispent, faisant des dégâts humains considérables. Si les États généraux de la justice estimaient déjà en 2022 qu'il fallait recruter 1 500 magistrats et plus de 2 500 greffiers pour que la justice puisse assurer ses missions, l'Avesnois se trouve être particulièrement concerné par la pénurie. M. le procureur faisait d'ailleurs état, dès l'audience solennelle de janvier 2025, du manque de personnel. Il disait précisément que le tribunal judiciaire d'Avesnes avait atteint la limite de ce que sa juridiction était capable d'absorber et qu'il était essentiel que les renforts se concrétisent rapidement. Concernant le tribunal judiciaire d'Avesnes, les besoins précis sont connus : il manque quatre greffiers et trois magistrats. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédierurgemment à cette situation, que ce soit à l'échelle nationale ou à l'échelle de l'Avesnois.

**Réponse.** – Dans le cadre de la politique de recrutement engagée les précédentes années, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027 au sein du ministère de la Justice. Le ministère bénéficiera ainsi de la création de 1 500 postes de magistrats, de 1 800 postes de greffiers et 1 100 postes de contractuels entre 2022 et 2027. Les trois promotions actuellement en formation à l'École nationale de la magistrature comprennent chacune un nombre conséquent d'auditeurs de justice. Dans ce contexte, s'agissant des magistrats, la cour d'appel de Douai bénéficiera d'ici à l'horizon 2027 de la création de 51 postes de magistrats pour l'ensemble des juridictions du ressort. Pour le seul tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe, conformément aux demandes des chefs de cour, ce sont ainsi trois magistrats qui renforceront les effectifs de cette juridiction, deux magistrats du siège, et un magistrat du parquet. S'agissant des effectifs actuels du tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe, le siège connaît la vacance d'un poste de vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention, étant précisé qu'un poste de juge des contentieux au tribunal de proximité de Maubeuge a été libéré le 1<sup>er</sup> mars dernier, tandis que le parquet connaît une vacance de vice-procureur de la République. Cette juridiction est confrontée à un déficit d'attractivité auprès des magistrats en fonction qui conduit la direction des services judiciaires à proposer fréquemment des postes aux magistrats sortant de leur formation initiale à l'École nationale de la magistrature, bien qu'ils ne permettent pas de pourvoir celui de juge des libertés et de la détention, qui n'est accessible qu'à des magistrats du premier grade. A ce titre, la direction des services judiciaires a proposé aux auditeurs de justice qui rejoindront leur premier poste à compter de septembre 2025, cinq postes au sein du tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe, de sorte que, sous réserve de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, il ne restera plus de vacant que le poste de vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention. Au surplus, il y a lieu de préciser que Monsieur le premier président et Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Douai disposent respectivement de 18 et 11 magistrats placés, situation qui demeurera inchangée au 1<sup>er</sup> septembre 2025, et qu'ils peuvent déployer, s'ils le jugent utile, au tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe, afin de renforcer ponctuellement les effectifs de la juridiction et pallier les éventuelles absences. S'agissant des effectifs de greffe, l'effectif de fonctionnaires du tribunal judiciaire d'Avesnes sur-Helpe est fixé à 64 agents. Au 1<sup>er</sup> mai 2025, sept postes d'adjoints administratifs sont vacants. Il est à noter le surnombre de deux secrétaires administratifs et d'un attaché ou contractuel. Un adjoint administratif a rejoint par ailleurs la juridiction le 1<sup>er</sup> juillet 2025. Dans le cadre du plan de soutien à la Justice de proximité, le tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe a cependant reçu le renfort de deux contractuels de catégorie A, de trois contractuels de catégorie B et de deux contractuels de catégorie C. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines campagnes de mobilité et de recrutement. Le tribunal bénéficie en outre, dans le cadre de « l'équipe autour du magistrat », de trois dotations d'attachés de justice et une dotation d'assistant spécialisé, toutes actuellement pourvues. Enfin, les chefs de cour ont la possibilité d'affecter ponctuellement dans les juridictions concernées des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important et peuvent également utiliser la dotation de crédits dédiés au recrutement de contractuels vacataires.

## Justice

### *Situation du Tribunal judiciaire d'Auch*

**5957.** – 15 avril 2025. – M. David Taupiac attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation alarmante du tribunal judiciaire d'Auch, confronté à une pénurie de magistrats et de

7268

greffiers, ainsi qu'à des dysfonctionnements informatiques répétés, compromettant gravement le bon exercice de la justice dans le département du Gers. Depuis plusieurs mois, la situation ne cesse de se dégrader. Le tribunal souffre d'un sous-effectif, avec notamment l'absence prolongée d'un juge aux affaires familiales et d'un juge des libertés et de la détention, sans remplacement prévu. Ces carences entraînent une surcharge de travail pour les magistrats en poste, allongeant ainsi les délais de traitement des dossiers et fragilisant le bon déroulement des procédures judiciaires. Par ailleurs, les défaillances récurrentes du logiciel « Cassiopée », indispensable à la gestion des procédures pénales, ont conduit à l'annulation de plusieurs audiences, aggravant la saturation des services judiciaires. Ces dysfonctionnements ont un impact direct et préoccupant, en particulier dans des affaires sensibles telles que les divorces, les pensions alimentaires et la protection des mineurs, où des décisions tardives peuvent entraîner de lourdes conséquences. De même, l'absence prolongée d'un magistrat spécialisé pour le suivi des mineurs en danger et des jeunes délinquants met en péril la prise en charge de ces situations. Le manque de moyens et de personnels accentue le sentiment d'abandon des citoyens face à une justice en difficulté pour assurer ses missions. Face à cette situation critique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer de manière urgente les effectifs du tribunal judiciaire d'Auch, assurer un bon fonctionnement des outils informatiques et garantir aux citoyens du Gers un accès à une justice efficace et équitable.

*Réponse.* – S'agissant des effectifs actuels de magistrats, le tribunal judiciaire d'Auch connaît une vacance de poste au tribunal pour enfants. Au 1<sup>er</sup> septembre 2025, sous réserve des avis du Conseil supérieur de la magistrature relatifs aux postes choisis par les auditeurs de justice et des prochaines mobilités, un poste de vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention devrait être vacant. Il s'agirait alors d'un des deux uniques postes vacants sur l'ensemble des effectifs de magistrats qui composent la cour d'appel d'Agen. En effet, un auditeur de justice de la promotion 2023 viendra combler la vacance du poste de juge des enfants au tribunal judiciaire d'Auch et trois auditeurs de justice permettront de renforcer les effectifs de juges placés auprès du premier président, qui seront au complet et pourront ainsi soutenir ponctuellement les vacances et absences au sein des tribunaux judiciaires du ressort. Concernant le fonctionnement des outils informatiques, l'applicatif Cassiopée fait l'objet de travaux d'ampleur visant notamment à le mettre à niveau au plan technique pour en garantir la stabilité et améliorer ses performances. Des évolutions substantielles ont été réalisées à cette fin en 2024 (montée de version des composants du socle technique et de la base de données) et le seront à nouveau cette année (travaux de mise en « résilience » afin de garantir la continuité de service de Cassiopée en cas d'incident). Outre cette refonte technique, l'amélioration de la génération des documents et du partage des données constituent des chantiers prioritaires dont la mise en œuvre à compter de la deuxième partie de l'année 2025 facilitera le travail quotidien des utilisateurs.

7269

### *Donations et successions*

#### *Équité entre les obligés alimentaires lors de la liquidation d'une succession*

**6093.** – 22 avril 2025. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la prise en considération sur la succession de l'obligation alimentaire et des sommes versées par les héritiers, envers leurs parents en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Un administré l'a interpellé en mars 2025, pour lui faire part de sa situation concernant la pension alimentaire versée par les descendants dont les parents âgés séjournent en EHPAD. En effet, le code civil impose l'obligation alimentaire des enfants pour leurs ascendants étant dans le besoin. Une contribution proportionnelle aux revenus est alors mise en place, mais la loi ne prévoit pas cette disparité de contributions entre les descendants, au moment de la succession. De fait, les sommes versées par chacun des héritiers au titre de l'obligation alimentaire ne sont pas prises en compte et l'héritier ayant la contribution financière la plus importante ne voit pas ses efforts budgétaires pris en considération. Les parents ne sont pas admissibles à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui prévoit qu'aucun des enfants n'engage de dépenses nécessaires pour leurs parents avant le règlement de leur succession. De ce fait, les obligés alimentaires financent les frais d'hébergement en fonction de leurs revenus, mais ces contributions ne sont manifestement pas récupérables à la succession. Dans un contexte d'augmentation des frais d'EHPAD, cette personne considère que le principe d'équité entre les héritiers et plus largement entre les citoyens, n'est pas respectée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour inscrire dans la loi, la prise en compte des versements au titre d'une pension alimentaire lors de la liquidation d'une succession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Il résulte de l'article 205 du code civil que les enfants doivent, au titre de la solidarité familiale fondée sur le lien de filiation, des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. Cette

obligation alimentaire, qui permet à son créancier de subvenir à ses besoins, présente un caractère d'ordre public (Cass, 11 janvier 2027, arrêt non publié). En outre, l'article 205 du code civil ne prévoit aucune hiérarchie entre débiteurs d'aliments de sorte que le créancier n'est pas contraint d'agir contre tous les débiteurs d'aliments ou d'agir selon un ordre déterminé (1<sup>er</sup> civ, 2 janvier 1929, arrêt non publié). L'obligation alimentaire, qui constitue une dette personnelle du débiteur (1<sup>er</sup> Civ, 25 avril 2007, n° 06-12.614), n'a donc pas vocation à être récupérée au stade du règlement de la succession et reste due même si le débiteur renonce à la succession du créancier d'aliments (1<sup>er</sup> civ, 31 mars 2021, pourvoi n° 20-14.107). Toutefois, tout débiteur d'aliments dispose, contre ses coobligés, d'un recours pour ce qu'il a payé (en argent ou en nature) au-delà de sa part contributive (1<sup>er</sup> civ, 16 mars 2016, pourvoi n° 15-13.403), de sorte que le débiteur pourra en obtenir le remboursement de la part de ses coobligés. Le recours peut être exercé contre chacun des codébiteurs et est recevable même après le décès du créancier d'aliments (1<sup>er</sup> civ, 21 juin 1989, pourvoi n° 87-15.986). Ainsi, dès lors que le droit positif limite l'obligation alimentaire du débiteur à ses facultés contributives et lui offre le cas échéant des voies de recours évitant qu'il soit lésé dans l'exécution de son obligation alimentaire, il n'y a pas de réforme envisagée.

## Droits fondamentaux

### Affichage de la déclaration des droits de l'homme dans les tribunaux

**6095.** – 22 avril 2025. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition visant à afficher la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) dans toutes les salles d'audience des tribunaux. Depuis plusieurs années, des associations et citoyens, soutenus par des parlementaires, demandent que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen soit affichée dans toutes les salles d'audience des tribunaux de France. Une proposition que M. le député soutient également. En effet, afficher ce texte fondateur de la Constitution au sein des tribunaux répond à deux exigences : le devoir de mémoire et la sauvegarde des droits constitutionnels, sans lesquels aucune égalité devant la loi ni aucune sécurité juridique ne sont possibles. Leur déclaration solennelle, qui fonde la Constitution, ne parle que de la loi et des droits. Sa place légitime et naturelle est donc dans les tribunaux, là où se dit la loi et où se défendent les droits. Pour cette raison, l'affichage de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans toutes les salles d'audience serait un signe fort qui placerait la République au cœur des tribunaux. Il souligne, en outre, que l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, impose déjà l'affichage de la DDHC dans les établissements scolaires. Il semblerait donc pertinent d'étendre cette obligation aux tribunaux, afin de rappeler à chacun ses droits et son devoir de respecter ceux d'autrui. Il souhaite donc connaître son avis sur cette proposition.

*Réponse.* – La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, en ce qu'elle garantit un ensemble de droits naturels et imprescriptibles, constitue l'un des symboles de notre République. Après la décision du 16 juillet 1971 conférant au Préambule de la Constitution de 1958 une valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel a reconnu une valeur de droit positif à la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen par sa décision du 27 décembre 1973. Outre sa valeur symbolique, la valeur juridique de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen a ainsi été expressément affirmée. Si l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, a précisé que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen doit être affichée de manière visible dans les locaux des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat, cette obligation d'affichage n'existe pas dans les salles d'audience des tribunaux français. L'affichage de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen est ainsi laissé à l'appréciation des chefs de juridiction.

7270

## État civil

### Mariage à titre posthume - règlementation et recueil des consentements

**6109.** – 22 avril 2025. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure entourant la célébration d'un mariage à titre posthume, telle que prévue à l'article 171 du code civil. Instauré par la loi du 17 mars 1803, le mariage posthume permet, à titre dérogatoire, de célébrer l'union entre une personne vivante et son partenaire décédé, sous réserve de l'autorisation du Président de la République. Cette procédure vise à répondre à des situations humaines douloureuses, notamment dans le cadre de circonstances exceptionnelles ayant empêché la célébration du mariage avant le décès. Pour que la demande soit recevable, la preuve du consentement du défunt doit être apportée, ainsi que la justification par des motifs graves et légitimes (par exemple, des circonstances exceptionnelles du décès du futur conjoint). Cependant, malgré la portée juridique, symbolique et émotionnelle majeure de cette décision, la législation actuelle ne prévoit aucune obligation d'information ou de consultation de la famille du défunt. Cette absence de disposition légale soulève

des interrogations sur le respect des droits, de la mémoire et des sentiments des familles endeuillées, qui peuvent découvrir *a posteriori* la célébration d'un mariage posthume sans y avoir été ni associées ni informées. Aussi, il lui demande si, en pratique, l'avis des parents du défunt ne devrait pas être recueilli et mieux pris en compte dans l'instruction du dossier par la mairie et la Chancellerie, ceci afin de garantir un équilibre entre la volonté du survivant et le respect dû à la famille du défunt.

**Réponse.** – La procédure de mariage posthume prévue à l'article 171 du code civil est encadrée par des conditions particulièrement protectrices puisque le Président de la République ne peut autoriser, aux termes d'une décision motivée, la célébration d'un mariage en cas de décès de l'un des futurs époux, que pour des motifs graves et dès lors qu'une réunion suffisante de faits établit sans équivoque le consentement du défunt. Ce pouvoir discrétionnaire d'appréciation du Président de la République s'opère de surcroît sous le contrôle du juge judiciaire qui vérifie si le consentement du défunt a persisté jusqu'au décès (Civ 1<sup>ère</sup>, 28 février 2006, n° 02-13.175). En pratique, les membres de la famille du défunt sont très souvent amenés à témoigner, afin d'évaluer le caractère non équivoque du consentement du défunt au mariage. Les dispositions applicables ne prévoient pas en revanche de recueillir l'avis des parents du défunt, cette obligation n'existant pas pour les mariages de droit commun. Toutefois, comme pour les mariages de droit commun, la publication des bans prévue à l'article 63 du code civil est réalisée préalablement à la célébration du mariage posthume afin de permettre notamment aux parents d'être informés et éventuellement de s'opposer au mariage (article 173 du code civil et CA Reims, 6 septembre 2013, 13/01127). Il doit en outre être précisé que le mariage posthume ne crée aucune communauté de vie entre époux et n'entraîne aucun droit de succession *ab intestat* au profit de l'époux survivant (article 171 du code civil). Enfin, tous ceux qui y ont intérêt peuvent, en tout état de cause, saisir le tribunal judiciaire afin qu'il vérifie la persistance du consentement du futur époux jusqu'à son décès et prononce, le cas échéant, l'annulation de ce mariage (Civ 1<sup>ère</sup>, 28 février 2006, n° 02-13.175). Dès lors, il apparaît que le droit positif encadre le mariage posthume par des critères suffisamment protecteurs pour qu'il n'apparaisse pas nécessaire d'envisager une réforme de ce dispositif.

## Justice

### *Égalité de traitement des justiciables au regard des délais judiciaires*

7271

**6129.** – 22 avril 2025. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application des délais de procédure en matière pénale. Par un jugement daté du lundi 31 mars 2025, le tribunal correctionnel de Paris a jugé Marine Le Pen, cheffe des députés du Rassemblement National et ancienne candidate à l'élection présidentielle, coupable de délit de détournement de fonds publics dans l'affaire des assistants parlementaires européens et l'a en conséquence condamnée à une peine d'inéligibilité de cinq ans avec exécution provisoire et quatre ans d'emprisonnement, dont deux fermes aménageables sous bracelet électronique. Au regard du délai moyen habituellement long entre un jugement pénal de première instance et son examen en appel, une partie de la classe politique et de la presse s'est émue du fait que cette décision aurait pour effet nécessairement de priver la condamnée de la possibilité de se présenter à l'élection présidentielle en 2027. Or, dès mardi 1<sup>er</sup> avril 2025, la cour d'appel de Paris a annoncé que l'appel formé par Mme Le Pen suite à cette condamnation sera réexaminé « dans des délais qui devraient permettre de rendre une décision à l'été 2026 ». D'ordinaire, le délai moyen d'audience en appel au pénal est de dix-huit mois à trois ans. Il est peu de dire que cette annonce d'une échéance si rapide interpelle et questionne sur le nombre et la nature des dossiers qui ont dû être dé-audiencés. À Saint-Nazaire, en Loire-Atlantique des associations de riverains et de défense de l'environnement ont déposé en 2020 une plainte avec constitution de partie civile en 2021 contre la société YARA, dont l'usine de Montoir-de-Bretagne se borne à enfreindre les prescriptions que l'État lui adresse depuis plusieurs années par arrêtés préfectoraux, pour qu'elle se mette en conformité. Un juge d'instruction du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire a été saisi. Malheureusement pour ces associations, malgré les récentes demandes répétées de leur avocat, elles n'ont aucune information sur l'état de l'instruction. Il lui demande donc les moyens supplémentaires qu'il compte allouer au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire pour que, à l'instar de la procédure pénale dont Mme Le Pen fait l'objet, les associations de défense de l'environnement qui ont déposé plainte contre l'usine YARA de Montoir-de-Bretagne, puissent, elles aussi, raisonnablement espérer que des mesures soient prises afin que leur plainte soit instruite dans des délais comparables ou, à défaut, qu'elles soient informées de l'état d'avancement de son instruction.

**Réponse.** – Le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, tient tout d'abord à rappeler qu'il ne lui appartient pas de donner quelque avis que ce soit sur le délai de traitement des affaires, les calendriers d'audiences judiciaires et l'organisation des juridictions, ni d'adresser des instructions dans le cadre de dossiers individuels ou d'interférer dans les procédures judiciaires, en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et

d'indépendance de l'autorité judiciaire. Le ministère de la Justice tient ensuite à assurer que la lutte contre les atteintes portées à l'environnement figure au rang de ses priorités d'action. Les lois du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée et du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, ont eu pour ambition de donner au contentieux pénal environnemental une place à la hauteur des enjeux cruciaux qui sont les siens. Elles ont ainsi permis le développement de la spécialisation des juridictions, grâce à la création des pôles régionaux environnementaux (PRE), et un renforcement de l'arsenal répressif en la matière, notamment avec la création de la convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale. Les circulaires du 11 mai 2021 et du 9 octobre 2023 ont fixé les orientations de politique pénale en la matière. La réduction des délais de traitement des procédures pénales, lesquels constituent une préoccupation certaine de nos concitoyens, est en outre un objectif du ministère de la Justice. Dans ce contexte, ce dernier est pleinement engagé dans une démarche constante d'accroissement des moyens dévolus à la justice pénale, notamment environnementale. Aussi, pour le quinquennat 2023-2027, conformément à la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, 10 000 emplois sont prévus pour la Justice, dont 1 500 magistrats, 1 800 greffiers, et 1 100 attachés de justice. Ces effectifs supplémentaires ont fait l'objet d'une répartition territoriale fine, afin que les cours d'appel puissent organiser au mieux ces recrutements, juridiction par juridiction, d'ici 2027. Ces moyens supplémentaires bénéficient à l'ensemble des juridictions judiciaires. Les statistiques du ministère de la Justice mettent par ailleurs en évidence que le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première décision au fond au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs hors assises est de 9,0 mois en 2022, soit 40 jours de moins qu'en 2021 (ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée).

## Justice

### *Évaluation de l'impact de la correctionnalisation des crimes*

**6130.** – 22 avril 2025. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'évolution du dispositif de correctionnalisation, refondé par le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et sur le bilan de cette réforme à ce jour. Depuis la mise en application de cette réforme en 2019, la correctionnalisation, qui consiste à requalifier certains crimes et délits afin de les juger devant un tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises, a fait l'objet de nombreux débats. Si cette mesure vise à simplifier les procédures judiciaires, à « déjudiciariser » une partie des affaires criminelles et à améliorer l'efficacité de la justice, elle suscite également des interrogations concernant son impact sur les droits des victimes. Alors que la réforme est désormais en application depuis plusieurs années, il semble nécessaire de procéder à une évaluation complète de ses effets. Il souhaite savoir si des études ont été menées sur la lutte contre la correctionnalisation et quel bilan le Gouvernement peut dresser de cette réforme. Il lui demande également si cette réforme a effectivement contribué à une simplification des procédures et à une meilleure gestion des affaires pénales.

**Réponse.** – La correctionnalisation judiciaire consiste à appliquer une qualification correctionnelle à des faits qui, normalement, revêtent une nature criminelle [1]. Il s'agit d'une pratique très encadrée, tant par le droit positif que par la jurisprudence. Ainsi, les tribunaux correctionnels ont l'obligation de relever d'office leur incompétence lorsque les faits dont ils sont saisis revêtent une qualification criminelle et de renvoyer alors le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera (article 469 du code de procédure pénale ; Cass., crim., 20 juillet 2011, no10-83.763). La seule atténuation à ce principe est énoncée à l'article 469 *in fine* du code de procédure pénale qui dispose que lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, le tribunal correctionnel ne peut pas renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera, si la victime était constituée partie civile et était assistée d'un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné. Ainsi, le droit pénal français ne permet la correctionnalisation qu'au stade de l'information judiciaire et dans l'hypothèse où la victime est constituée partie civile, assistée d'un avocat et accepte la correctionnalisation proposée. Ces dispositions n'ont pas été remises en cause par l'entrée en vigueur de la loi no2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Cela étant, en généralisant les cours criminelles départementales, la loi no2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire avait vocation à limiter encore davantage la pratique de la correctionnalisation des crimes. Le ministère de la Justice n'est pas en mesure d'évaluer si la correctionnalisation des crimes a effectivement diminué à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi. En effet, les données pénales ne permettent pas de distinguer selon que les faits finalement qualifiés de délits sont en réalité des crimes ayant fait l'objet d'une correctionnalisation, ou de véritables délits. Néanmoins l'augmentation des stocks de dossiers criminels, notamment en CCD, plaide pour une réduction très nette voire un abandon de la correctionnalisation. Au 31 décembre 2023, un stock de 3968 affaires (1208 en CCD et 2138 en cours d'assises) était ainsi en attente contre 2238 en 2013. Beaucoup des juridictions interrogées par le ministère de la Justice

relèvent également que la généralisation des cours criminelles départementales a limité la pratique de la correctionnalisation. C'est également le sens du rapport d'information no1687 de l'Assemblée nationale sur l'évaluation de la création des cours criminelles départementales qui relève que ces juridictions ont contribué à « décorrectionnaliser » les crimes. Les délais d'audience criminel se sont allongés de manière totalement déraisonnable, de telle sorte que, si les droits des victimes sont mieux protégés par l'absence de correctionnalisation, les délais de jugement leur sont défavorables. C'est pour lutter contre ce phénomène que le garde des Sceaux travaille actuellement à la rédaction d'un projet de loi qui sera déposé à la rentrée. [1] Correctionnalisation judiciaire : précisions sur la notion de victime, obs. M. BOMBLED Dalloz actualité, 6 juillet 2011.

## Terrorisme

### *Levée du secret défense sur le triple assassinat terroriste de militantes kurdes*

**6175.** – 22 avril 2025. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la levée du secret défense entravant le droit à un procès pour les familles de Sakine Cansiz, Fidan Dogan et Leyla Saylemez, assassinées en plein jour et au cœur de Paris en 2013. Depuis plus de douze ans, la communauté kurde réclame vérité et justice pour ce triple assassinat survenu dans la nuit du 9 au 10 janvier 2013, dans le quartier de Strasbourg-Saint-Denis. Cet attentat terroriste, commis dans un local de la rue La Fayette abritant une association, a profondément choqué la communauté kurde ainsi que ses soutiens, en France et à l'international. Les trois militantes ont été exécutées froidement d'une balle dans la tête, en plein jour, à quelques pas de l'Assemblée nationale et du ministère de l'intérieur. Plus de douze ans après les faits, aucun procès n'a encore eu lieu. Ces trois femmes méritent un hommage digne de leur engagement. Sakine Cansiz, 54 ans, était l'une des fondatrices du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), mouvement créé en 1978 par Abdullah Öcalan. Elle a aussi contribué à la fondation du mouvement de la femme libre, dont les principes ont nourri l'engagement des combattantes kurdes dans la lutte contre Daech en Syrie. Réfugiée politique en France depuis 1998, elle était une figure emblématique de la cause kurde. Fidan Dogan, 30 ans, connue sous le nom de Rojbîn, était représentante du congrès national du Kurdistan (KNK) et responsable du centre d'information du Kurdistan à Paris. Née en Turquie, elle a grandi en France, d'abord à Lyon puis à Strasbourg, où elle s'est engagée dès l'adolescence dans les luttes kurdes, féministes et diplomatiques. Leyla Saylemez, 25 ans, militante du mouvement de jeunesse kurde, est née au Kurdistan de Turquie et a grandi en Allemagne. Étudiante en architecture, elle a milité dans plusieurs villes européennes avant de rejoindre Paris en 2012 pour soutenir les activités du centre d'information du Kurdistan. Leur assassinat, loin de leurs terres natales, a forgé leur légende et renforcé la détermination de ceux et celles qui continuent de mener leur combat. Le suspect, Ömer Güney, un ressortissant turc, avait été arrêté huit jours après les faits. Employé comme chauffeur par l'une des victimes, il a été mis en examen pour « assassinats en relation avec une entreprise terroriste ». Les éléments de l'enquête, appuyés par des vidéos de surveillance et des documents accablants, ont révélé ses liens directs avec les services secrets turcs (MIT), ainsi que son appartenance idéologique aux milieux nationalistes fascistes, notamment le mouvement Loups gris. Il est mort en détention, en décembre 2016, d'un cancer du cerveau, à un mois de l'ouverture du procès. Ce décès brutal a laissé de nombreuses zones d'ombre. En juillet 2015, le parquet de Paris avait pourtant rédigé un réquisitoire définitif de plus de 70 pages, dans lequel il évoquait la possible implication d'un service de renseignement étranger dans un assassinat politique sur le territoire national. Au-delà d'une simple affaire judiciaire, il s'agit d'un crime terroriste impliquant les services d'un État étranger, comme le soulignait le réquisitoire du procureur de la République : « De nombreux éléments de la procédure permettent de suspecter l'implication du MIT dans l'instigation et la préparation des assassinats ». En mars 2018, les familles des victimes ont porté plainte avec constitution de partie civile, espérant relancer l'enquête. En 2019, un juge antiterroriste a été désigné pour rouvrir l'instruction. Des documents venus de Belgique ont alors évoqué la possible implication de l'ancien ambassadeur de Turquie en France, agent des services turcs. Les éléments du dossier sont accablants : une conversation enregistrée entre Güney et deux agents turcs, un document s'apparentant à un ordre de mission et de nombreux témoignages établissant les liens entre le suspect et les services turcs. Les avocats des victimes affirment que l'implication du MIT est désormais clairement démontrée. Il l'interroge ainsi sur les raisons pour lesquelles le ministère refuse toujours de lever le secret-défense, 12 ans après les faits. Il l'alerte sur le besoin d'un procès qui puisse enfin rétablir la vérité sur ces crimes : ont-ils été commandités officiellement par l'État turc, ou Güney a-t-il agi de sa propre initiative, en lien avec les services ? Il lui rappelle que l'opposition à lever ce secret défense constitue un déni de justice, un affront fait aux victimes, à leurs familles, à la communauté kurde et à toutes celles et ceux qui défendent les droits humains.

7273

*Réponse.* – A titre liminaire, le ministère de la Justice rappelle son engagement constant dans le combat contre l'impunité pour toutes les formes de crimes qui seraient commis sur le territoire national. La lutte contre le terrorisme constitue une priorité de l'action menée par le gouvernement, y compris s'agissant d'attaques ciblées visant des opposants politiques étrangers se trouvant sur le territoire. Pour mémoire, la France dispose aujourd'hui d'un arsenal pénal particulièrement performant afin de réprimer les actes de terrorisme commis sur son sol, ainsi qu'une organisation judiciaire dédiée. Celle-ci a été parachevée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 avec la création du parquet national antiterroriste et la spécialisation des juges du siège, notamment des juges d'instruction, qui ont la charge de la procédure évoquée. L'affaire mentionnée portant sur l'assassinat de trois militantes kurdes dans la nuit du 9 au 10 janvier 2013, étant toujours en cours, et soumise au secret de l'instruction prévu par l'article 11 du code de procédure pénale, il n'appartient pas au ministre de la Justice de communiquer à ce sujet. Il convient par ailleurs de rappeler qu'il ne peut adresser aucune instruction aux magistrats dans le cadre d'affaires individuelles. Par ailleurs, la levée du secret de la défense nationale ne relève pas de la compétence du juge d'instruction, ni de l'autorité judiciaire en général. Le juge peut simplement en faire la demande au ministère compétent, qui a procédé à la classification. L'autorisation donnée par le ministère compétent d'une déclassification est impérative pour que le document concerné puisse être versé dans la procédure judiciaire. Pour concilier ce principe avec le droit à un recours effectif et l'objectif constitutionnel de rechercher les auteurs d'infractions, le code de la défense prévoit ainsi une procédure spécifique permettant à toute juridiction française, qu'elle soit administrative ou judiciaire, de solliciter la déclassification et la communication d'informations classifiées qui lui sont nécessaires pour l'instruction de l'affaire qu'elle traite. L'autorité judiciaire peut formuler une requête motivée auprès du ministre ayant procédé à la classification, afin de demander la déclassification de ces éléments et leur intégration dans la procédure judiciaire. L'autorité administrative saisit alors sans délai la commission du secret de la défense nationale (CSDN), chargée, conformément à l'article L.2312-1 du code de la défense, de rendre un avis consultatif sur l'opportunité de la déclassification. La décision finale revient au ministre concerné. Ainsi, lorsque le juge d'instruction antiterroriste estime qu'il est nécessaire de consulter des éléments protégés par le secret de la défense nationale pour faire avancer l'enquête, il soumet une demande d'autorisation à l'autorité compétente. C'est cette dernière qui décide de la levée du secret, en fonction des enjeux de sécurité nationale, et non le ministère de la Justice.

7274

## Famille

### Instrumentalisation du droit de visite des grands-parents

**6274.** – 29 avril 2025. – M. Guillaume Bigot attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur les dérives constatées dans l'application de l'article 371-4 du code civil qui peut contraindre des parents à accepter des droits de visite et d'hébergement de leurs enfants par des grands-parents parfois malveillants. L'article 371-4 du code civil dispose que « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit ». Si l'intention du législateur était louable, la pratique révèle des situations dramatiques où des parents, eux-mêmes victimes de maltraitances de la part de leurs propres parents, se retrouvent assignés en justice par ces derniers pour obtenir un droit de visite de leurs petits-enfants. Une enquête menée par l'association La Dérive 371-4 sur 300 appelants entre 2019 et 2023 révèle que 87 % des parents confrontés à cet article 371-4 déclarent avoir été victimes de maltraitance infantile. Cette association, qui a écouté plus de 900 parents depuis sa création en 2017, témoigne de situations insoutenables où des grands-parents utilisent cette disposition légale comme instrument de maintien d'emprise sur leurs descendants. Les témoignages recueillis sont édifiants : menaces, chantage affectif et financier, harcèlement psychologique... « Nous allons vous détruire, vous serez à la rue financièrement » ou encore « Ta vie va être un enfer tant que tu ne nous donneras pas tes gosses », sont quelques exemples des propos rapportés par les victimes. Ces parents, déjà fragilisés par leur passé, doivent affronter à nouveau leurs agresseurs dans le cadre de procédures judiciaires longues et coûteuses. Ils se heurtent à la difficulté majeure de devoir prouver des faits de maltraitance souvent anciens et psychologiques, survenus dans le huis clos familial. La justice, faute de moyens suffisants et d'une définition précise de « l'intérêt de l'enfant », place le fardeau de la preuve sur les parents, instaurant *de facto* une présomption de bienveillance en faveur des grands-parents, même lorsque le passé judiciaire a démontré leur malveillance. M. le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mieux encadrer l'application de l'article 371-4 du code civil, notamment par l'établissement d'une circulaire ministérielle à destination des juges aux affaires familiales. Il demande également s'il envisage d'intégrer cette problématique dans la formation des magistrats à l'École nationale de la magistrature, afin de les sensibiliser aux dérives possibles et aux situations d'emprise familiale sous-jacentes à ces procédures.

*Réponse.* – Lorsque le juge aux affaires familiales est saisi d'un litige portant sur les relations personnelles de l'enfant avec ses descendants, il est tenu de trancher celui-ci en considération du critère exclusif de l'intérêt de l'enfant puisque l'article 371-4 du code civil souligne que « Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit ». Ce critère a remplacé le précédent selon lequel « Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit ». Il suffit donc que ces relations soient contraires à l'intérêt de l'enfant pour refuser aux grands-parents la possibilité d'exercer ce droit. La rédaction de l'article 371-4 du code civil conduit à placer la préservation de l'intérêt de l'enfant, et non le droit des grands-parents, au cœur du dispositif. Le critère de l'intérêt de l'enfant est mobilisé de manière quotidienne par le juge aux affaires familiales, auquel il incombe, lorsqu'il rend une décision concernant un enfant, de veiller à la préservation de son intérêt, conformément aux dispositions nationales (article 373-2-6 et 371-4 du code civil) et supranationales en matière de droits de l'enfant (Convention de New-York du 26 janvier 1990). Il revient ainsi au juge, spécialement formé à cet effet tant dans le cadre de la formation initiale que continue dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature, d'apprécier in concreto l'intérêt de l'enfant à rencontrer ses grands-parents. La mésentente familiale pourrait constituer un motif de refus de droit de visite si elle rejaillit sur l'enfant et risque de le perturber (Civ.1<sup>re</sup>, 26 juin 2019, n° 18-19.017). Lorsque les parents s'opposent à ces relations, le juge dispose, afin d'apprécier au mieux cet intérêt de l'enfant, d'instruments, tels que les enquêtes sociales, les expertises psychologiques ou médico-psychologiques ou encore l'audition du mineur discernant. En outre, sa prise de décision est encadrée par plusieurs garanties procédurales : d'une part, les parties doivent être obligatoirement assistées d'un avocat et, d'autre part, l'avis du ministère public est obligatoire (article 1180 du code de procédure civile). Cet avis permet d'éclairer utilement le juge, notamment lorsqu'il conduit à porter à sa connaissance des éléments de nature pénale relatifs aux grands-parents. Cette procédure prévue à l'article 371-4 du code civil assure donc un juste équilibre entre, d'une part, la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant apprécié souverainement par les juridictions et d'autre part, la préservation du lien familial dans le cadre du droit des grands-parents au respect de leur vie privée et familiale. Dès lors, aucune évolution textuelle n'est envisagée.

## Justice

### *Information obligatoire des victimes d'agressions sexuelles*

7275

**6297.** – 29 avril 2025. – **M. Antoine Armand** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'étendre le dispositif d'information obligatoire de la libération d'un agresseur aux victimes d'agressions sexuelles. En effet, si l'article D-1-11-2 du code de procédure pénale ne prévoit une obligation d'information préalable de la libération de leur agresseur que pour les victimes de violences conjugales et intrafamiliales, ce n'est actuellement pas le cas pour les autres victimes d'agressions sexuelles. Le tragique cas de Yanis, un adolescent haut-savoyard de 17 ans qui s'est donné la mort après avoir appris la libération et l'installation à proximité de l'homme l'ayant agressé sexuellement durant son enfance, met cruellement en lumière les risques et le traumatisme persistants auxquels sont confrontées les victimes d'agressions sexuelles, majeures ou mineures, lors de la sortie de détention de leur agresseur. En conséquence, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité de rendre obligatoire et systématique l'information des victimes d'agressions sexuelles, en particulier mineures, de la date de libération de leur agresseur et l'interroge également sur les mesures envisagées pour assurer une meilleure prise en charge et un accompagnement renforcé de ces victimes dans cette étape anxiogène.

*Réponse.* – Les violences faites aux enfants, soit parce qu'elles entrent dans le champ des violences intrafamiliales, soit parce qu'elles sont constitutives d'une atteinte grave aux personnes, font l'objet d'une attention particulière des parquets, encouragés en ce sens par les instructions de politique pénale générale adressées par le garde des Sceaux, notamment dans la circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs. Au stade pré-sentenciel, l'article 138-1 du code de procédure pénale dispose que lorsqu'une personne est soumise à l'interdiction de recevoir, ou de rencontrer la victime ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle dans le cadre d'un contrôle judiciaire, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention doit adresser à celle-ci un avis l'informant de cette mesure. En cas de remise en liberté d'une personne placée en détention provisoire mais dont la remise en liberté serait susceptible de faire courir un risque à la victime, l'article 144-2 du code de procédure pénale dispose que la personne doit être placée sous contrôle judiciaire avec une interdiction d'entrée en contact avec la victime et que la victime doit en être informée conformément à l'article 138-1 du code de procédure pénale. Au stade post-sentenciel, la sortie de détention d'une personne condamnée constitue un moment dont la sensibilité est prise en compte, en particulier dans les affaires d'agressions sexuelles. L'article 712-16-1 du code de procédure pénale rappelle que les juridictions de l'application des peines doivent prendre en considération les intérêts de la victime avant toute décision entraînant la cessation

temporaire ou définitive de l'incarcération de la personne condamnée. Si elle en a fait la demande, la victime de faits d'agression sexuelle (ou de toute autre infraction visée à l'article 706-47 du CPP) est systématiquement avisée de la libération même provisoire de la personne condamnée à l'échéance de sa peine. Dans le cadre d'une condamnation de cette nature, la décision de la juridiction de l'application des peines sera en outre automatiquement accompagnée d'une interdiction de contact avec la victime, sauf décision motivée. Plus largement, et en amont de toute cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée avant l'échéance de la peine privative de liberté, chaque fois que la juridiction de l'application des peines l'estime opportun, elle peut aviser la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat qu'elle peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification. Elle l'avise en même temps de sa possibilité d'être assistée par une association d'aide aux victimes (articles 712-16-1, D. 49-66, alinéa 1 et D. 49-67 du CPP). La préservation de l'intérêt des victimes constitue un point d'attention constant du ministère de la Justice, le garde des Sceaux ayant récemment invité, dans sa circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 (NOR : JUSD2502731C), les procureurs généraux et procureurs de la République à mettre en place de véritables politiques de juridiction afin que les victimes soient mieux accueillies, informées et accompagnées tout au long du parcours pénal, y compris dans la phase post-sententielle.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Attaques coordonnées et simultanées à l'encontre de prisons*

**6298.** – 29 avril 2025. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les attaques simultanées à l'encontre de prisons ayant eu lieu dans la nuit du 14 au 15 avril 2025. Dans la nuit du 14 au 15 avril 2025, plusieurs attaques simultanées ont frappé les prisons de différents départements : du Var aux Bouches-du-Rhône en passant par la Drôme, le Gard, la Seine-Saint-Denis et les Hauts-de-Seine, des incendies de véhicules, des tirs d'arme automatiques à l'entrée des prisons, des tentatives d'incendie, ont ainsi été menés à l'encontre d'établissements pénitentiaires. À Marseille, des logements de surveillants pénitentiaires ont également été menacés. Le caractère coordonné de ces attaques est inquiétant et induit notamment un risque de réitération. Mme la député demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour s'assurer que le personnel pénitentiaire soit protégé de telles attaques. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour prévenir les prisons françaises de telles attaques coordonnées à l'avenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère de la Justice s'attache à répondre avec fermeté aux attaques perpétrées à l'encontre des personnels et des établissements pénitentiaires. La proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, adoptée définitivement le 29 avril 2025 par le Parlement, représente une évolution significative de l'arsenal législatif. Cette proposition de loi, soutenue par le ministère de la Justice, apporte des réponses fortes et rapides au besoin de protection des personnels pénitentiaires. Elle instaure des mesures permettant de lutter contre la criminalité organisée hors et au sein des établissements pénitentiaires, renforçant ainsi leur sécurité. Les personnes détenues dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) sont désormais soumises à un régime de détention strict et étanche afin de mettre un terme aux activités criminelles menées par les narcotrafiquants depuis la détention. Le contact entre les personnes détenues est limité ainsi et les parloirs parloirs avec des visiteurs extérieurs sont dotés d'un hygiaphone. En outre, pour les personnes détenues dans les QLCO, la visioconférence pendant l'instruction doit se généraliser pour limiter les extractions judiciaires. Le texte voté comprend également l'anonymisation des agents pénitentiaires pour faire face aux risques de menaces auxquels ils sont exposés. Ce mécanisme concerne l'ensemble du personnel pénitentiaire, tant dans les actes de procédure pénale que dans la gestion des personnes détenues. Seul le numéro de matricule de l'agent pénitentiaire figurera dans les procès-verbaux. Enfin, l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale est mobilisé face aux auteurs des faits commis contre l'administration pénitentiaire et ses agents. Un traitement diligent et empreint de la plus grande fermeté s'agissant des faits de violences, de menaces ou d'intimidations commis à l'égard des agents pénitentiaires ou de leur famille sera assuré.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants*

**6335.** – 29 avril 2025. – Mme Marie-José Allemand attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation préoccupante des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPM). Ces professionnels assurent une mission d'intérêt général essentielle auprès de personnes vulnérables, souvent isolées et dans l'incapacité de défendre elles-mêmes leurs droits. Pourtant, les

conditions dans lesquelles ils exercent leur métier demeurent très fragiles, sur deux aspects particulièrement critiques. D'une part, la question de la substitution en cas de cessation d'activité (temporaire ou définitive) reste à ce jour sans réponse structurelle. En l'absence de dispositif clair et anticipé, les mandataires se trouvent dans une insécurité juridique et éthique préoccupante. La continuité des dossiers peine à être exercée, de même que le statut des MJPM en période de congés (cessation temporaire d'activité). Lorsqu'un professionnel cesse son activité, même pour quelques jours, aucun cadre institutionnel ne garantit la continuité de la protection des majeurs confiés, exposant ainsi les personnes protégées à une rupture dans leur accompagnement, voire à des atteintes à leurs droits fondamentaux. D'autre part, le niveau de rémunération des MJPM ne permet pas aujourd'hui de garantir une activité économiquement *via* ble pour nombre d'entre eux, notamment dans les territoires ruraux ou à faible densité. Le barème de financement, reposant sur une logique d'actes standardisés, est inadapté à la réalité des situations prises en charge. Il en résulte une forte précarisation de la profession et un risque croissant de désengagement, alors même que les besoins en protection juridique ne cessent d'augmenter. Elle souhaite donc savoir : quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un dispositif de substitution automatique et opérationnel en cas d'arrêt d'activité d'un MJPM, afin d'assurer la continuité de la protection des personnes majeures vulnérables ; si une révision du modèle de rémunération des MJPM est envisagée à court terme, afin de prendre en compte les spécificités de leur activité et de rétablir un équilibre économique viable pour ces professionnels. Elle souhaite également qu'il lui indique les pistes de réforme à l'étude sur ce sujet essentiel pour la défense des droits des personnes protégées.

**Réponse.** – La mesure de protection étant une charge personnelle (article 452 du code civil), la personne en charge de la mesure ne peut pas, en cas d'indisponibilité, faire intervenir un tiers à sa place pour protéger les intérêts de l'adulte vulnérable. Dans ce cas, le juge doit être saisi pour pouvoir procéder au changement de protecteur et ainsi éviter toute rupture de prise en charge. Pour faire suite à la recommandation du rapport de la mission interministérielle sur l'évolution de la protection juridique des personnes, remis à la garde des sceaux en 2018 (proposition n° 81), le Gouvernement a déposé, dans le cadre des travaux parlementaires sur la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, un amendement permettant aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs, en cas d'indisponibilité temporaire, de se faire substituer par un autre mandataire, à condition d'en avertir le juge. Le Gouvernement avait également déposé d'autres amendements pour mieux protéger les adultes vulnérables et leurs familles, comme l'extension de l'habilitation familiale, la création d'un mandat de protection future aux fins d'assistance, ou encore la possibilité de désigner un curateur ou tuteur de remplacement en cas de décès de la personne initialement désignée. Ces mesures n'ont toutefois pas été retenues par le Parlement. Le financement des mesures de protection est très encadré compte tenu à la fois de la diversité des profils des personnes concernées et des modes d'exercice des professionnels en charge des mesures de protection. En effet, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) peuvent exercer, soit à titre libéral, soit comme délégués dans des services ou encore comme préposés dans des établissements publics. Afin d'accompagner la hausse d'activité des MJPM, le Gouvernement a pris des dispositions pour financer des actions visant à : Améliorer le pilotage, l'interconnaissance et la coordination des acteurs intervenant auprès des majeurs protégés ; Contribuer à l'attractivité du métier de MJPM ; Favoriser la promotion et le soutien aux mesures alternatives aux mesures judiciaires de protection. Ces actions conduites depuis trois ans ont permis de financer 43 projets en 2024 pour un montant total de 1 400 000 €. Pour faire face à la hausse du nombre de mesures confiées aux mandataires individuels (pour information, la hausse était de + 6,2 % entre 2023 et 2024), les services de l'Etat agrément de plus en plus de professionnels exerçant à titre libéral et ce afin de répondre aux besoins des territoires. Ainsi le nombre de mandataires individuels est passé de 2644 mandataires inscrits en 2019 (et 2170 financés) à 2821 inscrits (et 2465 financés) en 2024. Par ailleurs, afin de faciliter les conditions de travail des mandataires individuels, un décret a été publié pour assouplir les règles relatives au recours au secrétariat spécialisé, y compris pour l'élargir à la prestation de service et à l'utilisation de locaux professionnels partagés. Les services du ministère de la justice ont retravaillé, en lien avec les organisations représentatives des MJPM, les propositions non retenues dans la loi du 8 avril 2024 qui auront vocation, lorsqu'un vecteur législatif opportun sera identifié, à être de nouveau soumises à la représentation nationale.

## Animaux

### Évolution du statut juridique des animaux dans le droit français

**6388.** – 6 mai 2025. – Mme Valérie Rossi attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de faire évoluer le statut juridique des animaux dans le droit français, afin de mieux prendre en compte leur sensibilité et leur place croissante dans nos sociétés. Un rapport remis au Gouvernement avait, dès 2011, souligné l'écart entre le droit civil français et les textes européens, qui reconnaissent de longue date

la sensibilité des animaux. L'Union européenne, en particulier depuis le traité d'Amsterdam, considère explicitement l'animal comme un être vivant doué de sensibilité. En France, si des avancées ont été réalisées dans le code rural et le code pénal, notamment pour réprimer les actes de cruauté envers les animaux, le code civil les assimile toujours à des biens meubles, au même titre qu'un objet. Cette situation apparaît aujourd'hui en décalage avec les attentes sociétales et les principes d'éthique contemporaine. Les Français sont de plus en plus nombreux à considérer leurs animaux de compagnie comme des membres à part entière de leur foyer. De plus, les recherches scientifiques confirment que les animaux sont capables d'émotions, de stress, de souffrance - autant d'éléments qui mériteraient une reconnaissance juridique adaptée. Le rapport susmentionné proposait deux pistes de réforme du code civil : soit la création d'une nouvelle catégorie de « biens protégés », tenant compte de la spécificité des animaux ; soit, plus audacieusement, la création d'une troisième catégorie juridique, à mi-chemin entre la personne et la chose, permettant de définir l'animal pour ce qu'il est : un être vivant sensible, sans pour autant lui conférer la personnalité juridique. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces propositions, ainsi que ses intentions en matière d'évolution du code civil, afin d'aligner le droit français avec les réalités scientifiques, les attentes citoyennes et les principes européens en matière de protection animale.

*Réponse.* – Depuis la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, qui s'est notamment appuyée sur le rapport de Madame Suzanne Antoine sur le régime juridique de l'animal, le code civil contient une disposition spécifique dédiée aux animaux qui les désigne comme « des êtres vivants doués de sensibilité » et les soumet au régime des biens (article 515-14). Cette disposition, qui complète la protection des animaux au plan pénal, prévue par les articles 521-1 et 521-2 du code pénal, ainsi que celle organisée par le code rural et de la pêche maritime, à l'article L. 214-1, a conduit à supprimer de l'article 528 du code civil les animaux de la catégorie des meubles par nature. Cette réforme, largement saluée par les associations veillant à la protection des animaux, a donc déjà permis de placer les animaux dans une catégorie spécifique. Plus récemment, la loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 a prévu la possibilité pour le juge qui prononce une ordonnance de protection d'attribuer la jouissance de l'animal de compagnie du foyer à la victime ; la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 garantit aux résidents d'EHPAD un droit d'accueillir leurs animaux de compagnie « sous réserve de leur capacité à assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de ces animaux ». Le droit positif actuel ménage ainsi un juste équilibre afin de tenir compte de la nature spécifique de l'animal et sa haute valeur affective, sans remettre en cause la primauté de la personne humaine (article 16 du code civil). Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier le statut juridique de l'animal tel que défini à l'article 515-14 du code civil.

7278

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Requalification pénale du vol d'un animal de compagnie*

**6416.** – 6 mai 2025. – Mme Valérie Rossi attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation préoccupante des vols de chiens en France et sur l'inadéquation du cadre juridique actuel pour appréhender ce phénomène. Chaque année, on estime à environ 75 000 le nombre de chiens volés en France. Bien que ces données soient difficiles à quantifier précisément, comme le souligne la brigade de protection animale (BPA), les témoignages se multiplient et la tendance est alarmante. Ces actes sont souvent motivés par la valeur marchande croissante des chiens, dont la revente illicite constitue un marché particulièrement lucratif. Certains vols s'apparentent désormais à des agressions, réalisés à l'arraché ou avec usage de ruse. Pourtant, le code pénal continue de considérer le vol d'un chien comme un vol de bien meuble, au même titre qu'un objet ou un appareil électronique. Cette approche entre en contradiction avec l'évolution du droit civil, qui depuis la loi du 16 février 2015, reconnaît les animaux comme des « êtres vivants doués de sensibilité ». Cette avancée reste malheureusement sans incidence sur la qualification pénale applicable, qui réduit encore ces faits à une simple appropriation frauduleuse. Or les conséquences de ces actes sont bien plus graves qu'un simple préjudice matériel. L'animal volé subit un stress intense, avec des répercussions comportementales et psychologiques importantes. Quant aux propriétaires, ils vivent ces disparitions comme de véritables traumatismes, souvent comparés à des enlèvements. De nombreux témoignages de familles concernées confirment la violence émotionnelle de ces situations. Face à cette réalité, Mme la députée interroge M. le ministre sur l'opportunité de faire évoluer le droit pénal afin que le vol d'un animal de compagnie, en particulier d'un chien, puisse être qualifié de vol aggravé, avec des peines plus lourdes, reflétant la sensibilité de l'animal et la gravité de l'impact subi par ses maîtres. Une telle évolution permettrait de renforcer la protection juridique des animaux de compagnie et de dissuader plus efficacement ces actes. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du

Gouvernement sur ce sujet et notamment si une modification législative est envisagée pour mieux prendre en compte la nature particulière du lien entre un animal et son propriétaire dans le traitement pénal de ces infractions.

**Réponse.** – La lutte contre la délinquance, quelles que soient ses formes, sa gravité, ou son type, constitue une priorité du ministère de la justice qui porte une politique pénale ferme face à l'ensemble des comportements délictueux. Celle-ci ne peut se faire, tel que rappelé dans la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 sans une prise en compte des victimes « *de tous les instants à tous les stades de la procédure pénale* » afin qu'elles « *soient mieux accueillies, informées, et accompagnées tout au long du parcours pénal, y compris la phase post-sententielle* ». S'agissant de la répression des vols de chiens, les infractions existantes permettent d'appréhender tant le trouble à l'ordre public qu'ils occasionnent que leurs conséquences pour les propriétaires ou les atteintes éprouvées par l'animal. Ainsi, le vol simple d'un chien est réprimé de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Depuis la loi du n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque le vol est destiné à alimenter le commerce illégal d'animaux. Ces faits sont susceptibles d'être accompagnés, cumulativement, de sévices graves ou actes de cruauté envers un animal, ou de mauvais traitements ou encore d'atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité de l'animal et d'être poursuivis, à ce titre, sous des qualifications distinctes. Ces infractions sont, en effet, fondées par la prise en compte de la nature sensible de l'animal. Ainsi, les sévices graves et les actes de cruauté sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Ces faits peuvent, en outre, faire l'objet de circonstances aggravantes propres, relatives à la qualité de l'auteur ou s'agissant de faits commis en présence d'un mineur. Les peines encourues sont alors portées à 4 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende. Enfin, et indépendamment de ces circonstances, lorsque ces faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000€ d'amende. La prise en compte par des qualifications différentes de ces faits distincts de maltraitance animale, y compris dès lors qu'ils sont commis simultanément au vol de l'animal, favorise une réponse pénale adaptée, tenant compte de la spécificité de chacun des faits. Au contraire, la prise en compte à la fois des faits de vol et de la souffrance animale au sein d'une seule et même infraction serait de nature à complexifier les investigations et à apporter de la confusion dans la défense des valeurs protégées par ces qualifications distinctes. Le traumatisme vécu par les propriétaires est quant à lui apprécié par les magistrats au cas par cas indifféremment de la qualification pénale des faits et indemnisé sans plafond selon le principe de la réparation intégrale prévu par l'article 1240 du code civil. Enfin, afin de renforcer les moyens de lutte contre les vols d'animaux, la loi du 30 novembre 2021 précitée impose un signalement automatique de ces vols d'animaux à l'organisme agréé pour la collecte et le traitement des données relatives à l'identification des animaux. La chancellerie n'envisage donc pas, à ce stade, de modifier les dispositions législatives en vigueur s'agissant de l'infraction de vol.

### Lieux de privation de liberté

#### Sécurisation des accès et des enceintes des établissements pénitentiaires

**6457.** – 6 mai 2025. – Mme Florence Goulet interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la grande dégradation de la sécurisation des accès et des enceintes des établissements pénitentiaires. Comme l'actualité récente l'a montré, la politique de l'excuse qui caractérise la politique pénale du pays depuis trop longtemps aboutit à cette situation révoltante où les vies des agents pénitentiaires et même de leurs familles - du fait des menaces et chantages de ces mafias - sont mises en danger. Les établissements sont devenus les cibles de voyous et mafias en tous genres qui n'hésitent pas à tirer à l'arme lourde sur les établissements, sans compter les projections de produits illicites, par drone parfois. La sécurité des établissements pénitentiaires, à l'intérieur comme à l'extérieur, est de plus en plus mal assurée. Les forces de police et de gendarmerie ne peuvent être mobilisées en permanence sur les lieux. Il serait possible cependant de mobiliser des équipes locales de sécurité pénitentiaires, mais cela n'est pas systématiquement mis en œuvre. De même, afin de limiter les risques d'agression violente, comme à Incarville, mais aussi réduire le temps des agents ainsi gaspillé, alors qu'il pourrait être affecté à une meilleure sécurisation des accès, il semble très souhaitable que la visioconférence devienne la règle pour les extractions judiciaires, voire pour certaines extractions médicales. Aussi, elle lui demande s'il entend mettre en œuvre une politique de protection des établissements pénitentiaires et de leurs agents pour répondre aux dangers que représentent aujourd'hui les narcotrafiquants et autres mafias qui gangrènent le pays.

**Réponse.** – Le ministère de la Justice s'attache à répondre avec fermeté aux attaques perpétrées à l'encontre des personnels et des établissements pénitentiaires. La proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, adoptée définitivement le 29 avril 2025 par le Parlement, représente une évolution significative de

l'arsenal législatif. Cette proposition de loi, soutenue par le ministère de la Justice, apporte des réponses fortes et rapides au besoin de protection des personnels pénitentiaires. Elle instaure des mesures permettant de lutter contre la criminalité organisée hors et au sein des établissements pénitentiaires, renforçant ainsi leur sécurité. Les personnes détenues dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) sont désormais soumises à un régime de détention strict et étanche afin de mettre un terme aux activités criminelles menées par les narcotrafiquants depuis la détention. Le contact entre les personnes détenues sera limité ainsi que lors des parloirs qui seront dotés d'un hygiaphone. En outre, pour les personnes détenues dans les QLCO, la visioconférence pendant l'instruction doit se généraliser quand elle est possible pour limiter leurs comparutions physiques et leurs extractions judiciaires. De manière plus générale, cette disposition permet, sous certaines conditions, de passer outre l'opposition de la personne détenue à l'utilisation de la visioconférence, si elle présente une dangerosité particulière. Le texte voté comprend également l'anonymisation des agents pénitentiaires pour faire face aux risques de menaces auxquels ils sont exposés. Ce mécanisme concerne l'ensemble du personnel pénitentiaire, tant dans les actes de procédure pénale que dans la gestion des personnes détenues. Seul le numéro de matricule de l'agent pénitentiaire figurera dans les procès-verbaux. Par ailleurs, les établissements pénitentiaires avaient fait l'objet d'un vaste plan de sécurisation depuis 2022 (dispositif anti drones, dispositifs de brouillages, dispositifs de lutte contre les projections etc.) pour un budget en 2024 de 83.7 millions d'euros. Enfin, l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale est mobilisé face aux auteurs des faits commis contre l'administration pénitentiaire et ses agents. Un traitement diligent et empreint de la plus grande fermeté s'agissant des faits de violences, de menaces ou d'intimidations commis à l'égard des agents pénitentiaires ou de leur famille sera assuré.

### *Outre-mer*

#### *Spoliations foncières en Martinique : que fait la justice ?*

**6475.** – 6 mai 2025. – M. François Ruffin interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le désordre foncier en Martinique : la justice française est-elle malhonnête ou incomptente ? La famille Bill habite le lieu-dit Durand, dans la commune de Saint-Joseph, depuis les années 1800, plus de deux siècles. Hier agriculteurs, ils possédaient et cultivaient 22 hectares. Ils ont tenu à montrer à M. le député leurs titres de propriété originaux : de vieux parchemins, qui datent pour certains des années 1920, effectués par un maître notaire à Fort-de-France. Mais voilà que, le 11 janvier 2008, une donation et une vente de leurs terres ont été réalisées sans qu'on leur demande leur avis. La famille se rend compte de cette situation seulement en 2023, lorsqu'elle voit des travaux débuter sur son terrain. On leur concède juste leur logement, 300 mètres carrés et sans même un coin pour le jardin ! Derrière leur habitation, les enfants ont planté un panneau : « Terrain volé ! » La famille entame donc des démarches auprès de la mairie et du service de la publicité foncière, puis elle décide de porter plainte le 12 mars 2025. Mais deux semaines plus tard, à peine, le tribunal de Fort-de-France leur renvoie « un avis de classement à victimes ». Classé sans suite. Et pour quelle raison ? Parce que, énonce le procureur de la République, « l'enquête n'a pas permis de déterminer les faits ». Mais quelle enquête ? Quelle enquête en moins d'un mois ? M. le député leur a demandé : ont-ils été interrogés par la police ? « Non ». Ont-ils été convoqués par un magistrat instructeur ? « Non ». Ont-ils reçu une demande d'information complémentaire ? « Non ». Le procureur de la République et ses services n'ont diligenté aucune enquête. Dans des affaires qui, pourtant, à première vue, ne sont pas simples, qui mériteraient une véritable enquête : une pareille spoliation n'est possible, semble-t-il, que par une collusion entre le néo-propriétaire et peut-être des élus et peut-être des notaires. M. le député l'ignore. Ou peut-être les Bill ont-ils vraiment tort. M. le député l'ignore. Mais la justice ici, à Fort-de-France, fait le choix de l'ignorer. Elle fait le choix de ne pas savoir. Elle fait le choix de laisser-faire cette spoliation. Pourquoi ? Est-ce par incomptence ? Par indifférence ? Par malhonnêteté ? Il n'y aurait que la famille Bill ! Mais l'ASSAUPAMAR (Association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais) intervient dans plus de quatre cents dossiers ! Ce sont sans doute bien davantage, des milliers de personnes, qui se résignent, sans recourir à cette association. « Chaque semaine », témoigne Rosalie Gaschet, sa présidente, « nous avons cinq, dix, quinze personnes, qui nous apportent leurs papiers. Alors que ce n'est pas notre vocation ». Durant l'heure que M. le député a passée dans leur local, en effet, deux hommes se sont présentés, des petits paysans installés sur la commune du Lamentin et qui se voient soudain chassés par un promoteur. Alors, une véritable enquête sera-t-elle menée dans le cas de la famille Bill ? Le ministère prendra-t-il au sérieux ces spoliations de terres en Martinique ? Ou, comme dans le cas du chlordécone et dans cent autres affaires, les Martiniquaises et Martiniquais n'auront-ils le droit qu'à une sous-justice, complice et pourtant rendue en notre nom, gens de France ? Il lui demande sa position sur le sujet.

*Réponse.* – Le désordre foncier constitue une source d'insécurité juridique nuisant aux intérêts privés des citoyens, à l'économie locale, mais aussi à la mise en œuvre de politiques publiques d'aménagement du territoire. Ce

phénomène affecte plusieurs collectivités ultramarines, dont la Martinique. Au cours des dernières années, le Parlement et le Gouvernement ont manifesté leur détermination à combattre ce phénomène par l'adoption de plusieurs dispositifs, visant notamment à faciliter l'identification des propriétaires. L'article 35 de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) a ainsi prévu la mise en place d'une procédure dite de « titrement » des biens immobiliers en Martinique. Le titrement permet d'inventorier les biens immobiliers et les occupants dépourvus de titres de propriété, et d'établir le lien entre un bien et une personne, afin de constituer ou reconstituer ces titres de propriété. Au plan opérationnel et parallèlement à ces initiatives législatives, le groupement d'intérêt public pour la sortie de l'indivision et pour le titrement en Martinique (GSITM) a débuté son activité en 2023. Il est chargé d'une mission de conseil gratuit, afin de faciliter la sortie des indivisions successorales et de procéder au titrement prévu par l'article 35 de la loi LODEOM. La prescription acquisitive a par ailleurs été identifiée comme un levier important de résorption du désordre foncier dans les collectivités concernées. Il s'agit d'un mode d'acquisition dit « originaire », et non dérivé, de la propriété, qui résulte de la possession du bien. En d'autres termes, elle ne nécessite pas la preuve d'avoir acquis son droit auprès du précédent propriétaire, comme dans le cas d'une vente, d'une donation ou d'une succession. L'absence de nécessité de retracer la chaîne de propriété constitue un avantage certain dans le contexte du désordre foncier. Toutefois, le droit étant conféré au possesseur du bien par le simple effet de la loi, la propriété n'est alors matérialisée par aucun titre matériel. Pour pallier cet inconvénient, l'article 35-2 de la loi LODEOM a autorisé les notaires à établir jusqu'au 31 décembre 2027 un acte de notoriété dit « renforcé » en Martinique. Lorsqu'un tel acte constate une possession portant sur un immeuble répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Passé un délai de cinq ans à compter de sa publication, il ne peut plus être contesté. Il s'agit donc d'un mode de preuve dérogatoire, efficace et sécurisé de la propriété acquise par prescription. Plus récemment, le législateur a adapté les règles de fond de la prescription acquisitive, pour renforcer son efficacité en outre-mer. L'article 51 de la loi « habitat dégradé » du 9 avril 2024 a ainsi réduit en Martinique le délai d'usucaption de trente à dix ans, jusqu'au 31 décembre 2038. Il a aussi aménagé les conditions de la possession requise, pour que l'existence d'une indivision ne fasse pas obstacle au jeu de la prescription acquisitive. Cette mesure avait pour objectif d'accélérer l'acquisition, sur ce fondement, de droits de propriété. Ces droits pourront être constatés dans des actes de notoriété ou des décisions de justice et publiés au fichier immobilier. Un autre levier de résorption du désordre foncier tient au partage des indivisions successorales de longue durée, ouvertes sur plusieurs générations, qui sont très répandues dans les collectivités ultramarines. C'est l'objectif de la loi n°2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer, dite « loi Letchimy ». Dans certaines conditions, par dérogation au principe de l'unanimité, ses dispositions permettent de vendre ou partager les biens indivis à la majorité absolue des indivisaires lorsque la succession est ouverte depuis plus de dix ans. Ce dispositif a aussi été complété par la loi « habitat dégradé » du 9 avril 2024, dont l'article 51 a étendu le partage par souche applicable en Polynésie française depuis la loi du 26 juillet 2019 aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces dispositions permettent, dans les situations les plus complexes, d'attribuer les lots composant une succession à une lignée familiale, par dérogation au principe de droit commun selon lequel les successions sont partagées par tête, c'est-à-dire en constituant autant de lots qu'il y a d'héritiers. S'agissant de l'affaire individuelle évoquée, il n'appartient pas au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, d'intervenir ou de se prononcer sur l'existence d'une infraction pénale, en raison des principes d'indépendance de l'autorité judiciaire et de séparation des pouvoirs. Il apparaît néanmoins utile d'apporter les précisions suivantes. Conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, le procureur de la République dispose de la prérogative d'apprécier l'opportunité des poursuites à engager à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation. Dans l'hypothèse où le procureur décide de classer sans suite une plainte, le plaignant dispose de plusieurs voies de recours. Premièrement, le recours hiérarchique devant le procureur général, prévu par l'article 40-3 du Code de procédure pénale, permet au plaignant de solliciter un réexamen de la décision de classement sans suite. Le procureur général, en sa qualité de magistrat du parquet près une Cour d'appel, peut enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente. Deuxièmement, la constitution de partie civile, conformément à l'article 85 du Code de procédure pénale, offre au plaignant la possibilité de saisir directement le juge d'instruction. Cette démarche, qui nécessite l'assistance d'un avocat, est recevable sous réserve qu'une première plainte ait été préalablement déposée et classée sans suite, ou qu'un délai de trois mois se soit écoulé depuis le dépôt de la plainte initiale. Le juge d'instruction, saisi d'une telle plainte, est tenu de procéder à l'instruction des faits dénoncés, indépendamment des réquisitions du ministère public. Enfin, la citation directe permet au plaignant de citer l'auteur présumé des faits devant le tribunal correctionnel ou de police compétent, sans passer par une phase d'instruction préalable. Cette procédure, réservée aux contraventions et aux délits, nécessite la délivrance d'une citation par un huissier de justice.

*Famille**Élargissement de la dispense d'obligation alimentaire*

**6587.** – 13 mai 2025. – Mme Stella Dupont interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur une évolution de la dispense de l'obligation alimentaire pour les enfants victimes de violences et d'abandon. L'obligation alimentaire n'est plus systématique. La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales prévoit en effet une déchéance automatique de cette obligation en cas de crime contre un membre de la famille de l'enfant. De plus, la loi du 8 avril 2024 relative aux mesures pour bâtrir la société du bien vieillir et de l'autonomie supprime l'obligation alimentaire des petits-enfants dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement pour l'un des grands-parents. Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial étaient déjà exemptés depuis 2004, même si les conditions ont été modifiées depuis la loi de 2024. Cependant, l'obligation alimentaire, matérialisée par des demandes de paiement souvent émises par les établissements accueillants des personnes âgées, peut apparaître illégitime dans de nombreux cas. Certaines situations ravivent des souvenirs douloureux et suscitent un profond sentiment d'injustice. Ainsi, bien que le juge puisse déjà accorder une décharge de l'obligation alimentaire, il semble pertinent d'envisager un élargissement des modalités d'obtention de cette décharge de droit (en travaillant sur le dossier de preuves, par exemple et en demandant une écoute bienveillante de la part des juges aux affaires familiales). Mme la députée souhaite savoir si M. le ministre envisage de permettre aux victimes de demander une dispense de l'obligation alimentaire auprès du juge aux affaires familiales, dès leur majorité et tout au long de leur vie, avant même d'être sollicitées par une institution. Elle souhaite également connaître son avis sur la création d'un fichier national sécurisé que les institutions consulteraient avant d'envoyer des courriers réclamant l'obligation alimentaire, afin de garantir que la décharge soit effective de manière systématique une fois prononcée.

*Réponse.* – Si les ascendants et descendants sont tenus réciproquement à des obligations alimentaires afin de permettre aux membres de la famille de satisfaire leurs besoins vitaux, le droit positif prévoit déjà, dans de nombreuses situations, qu'un enfant victime de violences ou d'abandon de la part de son parent puisse être exonéré totalement ou partiellement de son obligation alimentaire envers ce parent créancier en état de besoin. Dans un souci de renforcer la protection du débiteur, le législateur a créé des décharges automatiques de l'obligation alimentaire à l'égard du créancier qui s'appliquent de plein droit sauf décision contraire du tribunal, par simple effet de la loi, sans que le juge n'ait à les prononcer. Tel est le cas lorsque le créancier a été condamné pour un crime sur le débiteur, tel qu'un viol incestueux sur son enfant (article 207 alinéa 3 du code civil), en cas de retrait de l'autorité parentale du parent créancier (article 379 alinéa 2 du code civil). Les enfants sont également dispensés automatiquement, sous réserve d'une décision contraire du juge, de fournir une aide, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, lorsqu'ils ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des dix-huit premières années de leur vie ou lorsque l'un des parents est condamné pour un crime ou agression sexuelle commis sur l'autre parent (article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles). À côté de ces décharges automatiques, le législateur a prévu des décharges prononcées judiciairement lorsque l'enfant est victime de manquements graves de son parent caractérisant le comportement indigne de ce dernier (article 207 alinéa 2 du code civil). Cette exception d'indignité est opposable aux tiers institutionnels (EHPAD notamment) exerçant leur recours (Civ 1, 1<sup>er</sup> décembre 1987, n° 86-10.744). Toutefois, le prononcé judiciaire d'une décharge ne peut avoir lieu sans qu'une demande d'aliments soit effectuée auprès du juge puisque ce n'est qu'à l'occasion de cette saisine que le juge sera en mesure d'apprécier souverainement au vu des circonstances propres à chaque espèce et au regard des pièces versées au dossier par les parties l'indignité du comportement du parent créancier alléguant un état de besoin, cette indignité devant être appréciée au jour où le juge statue sur la demande d'aliment (par exemple : 1<sup>re</sup> Civ, 7 octobre 2015, n° 14-23.237). Enfin, les litiges en matière familiale sont jugés en chambre du conseil, ce qui s'oppose à ce que le contenu des décisions figure au sein d'un fichier pouvant être consultable par les tiers institutionnels (article 1074 du code de procédure civile).

*Justice**Retard de paiement - experts judiciaires*

**6813.** – 20 mai 2025. – M. Franck Allisio alerte M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les retards de paiement dont sont victimes les experts judiciaires, notamment les psychiatres, psychologues et traducteurs-interprètes, agissant auprès des juridictions. En effet, ces retards de paiement sont nombreux et représentent des sommes extrêmement importantes pouvant aller pour certains experts jusqu'à plusieurs dizaines

de milliers d'euros. Face à ces retards, nombre d'experts, notamment libéraux, voient leur activité menacée. Ainsi, il souhaite savoir si le ministère de la justice entend s'engager à améliorer rapidement cette situation et à s'acquitter des sommes dues dans les meilleurs délais.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice est particulièrement attentif aux délais de paiement de ces acteurs indispensables au bon déroulement des procédures judiciaires. Ainsi, par exemple, la prise en charge des mémoires d'expertises psychiatriques (de 23,5M€ en 2019 à 41M€ en 2024) ou des mémoires d'interprétariat/traduction (de 55,4M€ en 2019 à 95,1M€ en 2024) témoigne du soutien budgétaire croissant déployé par le ministère de la Justice ces dernières années à l'attention des frais de justice. A ce titre, ce sont près de 81 500 expertises psychiatriques et plus de 350 000 prestations en interprétariat/traduction qui ont été réglés par les services administratifs régionaux rattachés aux cours d'appel. De façon conjoncturelle, un ralentissement des paiements a pu être constaté en 2024 compte tenu d'une part de l'annulation de crédits décidée à un niveau interministériel fin février, puis en raison d'un gel de crédits complémentaires décidé en juillet, dont le dégel a été obtenu fin octobre seulement. En début d'année 2025, le régime budgétaire inédit des "services votés" a pu également jouer un effet ralentisseur, ainsi que des problèmes techniques sur Chorus qui n'ont été résorbés que fin février.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Dispositifs prévus pour les femmes enceintes et jeunes mères dans les prisons*

**6816.** – 20 mai 2025. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le sujet du maintien des liens entre les mères et leurs enfants dans les centres pénitentiaires et les dispositifs prévus à cet effet ainsi que ceux prévus pour les femmes enceintes, notamment à Fleury-Mérogis. Dans le cadre de ses fonctions de présidente de la délégation aux droits des enfants de l'Assemblée nationale, Mme la députée a visité le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis et, plus précisément, la maison d'arrêt des femmes (MAF). Cet établissement est particulièrement innovant en matière d'accueil des mères avec enfants. En 2019, le quartier *nursery* de la MAF a ouvert une micro-crèche destinée à accueillir les jeunes enfants des mères détenues afin que celles-ci puissent s'adonner pendant la journée à des activités préparant leur réinsertion. En outre, cette micro-crèche permet également aux enfants de se développer le plus « normalement possible », grâce au maintien du lien avec leur mère jusqu'à leurs 18 mois ; âge auquel nombre d'entre eux seront placés à l'aide sociale à l'enfance. Ce dispositif unique en France est financé d'une part, par la caisse d'allocations familiales (CAF) et, d'autre part, par la mairie de Fleury-Mérogis, qui mobilise deux emplois temps plein (ETP) pour assurer le fonctionnement de la micro-crèche ainsi que le département de l'Essonne. Ces enfants ne sont pas des détenus, aussi ils ne devraient pas être victimes collatérales des actions menées par leur mère. Ainsi, elle l'interroge sur les dispositifs en place et la mobilisation des différentes parties prenantes, et plus spécifiquement la mobilisation des collectivités locales, permettant d'assurer la pérennité de ces structures accompagnant les femme enceintes, les enfants et les jeunes mères dans le maintien du lien mère-enfant.

*Réponse.* – La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) est pleinement mobilisée, en collaboration avec ses partenaires, pour œuvrer à la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). À ce titre, le maintien des liens familiaux, reconnu comme un levier essentiel de réinsertion, constitue un axe central de sa politique. La circulaire du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge des enfants vivant avec leur mère en détention est venue renforcer les exigences relatives à la qualité de leur prise en charge et de celle des femmes enceintes. Au 1<sup>er</sup> avril 2025, 36 femmes détenues étaient enceintes et 20 femmes vivaient avec leur enfant en détention. Afin d'assurer au mieux leur prise en charge, l'administration pénitentiaire propose 81 places opérationnelles au 1<sup>er</sup> avril 2025, réparties dans 32 établissements pénitentiaires. L'enfant n'y est pas considéré comme une personne détenue. La séparation et la recherche d'un lieu d'accueil pour l'enfant sont travaillées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la protection maternelle et infantile (PMI), en lien avec la mère incarcérée. Des conventions partenariales sont ainsi passées avec des structures extérieures telles que des crèches pour favoriser la prise en charge de l'enfant, préserver la relation mère-enfant et faciliter la fin de la cohabitation. D'autre part, une convention entre l'établissement pénitentiaire, les services de la PMI, et de l'aide sociale à l'enfance du département organise l'accompagnement sanitaire et social de l'enfant. Des professionnels de la petite enfance accompagnent également les femmes dans leur fonction parentale et favorisent l'autonomie de l'enfant. Si le code pénitentiaire prévoit que l'enfant peut rester avec sa mère jusqu'à 18 mois, une prolongation peut être autorisée par le directeur interrégional des services pénitentiaires depuis la circulaire précitée. Lorsque l'enfant quitte l'établissement, les services de l'administration pénitentiaire mettent tout en œuvre pour maintenir les liens. Le droit aux visites constitue notamment une composante essentielle du droit au maintien des liens familiaux et lui confère une effectivité concrète. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a d'ailleurs

rappelé l'importance de proposer des lieux de visite adaptés aux enfants, voire des structures situées à proximité des établissements. Dans cet esprit, se développent les relais enfants parents (REP), comme celui du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, qui soutiennent l'exercice de la parentalité en détention. De plus, les services de l'administration pénitentiaire développent de nouveaux outils d'accompagnement à la parentalité. Les livrets d'accueil et le guide de l'accueil des enfants aux parloirs s'inscrivent dans cette démarche. Ce dernier vise à mieux appréhender les besoins des enfants selon leur âge, notamment ceux relatifs à l'affectif, la sécurité et la socialisation, et formule des recommandations concrètes pour les parloirs : accès adapté aux toilettes, espace de change, hygiène renforcée, équipements extérieurs et mobilier adaptés. La mise à disposition de jeux, de jouets et de livres permet également de créer un cadre plus apaisé, tout en soutenant la relation parent-enfant dans une approche à la fois éducative et ludique. Dans cette même logique, une enquête sur l'aménagement des locaux de visites a permis d'identifier des leviers d'amélioration pour les sites existants et d'adapter le référentiel bâimentaire des nouvelles constructions. Enfin, la sensibilisation des personnels aux cadres juridiques en vigueur et à l'importance du maintien des liens familiaux constitue également une priorité de l'administration pénitentiaire.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Gaspillage alimentaire constaté dans les établissements pénitentiaires français*

**6817.** – 20 mai 2025. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le gaspillage alimentaire constaté dans les établissements pénitentiaires français. Conformément aux dispositions de l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale, chaque personne détenue doit recevoir quotidiennement une alimentation variée, équilibrée et adaptée à ses besoins. Ce régime alimentaire comporte trois distributions par jour, assurées par l'administration pénitentiaire ou des prestataires privés. Or, dans la pratique, un nombre important de repas préparés ne sont pas consommés. Une partie des personnes détenues bénéficie en effet de ressources alimentaires alternatives : cantines internes, colis familiaux, voire jeûnes volontaires. Ces repas non consommés sont néanmoins produits, livrés et ensuite détruits, générant un gaspillage de denrées, d'énergie et de moyens budgétaires publics. Ce constat, corroboré par plusieurs rapports administratifs et études de terrain, soulève des interrogations majeures à la fois sur le plan économique (coût pour les finances publiques), environnemental (quantités de déchets non valorisés) et logistique (adéquation entre besoins réels et prestations servies). Cette problématique est d'autant plus aiguë dans les établissements suroccupés, où la planification alimentaire est rendue encore plus complexe. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend engager une réflexion sur l'adaptation du régime alimentaire en détention, en lien avec les pratiques effectives des personnes incarcérées. Elle lui demande s'il envisage, à droit constant, de permettre une modulation ou une option de renoncement formalisée, à certaines prestations alimentaires non sollicitées, tout en garantissant le respect strict du droit à l'alimentation et la prévention de toute forme de pression ou de discrimination à l'égard des détenus.

7284

**Réponse.** – La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) est pleinement mobilisée, en collaboration avec ses partenaires, pour la transition écologique et la réduction du gaspillage alimentaire. Le projet 6 « mieux se nourrir » du plan ministériel de transition écologique du ministère de la Justice 2025-2027 acte la réduction du gaspillage avec un objectif de réduction de 25 % des déchets alimentaires en 2027. La mise en place en 2016 de la distribution des repas en bacs multi portions à la place des barquettes en plastique jetable thermoscellées, et la possibilité pour les titulaires de ne produire que les quantités nécessaires a permis de réduire le gaspillage de moitié. Ainsi, les données communiquées par l'administration pénitentiaire dans le cadre du rapport services publics écoresponsables (SPE) en 2023 et 2024 font état d'un poids moyen de biodéchets alimentaires de 80 grammes par repas, ce qui correspond à une moyenne de gaspillage de l'ordre de 6 % des quantités produites. Ces données sont corroborées par la mesure des taux de prise des prestataires. A titre de comparaison, les données produites par l'agence de la transition écologique (ADEME) en 2023 et 2024 établissent le niveau de gaspillage alimentaire en France à 120 grammes par couvert et par repas pour le secteur de la restauration collective, 180g pour le secteur de la restauration commerciale, et 82g pour la restauration à domicile. L'administration pénitentiaire se trouve donc dans une situation comparable aux autres types de restauration en France. Néanmoins, le gaspillage alimentaire des établissements pénitentiaires représente encore près de 8 millions d'euros à l'année / par an. L'administration pénitentiaire réalise un travail d'analyse poussé avec les titulaires de gestion déléguée dans le cadre de la mise en place de plans d'actions. Le recours systématique aux bons de choix est envisagé comme levier de réduction du gaspillage alimentaire et de responsabilisation des personnes détenues. En effet, ils permettent à une personne détenue de communiquer formellement s'il prend ou renonce à un repas. Le taux de recours à ce système est actuellement de 70 %. De plus, 47 % des établissements pratiquent le tri des biodéchets de la restauration en

détention. Le recours aux campagnes de pesées et stations de compost augmente également. Enfin, l'analyse des taux de prise permet également d'identifier les recettes qui sont moins consommées et ne correspondent pas aux habitudes alimentaires des personnes détenues.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Indisponibilité des outils de réduction des risques en prison*

**6818.** – 20 mai 2025. – Mme Andrée Taurinya alerte M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les entraves manifestes au déploiement des politiques de réduction des risques (RdR) dans les établissements pénitentiaires et notamment sur l'indisponibilité des outils de RdR. La loi du n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé a permis d'étendre le principe de continuité des soins entre le milieu ouvert et fermé à la RdR. Si le Conseil d'État a reconnu que l'application de cette politique aux personnes détenues n'est pas subordonnée à l'intervention préalable du pouvoir réglementaire - comme M. le ministre le rappelle dans sa réponse du 8 avril 2025 à la question écrite n° 2766 (JO du 10 décembre 2024, p. 6548) - Mme la députée constate que cette politique demeure aujourd'hui largement inappliquée. La prolifération de maladies infectieuses au sein d'une population carcérale précaire et extrêmement vulnérable est alarmante. Selon les données accessibles de l'enquête Prévacar (2010) qui appellent à être réactualisées, la prévalence de l'hépatite virale C (VHC) est estimée à 4,8 % parmi les détenus dont la moitié avec une charge virale positive, le mode de contamination dépendant de l'usage des drogues dans 70 % des cas. La prévalence du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) était quant à lui 4,5 fois plus importante qu'en population générale, soit 1,04 % de la population détenue. Or 53,5 % de la population carcérale souffre d'un trouble de l'usage de substance contre 12, 9 % en population générale appariée (Fovet, 2022, France). Selon l'enquête OFDR ESSPRI (2023) relative au niveau d'usage de substances psychoactives chez les détenus, 49 % déclarent avoir consommé du cannabis, 13 % de la cocaïne, 4,7 % du crack, 5,4 % de l'ecstasy, 5,1 % de l'héroïne. Ils sont ainsi 3,5 % à avoir eu recours à l'injection d'une drogue ou d'un produit de substitution durant leur détention. Au 1<sup>er</sup> avril 2025, 82 921 personnes étaient détenues dans les établissements pénitentiaires. Dans un contexte d'augmentation continue de la surpopulation carcérale, la prison demeure un foyer important de transmission du VIH et du VHC. La continuité des soins n'y est pourtant pas assurée concernant la disponibilité des outils de RdR. C'est ce que révèle l'enquête de la Fédération Addiction de 2023 relative aux conditions d'exercices des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) référents en milieu pénitentiaire. Ainsi, 32 % des CSAPA interrogés affirment que des vapes sont disponibles dans leur établissement, 29 % pour des « roule-ta-paille », 22 % pour du javel. Plus grave, seuls 5 % des CSAPA interrogés affirment que des embouts, filtre en aluminium, pipe à crack, seringues sont à disposition des détenus dans le cadre de programmes d'échanges (PES) alors que près de 3 000 personnes détenues seraient amenées à utiliser du matériel usagé, aggravant ainsi un problème majeur de santé publique. Le décret n° 2005-347 du 14 avril 2005 approuvant le référentiel national des actions de réduction des risques en direction des usagers de drogue n'est donc pas appliqué en détention, malgré l'extension du principe de continuité des soins en milieu fermé. Il inclut pourtant la distribution de matériel visé par ce référentiel, y compris des seringues, pipes à crack et roule-ta-paille. M. le ministre affirmait qu'« aucun décret n'est donc prévu, dans l'immédiat, en la matière », se prévalant d'une décision du Conseil d'État qui ne lui interdisait pas d'en prendre un. Pour autant, elle aimeraient connaître les démarches concrètes que le Gouvernement mettra en œuvre pour se mettre en conformité avec la loi et le règlement et notamment quel matériel de réduction des risques, outre la Javel, les préservatifs et l'aluminium, seront déployés dans l'ensemble des prisons.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice est pleinement mobilisé aux côtés du ministère chargé de la Santé pour favoriser l'accès aux soins des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). C'est dans le cadre de ce travail quotidien, qui couvre l'ensemble des champs concernés, du soin somatique au soin psychiatrique, que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et le ministère chargé de la Santé poursuivent la mise en œuvre d'une politique de réduction des risques et des dommages (RdRD) adaptée au milieu pénitentiaire. L'étude « Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaires » de la Fédération régionale de recherche en psychiatrie et santé mentale des hauts de France de mai 2023 montre que certains aspects du fonctionnement quotidien des établissements pénitentiaires comme le régime de détention, l'organisation des mouvements ou encore le cadre architectural peuvent avoir une influence déterminante sur la mise en œuvre d'actions et de dispositifs de RdRD. Ainsi, les initiatives locales sont pour l'instant privilégiées, dans la mesure où la mise en œuvre d'expérimentations sur la RdRD doit nécessairement s'appuyer sur l'existence d'un partenariat de qualité entre les personnels sanitaires et pénitentiaires. L'article L.3411-8 du code de la santé publique dispose qu'un cadre de RdRD cohérent et global doit être défini selon des modalités adaptées au milieu carcéral. La feuille de route santé des PPSMJ 2024-2028 prévoit à cet effet l'établissement et la diffusion du cadre national pour le développement d'une politique de

RdRD, à destination des acteurs de terrain. Cette action est copilotée par la direction générale de la santé (DGS), et la direction de l'administration pénitentiaire, en lien avec la direction générale de l'offre de soin (DGOS) et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). De plus, un montant total de 4,2 millions d'euros est alloué au titre de la poursuite et du renforcement du développement d'une politique de RdRD en milieu pénitentiaire. Ces crédits ont pour but de permettre aux établissements de santé de renforcer les moyens en personnels intervenant pour le soin en addictologie, l'information et la réduction des risques et/ou la coordination des intervenants des équipes somatiques, psychiatriques et addictologiques, le développement de la formation en matière de réduction des risques en détention à destination des professionnels de santé et l'achat de matériel. Enfin, un travail important a été engagé, en lien avec le ministère chargé de la santé, les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) et les agences régionales de santé (ARS), pour dynamiser le recours aux crédits de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) afin de mieux lutter contre les addictions, accompagner les personnes qui le nécessitent pour favoriser leur réinsertion et lutter contre la récidive.

## État civil

### Soutien aux maires

**7013.** – 27 mai 2025. – Mme Lisette Pollet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des maires confrontés aux mariages de complaisance et notamment sur les difficultés rencontrées impliquant des personnes en situation irrégulière sur le territoire national. Le cas récent de Mme Marlène Mourier, maire de Bourg-lès-Valence, qui a décidé de ne pas célébrer un mariage entre une ressortissante française et un ressortissant tunisien en situation irrégulière, met en lumière une zone grise préoccupante du droit. En l'espèce, la maire indique que le futur époux aurait reconnu vouloir contracter mariage afin d'obtenir un titre de séjour. La maire, invoquant son devoir de vigilance et sa responsabilité morale vis-à-vis de la mariée, a décidé de s'y opposer. Malgré cela et bien que la police n'ait pas démontré la sincérité du projet matrimonial, le parquet a enjoint à l'élu de procéder à la célébration de l'union, la menaçant de poursuites en cas de refus. Cette affaire met en lumière l'inadéquation du droit actuel. Les élus locaux ne disposent ni des moyens d'enquête suffisants, ni d'un réel pouvoir de décision lorsqu'ils estiment qu'une fraude au mariage est manifeste. Leur rôle est vidé de toute substance alors même que leur responsabilité pénale est engagée en cas d'inaction. Mme le députée s'inquiète de l'impossibilité juridique dans laquelle se trouvent aujourd'hui les maires de France, obligés d'appliquer mécaniquement des injonctions judiciaires sans pouvoir exercer un véritable discernement, alors même que des indices sérieux les conduisent à suspecter une fraude. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage pour renforcer les moyens d'investigation des maires et leur redonner la capacité d'appréciation qui leur est nécessaire, notamment en cas de doute légitime sur la sincérité d'une union. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Depuis la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil, le droit français est doté d'un dispositif civil de lutte contre les mariages frauduleux a priori (c'est-à-dire avant la célébration du mariage), qui a été renforcé à de nombreuses reprises (loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ; loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité du mariage ; loi n° 2021-1109 du 21 août 2021 confortant le respect des principes de la République). Ce dispositif accorde un rôle central aux officiers de l'état civil et aux procureurs de la République. Afin de permettre aux officiers de l'état civil de contrôler la réalité de l'intention matrimoniale des futurs époux, la publication des bans est conditionnée à la constitution d'un dossier de mariage et à la réalisation de l'audition commune préalable ou des entretiens individuels des futurs époux. Ces entretiens sont obligatoires lorsque l'officier de l'état civil a des raisons de craindre que le mariage envisagé est frauduleux (articles 63 et 171-2 du code civil). Les pouvoirs des officiers de l'état civil ont récemment été renforcés par la loi du 21 août 2021 précitée puisqu'ils peuvent désormais, afin d'étayer leurs craintes, se fonder sur les éléments circonstanciés qui peuvent leur être adressés par n'importe quelle personne physique (membre de la famille, ami, collègue des futurs époux) ou morale (associations) qui, ayant connaissance de la situation particulière des futurs époux, signale que le mariage envisagé est un mariage frauduleux. En présence d'indices sérieux d'un mariage frauduleux, l'officier de l'état civil a l'obligation de saisir sans délai le procureur de la République. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour décider soit, de laisser procéder à la célébration du mariage, soit de s'opposer à la célébration du mariage, soit de surseoir à sa célébration pour une durée d'un mois, renouvelable une fois, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il peut faire procéder pour déterminer la réalité de l'intention matrimoniale des futurs époux. A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa

célébration (article 175-2 du code civil). Le pouvoir de diligenter des investigations et de s'opposer à la célébration du mariage est, en application de l'article 66 de la Constitution, réservé au seul procureur de la République, en sa qualité de gardien des libertés individuelles, dès lors que la liberté matrimoniale est une liberté constitutionnellement protégée.

## Dépendance

### *Registre national des mandats de protection future*

**7180.** – 3 juin 2025. – M. Sébastien Huyghe attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le registre national des mandats de protection future. Le mandat de protection future a été instauré par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs. Il permet à une personne, appelée mandant, de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes, les mandataires, pour la représenter le jour où elle ne serait plus en état de pourvoir seule à ses intérêts. Il peut être également organisé par les parents d'un enfant handicapé pour le cas où, au-delà de sa majorité, cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts. Afin de renforcer l'attractivité de ce dispositif d'anticipation volontaire, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a prévu la publicité du mandat de protection future selon les modalités définies par l'article 477-1 du code civil. Celui-ci prévoit une inscription sur un registre spécial dont les modalités et l'accès sont déterminés par décret en Conseil d'État. Plus de huit ans plus tard, le 16 novembre 2024, le décret relatif au registre des mandats de protection future voit enfin le jour. Il est ainsi établi que la charge d'accomplir les formalités incombe, selon le cas, au mandant, au mandataire ou au greffier. Il encadre également les conditions d'accès au registre, sans toutefois prévoir explicitement l'accès des notaires et des avocats. Cette lacune est préoccupante : ces professionnels du droit, garants de la validité et de l'efficacité des actes qu'ils rédigent, doivent pouvoir consulter le registre pour accomplir pleinement leur mission. Ne pas leur en donner les moyens affaiblit l'efficacité pratique du dispositif. Pour que ce registre se matérialise, un arrêté reste encore à publier. Sa rédaction sera donc déterminante en cas de mandat établi par le ministère d'un notaire ou avec l'aide d'un avocat pour qu'ils puissent accomplir les formalités idoines pour le compte du mandant ou du mandataire. Près de dix ans après l'adoption de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, il lui demande donc quand sera publié l'arrêté permettant la mise en œuvre du registre national des mandats de protection future et si sa rédaction garantira aux notaires et aux avocats un accès effectif à ce registre.

**Réponse.** – Le décret du 16 novembre 2024 prévoit que les mandats de protection future sont inscrits sur un registre dématérialisé, tenu par le ministère de la Justice, et désigne les personnes qui procèdent à l'inscription, à la modification et à la suppression des informations au sein du registre. Ainsi, selon les situations, les démarches nécessaires à l'inscription des informations relatives au mandat dans le registre seront réalisées par le mandant, le mandataire ou le greffier. Dans le souci d'assurer le respect du principe de subsidiarité, la priorité du ministère de la Justice a été mise sur l'accès des jurisdictions à ce registre. Le ministère de la Justice réfléchit toutefois aux modalités techniques qui pourraient permettre aux notaires et aux avocats d'enregistrer des informations au sein du registre, au nom et pour le compte du mandant ou du mandataire. Les mêmes réflexions sont en cours concernant le registre général prévu à l'article 427-1 du code civil. S'agissant des délais de mise en œuvre, la création d'un nouveau système d'information requiert d'importants travaux informatiques, dans un contexte où le fonctionnement des logiciels indispensables à l'activité quotidienne du service public de la Justice doit également être assuré. Si aucun financement n'a pu être alloué dans le cadre de la programmation numérique 2025, pour la mise en œuvre du registre national des mandats de protection future, les travaux de cadrage ont débuté pour que le besoin puisse être porté dans le cadre de la programmation 2026.

## Lieux de privation de liberté

### *Inactivité des détenus*

**7220.** – 3 juin 2025. – Mme Constance de Pélichy interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conclusions qu'il entend tirer du rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté, notamment ayant trait à l'inactivité des détenus. Le 21 mai 2025, le contrôleur général des lieux de privation de liberté a rendu son rapport annuel. En plus de relever la constante augmentation de la densité carcérale, l'auteur alerte sur l'inactivité grandissante des détenus, qui affecte très largement leur santé mentale. Si l'orientation du garde des sceaux est de prohiber les activités à caractère ludique en milieu carcéral, tel que le prévoyait l'instruction du 19 février 2025 annulée par le Conseil d'État, l'activité professionnelle et éducative doit à tout prix être encouragée. L'hostilité grandissante des entreprises à passer des contrats avec des prisons, associée à l'augmentation de la population carcérale, limite grandement la possibilité pour les détenus d'accéder à une activité

professionnelle. Or le travail en prison présente des effets bénéfiques largement relayés par l'administration pénitentiaire, concernant la qualité des relations sociales, l'estime personnelle des détenus, ou encore la discipline collective. Leur proposer davantage d'opportunités de travail paraît à cet égard constituer un préalable pour tenter de colmater les tensions en milieu carcéral, exacerbées par la surpopulation. Par ailleurs, le travail permet aux détenus de préparer leur sortie, en dégageant des revenus et en cotisant pour leur retraite, mais aussi pour l'assurance-chômage, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. S'y jouent donc l'insertion dans la société des ex-détenus et, incidemment, la prévention de la récidive. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour inciter davantage d'entreprises à faire appel au travail pénitentiaire.

*Réponse.* – La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) est pleinement mobilisée, en collaboration avec ses partenaires, pour œuvrer à la réinsertion par le travail des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). A cet effet, la DAP conduit une politique forte de développement du travail pénitentiaire, ce dispositif étant identifié comme politique prioritaire du Gouvernement, avec l'objectif d'atteindre 50 % de personnes détenues bénéficiant d'une activité rémunérée d'ici 2027. Ainsi, une profonde réforme du travail pénitentiaire a permis d'aboutir en mai 2022 à la mise en place d'une relation contractuelle entre les entreprises donneuses d'ordre en détention et les personnes détenues, sous la forme du contrat d'emploi pénitentiaire (CEP), ce qui augmente l'attractivité de l'offre de travail pénitentiaire pour les entreprises. En parallèle, un réseau de référents responsables des relations aux entreprises (RRE), placés au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), a été créé pour développer l'offre de travail pénitentiaire proposée en détention, tant quantitativement que dans une logique de diversification, afin de proposer des supports d'activité à plus forte valeur ajoutée et offrant des opportunités de recrutement sur le marché du travail. Depuis le début de l'année 2023, la mise en place du réseau de RRE a permis l'implantation de nouvelles entreprises et l'augmentation du volume de personnes détenues exerçant un emploi. Ces leviers ont permis l'augmentation importante du nombre de partenaires économiques implantés en détention : de 300 en 2020 à 430 en juin 2024. Afin d'accompagner cette croissance de l'offre d'emploi, l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de Justice (ATIGIP), développe de nouveaux ateliers afin d'accueillir les travailleurs pénitentiaires. En octobre 2022, par exemple, des ateliers ont ouverts au sein des centre de détention d'Uzerches et de Seysses pour l'assemblage de vélos électriques. En 2023, l'extension d'atelier au centre de détention d'Eysses a permis de diversifier l'activité sur les métiers du bois et du métal. Un premier atelier outre-mer, en Guadeloupe a vu le jour au premier trimestre 2024, pour la confection des effets d'uniformes de la zone Antilles-Guyane. A l'automne, les ouvertures d'un atelier confection au centre pénitentiaire de Perpignan, d'une plateforme de saisie de données au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, et d'un atelier de services aux entreprises au centre de détention de Melun poursuivent ce mouvement de développement vers des métiers porteurs. Les activités proposées couvrent un spectre large aussi bien dans le secteur industriel (métallurgie, menuiserie, confection textile, assemblage, recyclage, conditionnement...) que dans le secteur des services (programmation web, numérisation...). L'État accroît actuellement l'offre d'emploi dans les secteurs du numérique ou de l'économie sociale et solidaire (ESS) par exemple.

7288

## Dépendance

### Article 477-1 du code civil

**7342.** – 10 juin 2025. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 477-1 du code civil. Les dispositions dudit article prévoient que « le mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre spécial dont les modalités et l'accès sont réglés par décret en Conseil d'État ». À ce jour, il apparaît que le décret permettant la création dudit registre n'a pas été édicté. Or l'absence de ces dispositions réglementaires ne permet pas la pleine efficience du mandat de protection future. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'échéance à laquelle les dispositions réglementaires permettant la création dudit registre spécial seront enfin édictées ou ce qui y fait obstacle.

*Réponse.* – Le décret mentionné à l'article 477-1 du code civil a été publié au *journal officiel* le 17 novembre 2024. Le décret n° 2024-1032 relatif au registre des mandats de protection future prévoit ainsi plusieurs dispositions relatives à l'inscription d'informations dans le registre des mandats de protection future et à la consultation de ce registre. La création d'un nouveau système d'information requiert d'importants travaux informatiques, dans un contexte où le fonctionnement des logiciels indispensables à l'activité quotidienne du service public de la justice doit également être assuré. Si aucun financement n'a pu être alloué dans le cadre de la programmation numérique 2025, pour la mise en œuvre du registre national des mandats de protection future, les travaux de cadrage ont

débuté pour que le besoin puisse être porté dans le cadre de la programmation 2026. En tout état de cause, l'inscription d'un mandat de protection future au sein du registre n'est pas une condition de validité du mandat, qui peut produire tous ses effets malgré l'absence d'inscription au sein du registre.

## Justice

### Affaire Léa Marmignon - Mairieux - Libération du meurtrier

**7565.** – 17 juin 2025. – Mme Sandra Delannoy alerte M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la libération anticipée et les conditions de suivi judiciaire d'un individu condamné pour meurtre en 2019, alors mineur, dans l'affaire dite « Léa Marmignon ». En mai 2018, une fillette de deux ans et demi a été poignardée à mort, à vingt-deux reprises, par un adolescent de quatorze ans alors placé au sein de sa famille. L'auteur des faits, condamné à huit ans de prison, a été libéré après six ans de détention. Il est désormais hébergé depuis octobre 2024 par une association à Laon (Aisne) accompagnant des personnes souffrant de troubles psychiques, sans surveillance nocturne continue. Or il ressort de plusieurs éléments publics que cet individu présente de graves troubles psychiatriques, une déficience intellectuelle, des antécédents de déviance sexuelle et a formulé des menaces de vengeance envers la famille de la victime. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite connaître les garanties judiciaires encadrant la libération anticipée de condamnés pour meurtre présentant des troubles psychiatriques graves. Elle lui demande également sur quels fondements la peine prononcée (8 ans) a été réduite à 6 ans, malgré la gravité des faits, et si des mesures de sûreté post-carcérales renforcées (surveillance, injonction de soins, suivi socio-judiciaire) ont été ordonnées dans ce cas précis. Elle lui demande si le Gouvernement entend revoir les dispositifs actuels de suivi post-détention des auteurs de crimes particulièrement graves, notamment ceux atteints de pathologies psychiatriques à fort potentiel de récidive.

**Réponse.** – La prévention de la récidive et la préservation de l'intérêt des victimes constituent des priorités d'action du ministère de la Justice, le garde des Sceaux ayant encore récemment appelé, dans sa circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 (NOR : JUSD2502731C), les procureurs généraux et procureurs de la République à porter une attention particulière aux victimes, à tous les stades de la procédure. La commission de nouvelles infractions, préserver l'intérêt des victimes et protéger la société sont des principes directeurs des décisions judiciaires rendues au stade de l'exécution des peines comme le rappelle l'article 707 du code de procédure pénale. Ainsi, la dangerosité et le risque de récidive des personnes condamnées font partie des critères pris en compte par le juge de l'application des peines lorsqu'il statue sur l'octroi d'un éventuel aménagement de peine ou dispositif de libération anticipée. Ce magistrat peut notamment accorder des réductions de peine aux personnes condamnées qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion (article 721 du code de procédure pénale), dans la limite de six mois par an et quatorze jours par mois pour les périodes inférieures à un an. Ces quanta sont réduits lorsque la personne a été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, comme par exemple le meurtre, si elle refuse de suivre le traitement qui lui est proposé en détention, à hauteur de trois mois par an et sept jours par mois pour les périodes inférieures à un an. Par ailleurs, à la libération, en plus des peines de suivi en milieu ouvert éventuellement prononcées par la juridiction de jugement (sursis probatoire, suivi socio-judiciaire), le juge de l'application des peines peut soumettre le condamné à des mesures de contrôle, de sûreté ou d'assistance, afin de prévenir la commission de nouvelles infractions, si le risque de récidive lui apparaît avéré. Le code de procédure pénale prévoit à cet égard différents dispositifs, adaptés à la variété des profils de condamnés : le suivi post-peine (article 721-2) ordonné pendant le temps des réductions de peine dont le condamné a bénéficié, à condition qu'il n'ait pas obtenu d'aménagement de peine ni de mesure de suivi en milieu ouvert à exécuter à la sortie de détention ; la surveillance judiciaire (article 723-29) pour les condamnés punis à une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire était encouru, comme par exemple le meurtre ; la surveillance de sûreté (article 706-53-13) pendant une durée de deux ans renouvelable pour les personnes condamnées à une peine d'au moins quinze ans de réclusion criminelle pour un des crimes visés par cet article, tel que par exemple le meurtre lorsqu'il est commis sur une victime mineure ; et la rétention de sûreté (article 706-53-13) pendant une durée d'un an renouvelable, pour les mêmes profils, qui permet le placement du condamné dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, dans lequel lui est proposée une prise en charge médicale, sociale et psychologique. Enfin, il n'appartient pas au ministre de la justice de se prononcer sur les décisions prises par des magistrats indépendants ni d'intervenir dans des situations individuelles. Néanmoins, il convient de constater que la commission de faits graves liés à des pathologies psychiatriques, notamment chez les mineurs, se multiplient et doivent faire l'objet d'une réflexion collective tant s'agissant de la prévention que de la prise en charge post-sentencelle.

7289

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

### *Santé*

#### *Demandes d'indemnisation des ayants droit de victimes des essais nucléaires*

**3050.** – 7 janvier 2025. – Mme Mereana Reid Arbelot attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conditions extrêmement préoccupantes dans lesquelles les ayants droit des victimes des essais nucléaires devront présenter leurs demandes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. En effet, si leur proche est décédé d'une maladie radio-induite avant la promulgation de la loi n° 2018-1317, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2018, leurs ayants droit ne pourront plus constituer de demande d'indemnisation au-delà du 31 décembre 2024. En Polynésie, les stigmates des essais nucléaires sont encore bien présents, à tout point de vue : sanitaire, environnemental, social et économique. Un délai si restreint pour déposer les demandes d'indemnisation n'est pas acceptable, d'autant que de nombreux ayants droit ne savent pas qu'ils peuvent entreprendre une telle démarche. La dispersion des 118 îles polynésiennes, les barrières linguistiques et l'absence d'une connectivité internet systématique compliquent davantage la diffusion de cette information essentielle. Pour l'ensemble de ces raisons, cette date butoir fixée au 31 décembre 2024 doit nécessairement être prorogée. C'est dans cette perspective que Mme la députée a proposé un amendement au projet de loi de finances pour 2025 visant à repousser cette échéance jusqu'à la fin de l'année 2028, afin d'accorder un délai de recours équivalent à ceux prévus en matière d'indemnisation des dommages corporels. En outre, à l'image des ayants droit des victimes de l'amiante, bénéficiant d'un délai de dix ans suivant le décès de leur proche pour formuler une demande d'indemnisation, étendre de quatre ans le délai ouvert aux ayants droit des victimes des essais nucléaires contribuerait à harmoniser leur régime juridique, tout en répondant à une exigence de justice et d'apaisement. La chute du gouvernement de M. Barnier ayant conduit à ce que le projet de loi de finances pour 2025 soit examiné après la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les ayants droit des victimes des essais nucléaires se retrouvent, une fois encore, confrontés à une situation de victimes collatérales, se voyant privés à la fois de leur proche et de la possibilité de déposer une demande d'indemnisation au nom de ce dernier. En outre, les organismes chargés d'accompagner la constitution des dossiers soumis au Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), telles que la mission « Aller vers » et les nombreuses associations qui œuvrent avec dévouement, se retrouvent incapables d'apporter leur soutien aux personnes concernées, ne pouvant plus les aider à formuler leurs demandes d'indemnisation. Face à cette situation alarmante, elle lui demande si elle compte accorder aux victimes des essais nucléaires et à leurs ayants droit le même traitement que celui dont bénéficient les victimes de l'amiante, en prolongeant le délai ouvert pour l'indemnisation jusqu'au 31 décembre 2028. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

**Réponse.** – Il convient de rappeler que la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français fixait au 31 décembre 2021 la date limite de dépôt de dossiers de demande d'indemnisation au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires par les ayants droit de personnes décédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. À la suite de l'engagement pris par le Président de la République en 2021, le délai de prescription a été une première fois prolongé de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, par la loi de finances pour 2022. A la suite de l'adoption d'un amendement déposé par le Gouvernement, la loi de finances pour 2025 a de nouveau prolongé ce délai de 3 ans supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

7290